



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITIE Congo

Rapport de cadrage 2018

Ce rapport a été établi à la demande du Comité Exécutif de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Congo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité Exécutif de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION	5
1.1 Contexte	5
1.2 Objectif	5
1.3 Nature et périmètre des travaux	6
1.4 Limitations aux travaux de cadrage.....	6
2 RESUME	7
2.1 Périmètres proposés pour le rapport ITIE 2018.....	7
2.2 Fiabilité des données.....	13
2.3 Degré de désagrégation des données	13
2.4 Marge d'erreur acceptable	13
3 APPROCHE ET METHODOLOGIE	15
3.1 Recherche, recensement des données et analyse de l'information collectée	15
3.2 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive.....	16
3.3 Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE	16
4 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU CONGO	17
4.1 Contexte général et cadre réglementaire du secteur des hydrocarbures	17
4.2 Contexte général et cadre réglementaire du secteur minier.....	46
4.3 Contexte général et cadre réglementaire du secteur forestier	66
4.4 Pratiques d'audit et de transparence au Congo	84
4.5 Propriété réelle	87
5 DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE ITIE	89
5.1 Approche pour l'analyse de la matérialité	89
5.2 Référentiels ITIE 2018 - Entreprises extractives	100
5.3 Référentiels ITIE 2018 - Flux de paiement	101
5.4 Référentiels ITIE 2018 - Organismes collecteurs	104
5.5 Période fiscale	105
5.6 Fiabilité et attestation des données	105
5.7 Niveau de désagrégation.....	106
ANNEXES	107
Annexe 1 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2018	108
Annexe 2 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2018	112
Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2018	114
Annexe 4 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2018	116
Annexe 5 : Conventions secteur forestier en cours au 30 décembre 2018.....	123

Annexe 6 : Définition des flux.....	134
Annexe 7 : Liste des sociétés extractives et comptoirs d'achat pour une déclaration unilatérale des administrations publiques	137
Annexe 8 : Compilation par flux et par organisme collecteur	139
Annexe 9 : Formulaire de déclaration ITIE 2018.....	141

LISTE DES ABREVIATIONS	
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
CAD	Centimes Additionnels
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CORAF	Congolaise de raffinage
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FSC	Forest Stewardship Council
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
Ha	Hectares
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

LISTE DES ABREVIATIONS	
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEFDD	Ministère de l'économie forestières et du développement durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SNPC	Société Nationale des Pétoles du Congo
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

1 INTRODUCTION

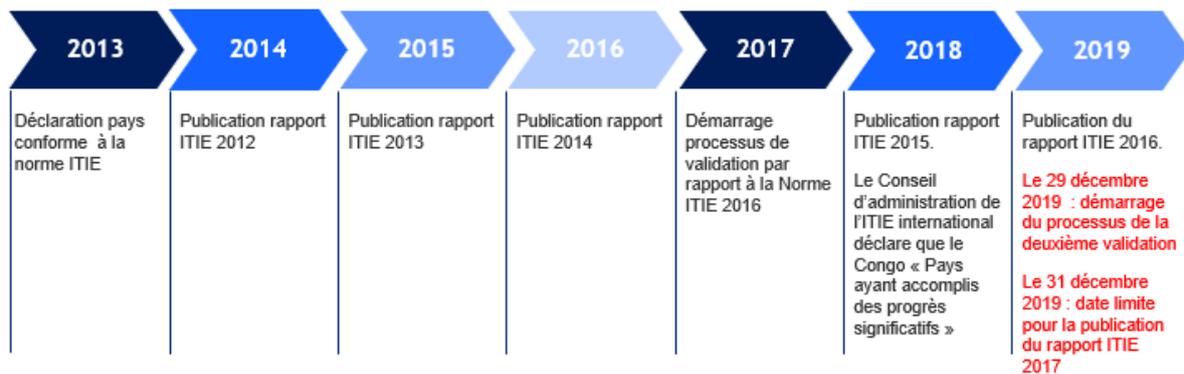
1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

La République du Congo a adhéré à l'ITIE en juin 2004. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE en 2007. Elle dispose du statut de pays Conforme depuis février 2013. Le Congo a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016 qui a démarré début avril 2017. Le 29 juin 2018, le Conseil d'administration international de l'ITIE s'est accordé que la République du Congo a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La deuxième validation par rapport à la Norme ITIE 2016 est prévue pour le 29 décembre 2019².

Le Congo a publié depuis son adhésion à l'ITIE, 14 rapports couvrant les années 2004 à 2017. Ce Rapport de cadrage entre dans le cadre de la préparation du 15^{ème} rapport ITIE qui couvre la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus de l'Initiative au Congo depuis son adhésion à l'ITIE :



La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret Présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget » de l'ITIE-Congo.

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières³.

L'objectif de ce rapport de cadrage est de présenter le périmètre des flux à couvrir ainsi que les entreprises et des entités de l'État qui ont été retenues par le Comité Exécutif dans le cadre du rapport ITIE 2018 et qui seront tenues de préparer des déclarations dans le cadre de l'élaboration du Rapport ITIE 2018. Ce rapport a également pour objectif de présenter les informations

¹ <https://eiti.org/fr>

² Conseil d'administration, Rapport de validation de la République du Congo (29 juin 2018)

³Exigence 4 de la Norme ITIE

contextuelles qui doivent être communiquées par les entreprises et les entités de l'État participantes ainsi que la procédure permettant de garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n° 4.9 de la Norme ITIE 2016.

1.3 Nature et périmètre des travaux

Nos travaux ont été exécutés en conformité avec la norme Internationale de Services Connexes 4400 et en accord avec nos Termes de Références.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- une analyse des documents juridiques et fiscaux et recensement des flux de paiements dans le secteur des industries extractives ;
- la compilation des données et statistiques sur l'industrie extractive ;
- la détermination d'un seuil de matérialité et proposition du périmètre du rapport ITIE 2018 ;
- l'établissement des schémas de circulation des flux de paiements dans le secteur extractif ; et
- l'établissement du formulaire de déclaration ITIE 2018.

1.4 Limitations aux travaux de cadrage

Les conclusions dans ce rapport ont été basées en partie sur des données et informations, communiquées par les administrations publiques au titre de l'année 2018 qui n'ont pas fait l'objet d'un audit préalable par une structure indépendante ou d'une conciliation de notre part. La vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude de ces informations entre dans le cadre des travaux de conciliation, et non celui de la détermination du périmètre de conciliation.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous les limitations qui ont été constatées au cours de nos travaux de cadrage ainsi que leur impact sur l'étude de cadrage :

Limitations concernant les données de cadrage 2018	Entité	Impact sur l'étude de cadrage
Nous avons remarqué que les recettes provenant du secteur extractif telles que communiquées par la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ne contiennent pas certains paiements provenant de certaines sociétés exerçant dans le secteur extractif au Congo en 2018 telle que la société Chevron.	DGID	Risque sur l'exhaustivité concernant le périmètre des sociétés extractives.
Nous avons remarqué que les recettes provenant du secteur des hydrocarbures telles que communiquées par la Direction Générale du Trésor (DGT) ne sont pas totalement détaillées par flux. Il est désigné simplement fiscalité pétrolière pour certaines recettes.	DGT	Risque sur l'exhaustivité concernant le périmètre des flux de paiements relatif au secteur des hydrocarbures.
Nous avons remarqué que les recettes provenant du secteur extractif telles que communiquées par la Direction Générale du Trésor (DGT) ne contiennent pas les paiements provenant du secteur minier.	DGT	Risque sur l'exhaustivité concernant le périmètre des sociétés extractives et les flux de paiements du secteur minier.

2 RESUME

2.1 Périmètres proposés pour le rapport ITIE 2018

2.1.1 Périmètre des entreprises

Secteur des hydrocarbures

Le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans les permis d'exploitation ;
- toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution supérieure ou égale à 50 millions de FCFA ; et
- toutes les sociétés qui se sont associées dans un permis de recherche ou d'exploitation en 2018, même si leurs contributions sont inférieures à 50 millions FCFA.

Sur cette base, 17 sociétés pétrolières sont retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2018. Ces sociétés sont présentées comme suit :

N°	Société	Qualité	Type de permis
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Opérateur / Entreprise d'Etat	Permis d'exploitation
2	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
3	ENI CONGO S.A	Opérateur	Permis d'exploitation
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Opérateur	Permis d'exploitation
5	CONGOREP	Opérateur	Permis d'exploitation
6	PERENCO CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
7	HEMLA	Associé	Permis d'exploitation
8	NEW AGE	Opérateur	Permis de recherche
9	KONTINENT	Associé	Permis d'exploitation
10	ORION OIL	Associé	Permis d'exploitation
11	WING WAH	Opérateur	Permis d'exploitation
12	PETRO CONGO	Associé	Permis d'exploitation
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	Associé	Permis d'exploitation
14	SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
15	PETRO KOUILOU	Opérateur	Permis d'exploitation
16	PELFACO	Opérateur	Permis d'exploitation
17	KOSMOS	Opérateur	Permis de recherche

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés pétrolières non retenues dans le périmètre de réconciliation 2018, c'est-à-dire, toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution inférieure à 50 millions de FCFA, sont prises en compte dans le rapport ITIE 2018 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques.

Secteur Minier

Le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation en cours de validation au 31 décembre 2018 ; et
- toutes les sociétés ayant un permis de recherches minières dont la contribution supérieure ou égale à 50 millions FCFA.

Ce périmètre permet d'atteindre une conciliation de 100,00% des revenus provenant du secteur minier pour l'exercice 2018.

Sur cette base, 15 sociétés minières sont retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2018. Ces sociétés sont listées dans le tableau suivant :

N°	Société	Activité
1	SO.RE.MI - SARLU	Exploitation minière
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	Exploitation minière
3	SINTOUKOLA POTASH S. A	Exploitation minière
4	SOCIETE AGIL-CONGO	Exploitation minière
5	CONGO MINING LTD	Exploitation minière
6	SOCIETE LULU DE MINE	Exploitation minière
7	COMINGO SA	Exploitation minière
8	SINO CONGO RESOURCES	Exploitation minière
9	SOCIETE NEWCO MINING	Exploitation minière
10	KOLA POTASH MINING	Exploitation minière
11	CONGO IRON S. A	Exploitation minière
12	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Exploitation minière
13	Core Mining Congo	Exploitation minière
14	SAPRO	Exploitation minière
15	Luyuan des Mines Congo	Exploitation minière

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés minières non proposées dans le périmètre de réconciliation 2018, c'est-à-dire, toutes les sociétés titulaires d'un permis de recherches minières, sont pris en compte dans le rapport 2018 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques.

Secteur forestier

Le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- de retenir toutes les sociétés ayant une convention forestière en cours de validation au 31 décembre 2018 avec une contribution minimum de 50 millions FCFA.

Ce périmètre permet d'atteindre une conciliation de 99,37% des revenus provenant du secteur forestier pour l'exercice 2018.

Sur cette base, 23 sociétés forestières sont retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2018. Ces sociétés sont listées dans le tableau suivant :

N°	Société	N°	Société
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	13	SOFIA
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	16	SIFCO SA
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	17	SOCIETE THANRY CONGO
6	LIKOUALA TIMBER S.A	18	Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo
7	SEFYD	19	MOKABI S A
8	Entreprise Christelle	20	BOIS TROPICAUX DU CONGO
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	21	ADL
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	22	SPIEX

N°	Société	N°	Société
11	SIPAM	23	BOIS KASSA
12	FOROLAC		

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, nous recommandons une déclaration unilatérale par les administrations publiques des revenus provenant des autres entreprises forestières dont le total des paiements se trouve inférieur au seuil de matérialité de 50 millions FCFA.

2.1.2 Périmètre des flux de paiements

Périmètre des flux de paiements et des données

Le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation :

- tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, le Code Minier et le Code Forestier ;
- tous les flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage ; et
- tous les flux de paiements significatifs déclarés par les sociétés parmi les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2017.

Sur cette base, 100% des flux de paiements sont retenus dans le périmètre de conciliation :

Flux de paiements en nature

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH/SNPC/ DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

Flux de paiements en numéraire

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R
	Centimes Additionnels (CAD)	✓	✓	✓	R
	Patente	✓	✓	✓	R
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID)	✓	✓	✓	R
DGT	Bonus de production	✓			R
	Taxe d'abattage			✓	R
	Taxe de déboisement			✓	R
	Taxe de superficie			✓	R
	Taxe sur les produits forestiers accessoires			✓	R
	Transactions forestières			✓	R
	Bonus de signature	✓			R
	Dividendes versés à L'Etat	✓	✓	✓	R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	✓			R
	Redevance pétrolière	✓			R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (P/II) (6)
	Redevance superficiare	✓	✓		R
	Redevance sur auto-consommation	✓			R
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	✓			R
	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	✓			R
	Redevance minière proportionnelle	✓			R
	Frais de formation	✓			
	Recherche Cuvette	✓			
	Fiscalité de la zone Lianzi (Impôts sur les revenus pétroliers / Retenue à la source / Contribution à la formation	✓			R
	Redevance minière		✓		R
	Autres revenus du domaine minier	✓			R
	Taxe sur les géomatériaux de construction		✓		R
	Droits fixes		✓		R
	Dividendes versés par les sociétés minières		✓		R
	DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓
Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		✓	✓	✓	R
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		✓	✓	✓	R
Taxe à l'exportation des bois				✓	R
Redevance bois (RDB)				✓	R
Redressements Douaniers/amendes et pénalités		✓	✓	✓	R
Tarif Extérieur Commun (TEC)		✓	✓	✓	R
Redevance sur les diamants (RDA)			✓		R
Droits accessoires à la sortie (DAS)		✓	✓	✓	R
Droits d'accise (DAC)		✓	✓	✓	R
Droits de sortie (DST)		✓	✓	✓	R
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R	
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓			R
	Part d'huile de la SNPC	✓			R
MEFDD	Amendes et infractions	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (6)
Autres flux de paiements	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)			✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)			✓	U
Autres	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire		✓		U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier		✓		U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U

(i) R : Réconciliation / U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

(iii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2016

2.1.3 Périmètre des entités publiques et des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre proposé pour les sociétés extractives et les flux de paiements, neuf (9) administrations publiques et une entreprise d'Etat dans le secteur extractif devront être sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD) : - Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			✓

Organismes de l'Etat	collecteurs/Entreprises	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
- Fonds Forestier				
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)		✓		
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi			✓	

2.2 Fiabilité des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité Exécutif a convenu d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
 - être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité publique déclarante.

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

2.3 Degré de désagrégation des données

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le Comité Exécutif a convenu que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de réconciliation 2018 ;
- par taxe et par nature de flux de paiements tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, minier et forestier).

2.4 Marge d'erreur acceptable

La marge d'erreur acceptable pour les écarts de conciliation (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations publiques, a été fixée à 5% par le Comité Exécutif du total des recettes extractives telles que déclarées par les administrations publiques.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de conciliation des flux de paiements, nous recommandons de fixer le seuil à hauteur 5 millions FCFA à partir duquel un écart nécessite la

collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.



Tim Woodward
Associé
BDO LLP

55 Baker Street
London W1U 7EU

23 décembre 2019

3 APPROCHE ET METHODOLOGIE

Les travaux réalisés pour la réalisation de cette étude de cadrage ont respecté les étapes suivantes :

3.1 Recherche, recensement des données et analyse de l'information collectée

Dans le cadre de la phase préliminaire, nous avons obtenu des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux d'appréciation de la matérialité et la délimitation du périmètre dont les conclusions sont présentées au niveau de la Section 5 du présent rapport. Les principaux documents ainsi que leurs sources se détaillent comme suit :

Données	Secteur	Source
Etat des revenus provenant des sociétés extractives pour l'année 2018 collectés par les administrations publiques	Tous les secteurs	DGT- DGID - DGDDI - MEFDD - SNPC
Liste des permis d'exploitation et de recherche au 31 décembre 2018	Pétrolier	DGH
Liste des permis d'exploitation et de recherche minière au 31 décembre 2018	Minier	DGM
Conventions d'aménagement et de transformation et les conventions de transformation industrielle en cours de validité au 30 septembre 2018	Forestier	MEFDD
Liste des sociétés forestières évoluant au Congo	Forestier	MEFDD
Principaux textes, lois et décrets régissant les activités extractives au Congo	Hydrocarbures minier et forestier	MEFDD
Statistiques des exportations des hydrocarbures pour l'année 2018	Hydrocarbures	DGH
Statistiques des exportations du bois pour l'année 2018	Forestier	DGDDI
Liste des comptoirs d'achat or & diamant	Minier	DGM
Statistiques des exportations de l'Or pour l'année 2018	Minier	DGM
Statistiques de la production de diamant pour l'année 2018	Minier	DGM

Certains documents ont été obtenus lors des réunions conduites avec les parties prenantes et d'autres ne sont pas encore disponibles tel qu'indiqué dans la Section 1.4 du présent rapport.

Nous avons examiné l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser :

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;

- la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les titres extractifs en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ; et
- les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.

Nous avons également examiné les données chiffrées et les statistiques sur le secteur extractif ainsi que les documents et procédures relatifs à :

- la politique sectorielle pour le secteur extractif,
- l'enregistrement et l'octroi des titres miniers ;
- le recouvrement et liquidation des recettes fiscales provenant du secteur extractif ; et
- au processus budgétaire et la distribution des revenus.

3.2 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiements et les entités publiques et privées du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

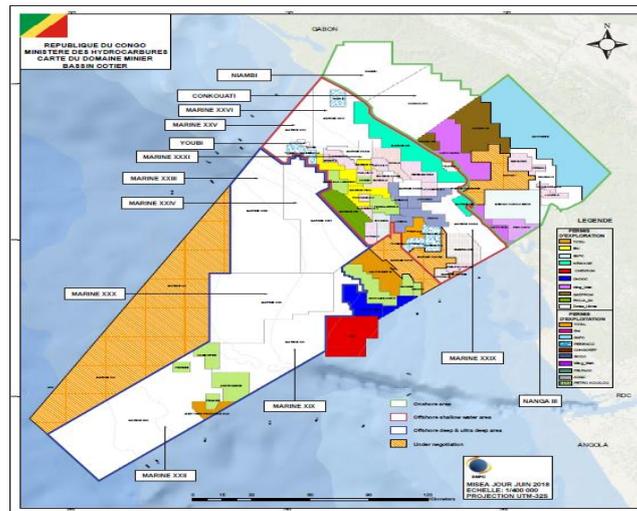
- Rapprochement des sociétés issues des listes des permis pétroliers, miniers et forestiers présentés au niveau de l'Annexe 1,2,3 & 4 du présent rapport avec la liste des entreprises communiquée aux différentes administrations publiques et les organismes collecteurs opérant dans les secteurs suivants : minier, pétrolier et forestier ;
- Vérification de la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes et examen des recommandations dans les rapports précédents et portant sur la détermination du périmètre du Rapport ITIE ;
- Consolidation des revenus perçus par les différentes administrations publiques par nature de flux et par société ;
- Calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif ; et
- Examen analytique des revenus communiqués en les comparant aux données du rapport précédent et les rapprochant avec d'autres sources de données chaque fois où cela est possible.

3.3 Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE

Les référentiels ITIE pour l'année 2018 définissent les secteurs à couvrir, les flux de paiements à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration.

Pour la définition des Référentiels ITIE, nous avons procédé à :

- L'analyse de la contribution relative à chaque flux et à chaque société par rapport au total des revenus extractifs de la période ;
- La proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation en fonction du taux de couverture jugé acceptable dans le contexte du pays ;
- La proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur l'approche de sélection proposée dans la présente étude ;
- La proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ; et
- La détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

Figure n° 2 : Le bassin côtier¹

La Banque Africaine de Développement (BAD) a cité des estimations selon lesquelles les réserves de pétrole avéré actuelles de la République du Congo sont suffisantes pour assurer une production pendant 40 ans aux niveaux actuels². Selon les données de la DGH, les réserves probables sont estimées actuellement à 2,45 milliards de barils, se situent principalement au large de Pointe Noire, d'où proviennent environ 80% de la production.³

La production totale de brut se répartit en trois principales qualités :

- Le Djéno Mélange, produit en offshore, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal onshore de Djéno ;
- Le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal onshore de Djéno ; et
- Le Yombo Mélange, produit en offshore, sur le champ Yombo et exporté du terminal offshore de Yombo.

La République du Congo était le 6^{ème} producteur de pétrole africain en 2018, et ce selon le rapport annuel 2018 de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dont il est membre depuis le 22 juin 2018 avec un rythme de 327 000 barils produits par jour.

Selon les données communiquées par la DGH la production de pétrole a atteint 120 691 872 bbl en 2018 soit 330 663 barils par jour. A cette production s'ajoute la production de 705 062 kSm³ de gaz soit un débit journalier de 1932 kSm³ par jour.

Nous présentons dans le tableau suivant le taux de croissance de la production annuelle pétrolière en barils durant les trois dernières années selon des données de la DGH :

¹Communiqué par la Direction Nationale des Hydrocarbures (DGH).

²Banque africaine de développement, 2016

³Déclaration de la DGH 2018

Tableau n° 1 : Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2016 et 2018

Année	Production annuelle en millions de barils	% de croissance annuel
2016	84,63	
2017	97,58	15,30%
2018	120,69	23,68%

4.1.2 Cadre juridique

En 2018, le secteur des hydrocarbures au Congo était régi par :

- la loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration ;
- la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 ;
- la Loi n°23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement les contrats de concession) ;
- la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
- le décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ; et
- le décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Le Code des Hydrocarbures constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code des Hydrocarbures constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

La nouvelle loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant le nouveau Code des Hydrocarbures vise notamment à :

- relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;
- figer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ; et

- consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou local content), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

Par rapport à l'ancien Code de 1994, la nouvelle loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant nouveau Code des Hydrocarbures a institué :

- le contrat de services, comme nouvelle forme de contrat pétrolier entre l'Etat et les opérateurs pétroliers, à côté du régime du contrat de partage de production (CPP), qui date de l'ancien Code des Hydrocarbures du 23 août 1994. Dans le contrat de services, l'Etat confie certaines opérations à un opérateur qui va être rémunéré par rapport aux services rendus ;
- le passage de la durée des permis de recherche de 4 à 6 ans dans les zones frontières ;
- les nouvelles dispositions sur le contenu local visaient à valoriser les compétences nationales et consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais, que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance ;
- des nouvelles mesures en faveur de la protection de l'environnement ; et
- des nouvelles mesures en faveur du développement communautaire.

Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximums pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Nous comprenons donc que les sociétés pétrolières ayant un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent opter pour cette dernière ou rester soumises aux dispositions de l'ancien code jusqu'à l'expiration du contrat. Le même article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

En plus du code des hydrocarbures, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Congo dont notamment :

- le code Général des Impôts ; et
- le code des Douanes.

4.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 2 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère des Hydrocarbures	<p>Le Ministère des Hydrocarbures intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et développer le secteur ; - suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	<p>La Direction Générale des Hydrocarbures a été créée par le décret N° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Hydrocarbures et qui prévoit que cette direction est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures. La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) intervient dans le secteur des hydrocarbures pour²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régit l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ; - veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ; - veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ; - suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ; - analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ; - promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ; - suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ; - prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ; - constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux études initiées par le gouvernement avec les tiers et suivre leurs réalisations ; et - réaliser des études relevant de sa compétence.

¹ Décret n°2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministère des Hydrocarbures.

² Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

STRUCTURES	PREROGATIVES
<p>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</p>	<p>La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est l'entreprise de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Elle intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; - concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; - créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur des industries pétrolières ; et - plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus. <p>Au titre de ses participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils ou en numéraire ; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public. En tant qu'« établissement public à caractère industriel et commercial », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'Etat.</p> <p>La SNPC est en charge de la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des Parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre des contrats de partage de production et des participations de l'Etat dans les concessions pétrolières. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »². Cette rémunération (ou commission de trading) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.</p>

4.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

¹ Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles.

² Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

Tableau n° 3 : Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Fiscalité de droit commun		
Impôt sur les bénéfices des sociétés	35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo. Chapitre 3 du CGI.	Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ¹ . Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts ² . L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au Code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier. Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit ³ .
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Sont soumises à la TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations. Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.	Les ventes de produits des activités extractives ne sont pas soumises à la TVA dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques. Article 7 du chapitre 1 Champs d'application de la TVA du CGI.
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leurs domiciles fiscaux au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Unique sur les Salaires	Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature. Le taux de la TUS est de 7,5%. Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.	Pas de particularités.
Taxe Spéciale sur les Sociétés	Sont soumises à la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités.

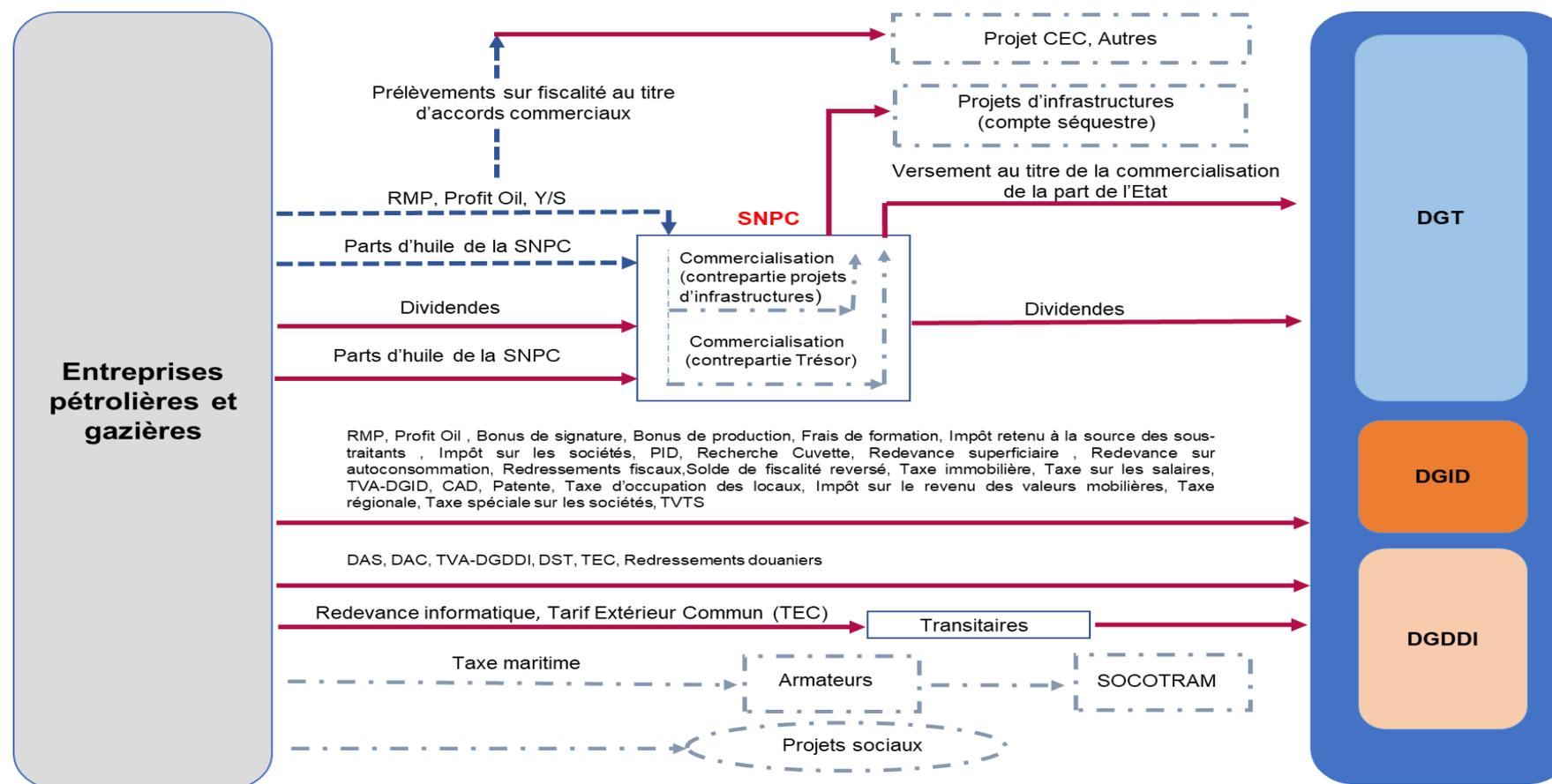
¹ Article 167 du Code des Hydrocarbures 2016² Article 170 du Code des Hydrocarbures 2016³ Article 172 du Code des Hydrocarbures 2016

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.		
Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)	Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.
<p>Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.</p>		
Fiscalité pétrolière		
La redevance Minière Proportionnelle (RMP)	En nature ou en numéraire CPP	Le contracteur est assujéti à une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation. Le taux de la RMP : - 15% pour les hydrocarbures liquides ; et - 5% pour le gaz naturel et les hydrocarbures solides. La RMP peut être versée en nature ou en numéraire.
Section 4 du Code des hydrocarbures 2016		
Profit oil / Super Profit Oil	En nature ou en numéraire CPP	Dans un Contrat de Partage de Production (CPP), la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du Cost oil (solde de la production nette disponible) qui partagée entre l'Etat et les contracteurs selon les modalités du CPP (taux fixé par la CPP). Si les cours du baril dépassent un certain seuil appelé prix haut, les sociétés pétrolières sont soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'Etat et les partenaires est défini dans le CPP.
Modalités définies dans les contrats		
La redevance superficière	En numéraire CPP	La redevance superficière est due annuellement par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.
Article 157 du Code des hydrocarbures 2016		
Bonus	En numéraire CPP	L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus (Bonus de signature, Bonus d'attribution, bonus de prorogation et autres bonus) dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.
Article 15 du Code des hydrocarbures 2016		
Provision pour Investissements Diversifiés (PID)	En numéraire CPP	Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés. Les modalités de perception, de recouvrement
Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.		

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Plus-values de cession des actifs pétroliers En numéraire	CPP	<p>et d'affectation de la PID sont fixés par textes spécifiques.</p> <p>Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un CPP est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession.</p> <p>Article 163 du Code des hydrocarbures 2016.</p>

4.1.5 Schéma de circulation des flux du secteur minier

Nous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur minier :



Fiscalité du champs Lianzi - Zone d'Unitization Congo-Angola

Ce champ gazier et pétrolier de Lianzi à cheval entre les zones maritimes de l'Angola et le Congo. Découvert en 2004, ce gisement d'hydrocarbures est situé à 105 km des côtes et une profondeur de 900 mètres. C'est le premier gisement opéré par Chevron au Congo. La production de Lianzi est attendue à 40 000 bbl de brut par jour, ses réserves sont estimées à 70 millions de bbl.

Le champ est entré en production en 2015, il est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TEP Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00% , GABGOC 15,50% , ENI Angola 10,00% , Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

L'accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo en date du 22 décembre 2002 et ses avenants 1, 2, 3 et 4 expose les principes et les conditions spéciales convenues du projet Lianzi. L'accord de participation et ses avenants établissent le régime fiscal et législatif régissant la participation des parties dans la zone d'Unitization, la coordination et les opérations de la zone.

Partage de production

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du Pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en%
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% et plus	45%	45%	10%

Impôt sur les revenus pétroliers

Le régime fiscal pour les opérations dans la zone de 'Unitization est défini dans l'article 9A l'annexe B de l'avenant n° 4 à l'accord de participation. Les participants dans la zone d'Unitization sont soumis au paiement d'un seul Impôt celui de l'impôt sur les revenus pétroliers remplaçant l'impôt industriel de la République d'Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP de la République du Congo. Le calcul du revenu imposable ainsi que l'acquittement de l'impôt seront effectués de façon autonome.

Retenues à la source

Selon l'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation, la retenue à la source effectuée sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de la retenue à la source est de 5.75% tel que défini dans l'accord de participation. Cette retenue est reversée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre les deux Etats.

Contribution à la formation

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de SNPC, devront effectuer une contribution à la formation s'élevant à 0,15 USD par bbl de leur part de pétrole brut enlevé au titre de l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% seront gérés et alloués conformément à un contrat de formation à conclure entre le groupe contracteur de la Ministère des hydrocarbures de la République du Congo pour la formation du personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

4.1.6 Octroi et transfert de licences des hydrocarbures

Octroi de licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation prospection	de	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est accordé pour une période initiale de quatre ans ((possibilité de porter cette durée à 6 ans pour les zones frontières ou dans les zones marines profondes). Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois ¹ .	Confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif ² .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement. La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides ³ . Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans ⁴ .	Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation ⁵ .

¹ Article 42 du Code des hydrocarbures 2016.

² Article 39 du Code des hydrocarbures 2016.

³ Article 62 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴ Article 63 du Code des hydrocarbures 2016.

⁵ Article 71 du Code des hydrocarbures 2016.

Modalités d'attribution des licences

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les modalités de l'attribution des titres d'hydrocarbures :

Tableau n° 4 : Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo

Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo		
Titres	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.	Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des Ministres ¹ .
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures ² .	Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des Ministres ³ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal Officiel ⁴ .	<p>Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.</p> <p>La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.</p> <p>L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et des coûts de développement.</p> <p>Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des Ministres⁵.</p>

L'Article 3 du Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux stipule que « hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres ». Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Selon les articles 5, 19 et 20 du même décret « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs suivants :

- Les critères techniques :

¹ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

² Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

³ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴ Article 56 du Code des hydrocarbures 2016.

⁵ Article 57 du Code des Hydrocarbures 2016.

- L'expérience dans le domaine des travaux pétroliers.
- Le transfert de connaissance.
- La qualité du programme minimum des travaux.
- Les critères financiers :
 - Le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
 - La qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ;
 - La qualité du programme minimum des travaux.

Les critères d'évaluation des offres sont donc d'ordre technique et financier. L'évaluation financière des offres est fondée sur le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République), la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices et la qualité du programme minimum des travaux. L'évaluation technique des offres est fondée sur l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers, le transfert des connaissances et la qualité du programme minimum des travaux qui doit comprendre trois périodes dans lesquelles se réalisent les travaux de géologie, de géophysique et de forage, ainsi que des projets sociaux sur la zone considérée proposés par soumissionnaire.¹

Nous comprenons donc que le règlement fixe déjà les critères pour évaluer les capacités techniques et financières des soumissionnaires.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un Comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du Comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le ministre en charge des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du ministre en charge des hydrocarbures avec la participation de la SNPC.

Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du ministre des hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

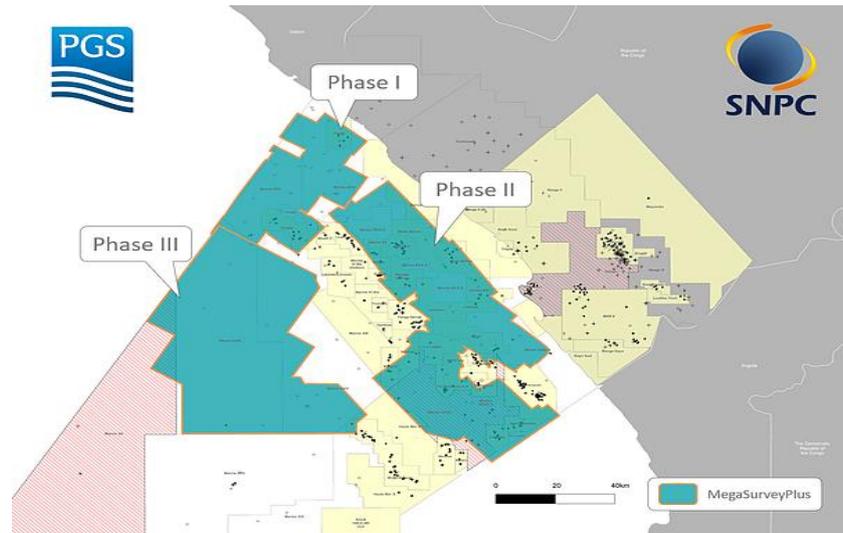
Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Afin d'encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont procédé depuis 2016 à une campagne d'attribution de nouveaux permis, et suivant la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures, la République du Congo, par l'intermédiaire du Ministère des Hydrocarbures, avait organisé en 2018, la deuxième phase d'octroi des permis. La troisième phase sera lancée à partir de juin 2019. Le graphique ci-dessous montre le permis vant² :

¹ Article 21 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

² <https://www.congolr2018.com/>

Figure n° 3 - Congo License Round Phase I-II & III



Congo License Round Phase II 2018-2019

Le cycle de licence phase II s'est déroulée du 7 mai 2018 au 23 juillet 2019, dix-huit blocs ont été proposés lors de cette deuxième phase. Il s'agit des blocs listés dans le tableau1 ci-dessous :

Bassin côtier Onshore	Bassin côtier Offshore eaux peu profondes	Bassin côtier Offshore eaux très profondes	Bassin de la Cuvette Onshore
Conkouati	Marine XXV	Marine XIX	Koba
Nanga III	Marine XXVI	Marine XXII	Mbesse
Niambi	Marine XXIX A/B	Marine XXIII	Mboloko
	Marine XXXI A/B	Marine XXIV	Mboto
	Youbi	Marine XXX	Ntsinga

Vérification des dossiers des permis attribués

Nous allons procéder à la vérification de la conformité des attributions de licences pétrolières dans le cadre du cycle de licence phase II et ce par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Transfert ou cession des licences des d'hydrocarbures

Le chapitre 6 du nouveau Code des Hydrocarbures prévoit la possibilité de chaque membre du contracteur de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs, ses droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des Hydrocarbures. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative.²

Selon l'article 120 du nouveau Code des Hydrocarbures, les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

¹ congolr2018.com

² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 120.

Le nouveau Code des Hydrocarbures, et contrairement à l'ancien, prévoit une imposition forfaitaire de 10% spécifique sur les plus-values réalisées de la cession des actifs pétroliers.¹

Selon la confirmation de la DGH, aucun transfert (cession) n'a eu lieu au cours de l'année 2018.

4.1.7 Registre des licences pétrolières

Le Code des Hydrocarbures 2016 de la République du Congo prévoit l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Selon l'article 27 : « Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures ».

La DGH tient une liste des permis de recherche et des permis d'exploitation actifs au 31 décembre 2018 qui sont présentés dans l'Annexe 1 et dans l'Annexe 2 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2018 et ce par catégories de permis :

Type	Nombre des permis
Permis de recherche	15
Permis d'exploitation	37

4.1.8 Registre des titres pétroliers

Le Congo dispose désormais d'un cadastre pétrolier appelé « Système cadastral OGAS » opérationnel depuis le mois de décembre 2018. Le Ministère des Hydrocarbures garde la maîtrise et le contrôle des informations qui sont mises en ligne. OGAS est installé au sein de la DGH et est destiné à être utilisé par les agents de toutes ses directions. L'accès à OGAS est réglementé par une procédure définie par la DGH.

- **OGAS** est utilisé durant tout le cycle de vie d'un permis pétrolier et possède une fonctionnalité SIG de pointe pour faciliter la validation spatiale. Toutes les étapes, de la candidature à l'attribution du permis, mais aussi les renouvellements ou expirations. Gestion des blocs, enregistrement de nouvelles demandes de permis, validation de chaque demande, titres en attente, etc. Le Lien vers le système de cadastre pétrolier OGAS est le suivant : <http://congo-repo.revenue-dev.org>

¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 163.

Code du Titre	Type de Titre	Sté/Opérateur	Date d'attribution	Nom du Titre
OGAS-PE 1/1978	Permis d'Exploitation	CONGOREP	27 May 1978	Likouala
OGAS-PE 1/1992	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 1992	Nkossa
OGAS-PE 1/1995	Permis d'Exploitation	PERENCO Congo	1 Jan 2015	Tchibeli-Litanzi
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	ENI Congo	20 Jul 2005	Ikalou II
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 2005	Moho bilondo
OGAS-PE 1/2006	Permis d'Exploitation	ENI Congo	19 May 2006	Awa Paloukou
OGAS-PE 1/2009	Permis d'Exploitation	SNPC	13 Nov 2017	Mengo-Kundji-Bindi
OGAS-PE 1/2010	Permis d'Exploitation	ENI Congo	6 Feb 2013	Litchendji
OGAS-PE 1/2013	Permis d'Exploitation	AOGC	13 Jul 2013	Pointe-Indienne

4.1.9 Contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.¹ L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier².

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- Le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- Le contrat de services.

Type de Contrat	Définition
Contrat Partage Production (CPP)	de de Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (costoil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil). ³
Contrat services	de Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production. ⁴

¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

³ Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴ Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

Particularité de la concession Yanga & Sendji par rapport aux autres contrats de partage de production

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 Août 1990, en plus de la redevance et du Profit-oil dus par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production. Compte tenu du changement du régime contractuel, le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

4.1.10 Publication des contrats

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement¹. L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier².

Conformément aux dispositions générales du chapitre 1 du Code des Hydrocarbures, relatif aux permis d'exploration, lesdits permis sont attribués par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des hydrocarbures³.

De même, le chapitre 2 du Code des Hydrocarbures, prévoit que les permis d'exploitation sont attribués par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures⁴.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Au Congo, tout contrat pétrolier signé et approuvé par une loi fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>). En outre, tous les CPP sont disponibles sur le site web du ministère des finances⁵ <https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation>

4.1.11 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat congolais dans le secteur pétrolier est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier. Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs, jusqu'à la

¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

² Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

³ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 38.

⁴ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 56.

⁵https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=91&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

La participation de l'Etat dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 5 : Etat de participations de l'Etat congolais dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018

Permis exploitation	en	Champs	Opérateur	Qualité	Quote-part SNPC
PNGF		Tchibeli II	PERENCO CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER A		Nkossa	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER B		Nsoko	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
Ex - Marine VII		Kitina II	ENI CONGO	Nkossa Blend	38%
Ex - Marine VI		Djambala II	ENI CONGO	Nkossa Blend	40%
Ex - Marine VI		Foukanda II	ENI CONGO	Nkossa Blend	34%
MARINE X		Awa Paloukou	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII		Litchendjili	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII		Néné Banga	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
KOUILOU		Kouakouala	ENI CONGO	Nkossa Blend	25%
KOUILOU		M'boundi	ENI CONGO	Nkossa Blend	17%
TILAPIA		Tilapia	PRETRO KOUILOU	Nkossa Blend	44%
HAUTE MER D		Moho Bilondo	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D		Moho Nord	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D		Moho Phase 1 bis	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
Ex MARINE VI		Mwafi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	34%
MENGO-KUNDJI-BINDI		Kundji	SNPC	Djéno Mélange	60%
Ex MADINGO		Loango II	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
Ex MADINGO		Zatchi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	15%
MARINE XII		Néné Banga	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
BANGA KAYO		Kayo	WING WAH	Djéno Mélange	15%
PNGF		Tchibouéla II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PNGF		Tchendo II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PEX		Litanzi II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER A		Nkossa Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER A		Nkossa propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
HAUTE MER B		Nsoko Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER B		Nsoko Propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
YOMBO MASSEKO		YOMBO	PERENCO CONGO	Fuel	39%
LIANZI (ZIC)		Lianzi	CHEVRON CONGO	Nemba	15%
MARINE XII		Litchendjili Gaz	ENI CONGO	Gaz Litchendjili	10%

Participation de l'Etat congolais dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet

L'Etat congolais ne participe pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. Selon, l'article 71 du Code des hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ». Selon l'article 75 du même Code, les modalités de

récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- Les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés,
- Les provisions pour remise en état des sites,
- Les coûts des travaux de développement,
- Les coûts des travaux d'exploration.

Participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés pétrolières

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détient pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2018.

4.1.12 Entreprise d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

En 2018, il existait une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et ce conformément à l'exigence 2.6 (a) de la norme ITIE 2016.

Présentation de la SNPC

La SNPC est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD au cours de l'année 2016. Par le Décret n°2017-420 du 9 novembre 2017, elle a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire. La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Missions et attributions de la SNPC

Les missions principales de la SNPC sont :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- commercialisation de pétrole brut pour le compte de l'Etat et pour son propre compte ;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ; et
- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Gouvernance de la SNPC

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du portefeuille public ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de la société ; et
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Revenus de la SNPC

Les revenus de la SNPC proviennent essentiellement de :

- les revenus liés de sa propre participation (profit oil) dans les associations pétrolières en tant qu'associé ou opérateur;
- les commissions générées par les ventes d'hydrocarbures appartenant à l'Etat au titre de mandat de commercialisation ;
- les prestations de services ; et
- les dividendes reçus de ses filiales et des autres participations.

Relations financières avec l'Etat

- **Mandat de commercialisation**

Dans le cadre de ses activités de mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « **la convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures** » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.

- **Versement au titre des livraisons faites à la CORAF**

La Congolaise de Raffinage (CORAF) est détenue à 100% par la SNPC. Elle est située à Pointe-Noire. La CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés¹. La CORAF traite en priorité du Brut Congolais. La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 et amendé en 2013.

Ce Brut provient en majeure partie du terminal pétrolier de Djéno situé à 25 kilomètres de la Raffinerie. Les transferts effectués sur instruction de la République du Congo et est pris sur les Parts d'huile de l'État² ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés. La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté³.

- **Paiements des impôts et taxes**

¹ http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html

² Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

³ Arrêté n°1 MHC/MEFB/MCCA 14 janvier 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix du.

La SNPC est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- **Dividendes**

L'affectation des bénéfices nets est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale de la SNPC.

- **Prêts et subventions**

Nous comprenons qu'en 2018, il existait une convention de prêt entre la SNPC et l'Etat congolais. Selon, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre d'année 2018, le taux d'intérêt de cet emprunt s'élève à 4%.

Selon les déclarations de la SNPC, cette convention n'a pas fait l'objet de transactions financières depuis sa conclusion.

Nous comprenons à travers les déclarations de la DGT et de la SNPC au titre d'année 2018 qu'aucune subvention n'a été accordée par l'Etat à la SNPC.

Audit des comptes de la SNPC

Les comptes de la SNPC sont soumis au :

- contrôle des commissaires aux comptes : l'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé ;
- contrôle de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) : la société est soumise au contrôle de la CCDB ; et
- autre audit financier externe : le Ministère chargé des Finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2018 sont disponibles sur le site web du Ministère des Finances et du Budget.¹

Participation de la SNPC dans les contrats pétroliers

La participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018 et ce en application de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 est présentée dans le tableau n°5

Participation de la SNPC dans les différentes phases du projet pétrolier

Coûts de développement et de production : Nous comprenons que la part de la SNPC dans les coûts de développement et d'exploitation sont portés par les autres membres du contracteur. Ils sont ensuite prélevés sur les parts de la SNPC dans la production (Cost-oil). Cette opération de portage (Cash call) est rémunérée. Les modalités de rémunération sont prévues dans le contrat d'association.

A titre d'exemple, l'avenant n°2 à la convention d'établissement de la zone de permis Haute Mer dispose à son article 3 alinéa 2 : « Chaque associé participera au financement des travaux proportionnellement à son pourcentage de participation. Toutefois, le Groupe Contracteur fera à la Société Nationale l'avance de sa part de financement jusqu'à ce que les recettes relatives à sa part de production aient permis le remboursement des avances et puissent assurer le financement des travaux ultérieurs. Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0.5% libor 3 mois. ». Le Contrat d'association précise également que l'opérateur tiendra le Compte-Avance entre la Société nationale et chaque société, qui fera apparaître tous les fonds

¹ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20GRS%20SOCIAUX%202017.pdf>

avancés correspondant au pourcentage de participation de la Société nationale aux dépenses relatives aux travaux pétroliers. Ce Compte-Avance portera des intérêts.

Participation de la SNPC dans le capital des sociétés extractives

Selon les données communiquées par la SNPC, la société détient une seule participation dans le secteur extractif au 31 décembre 2018. Il s'agit de la participation dans le capital de la société CONGOREP à hauteur de 49%.

La participation de la SNPC dans le capital des sociétés non extractives

La SNPC détient des participations dans des sociétés exerçant dans les filières en aval du secteur des hydrocarbures. Nous allons demander à la SNPC de nous fournir l'état de ces participations au 31 décembre 2018 au cours de la phase de réconciliation.

Dépenses sociales et quasi budgétaires de la SNPC

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, sport et humanitaire.

4.1.13 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2018, il existait des accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE (2016) :

Projet intégré de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Le projet

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2007, il prévoyait le développement d'un projet intégré « Upstream-downstream » et plus précisément la construction d'une Centrale Électrique du Congo (CEC) à deux turbines à gaz à Pointe-Noire d'une capacité 300 Mégawatts (MW) et à haut niveau de rendement. Le projet a été préfinancé intégralement par Eni Congo.

Aujourd'hui, la ville de Pointe-Noire est entièrement alimentée par l'électricité provenant de la CEC et de la Centrale Electrique de Djéno. La puissance supplémentaire non utilisée à Pointe Noire est acheminée vers Brazzaville à travers le réseau très haute tension (THT) modernisé. Le potentiel de la seule CEC serait en mesure de faire face à la consommation journalière moyenne d'électricité du pays.

La CEC est alimentée par le gaz issu du champ de M'Boundi (onshore) et de Marine XII (offshore).

La CEC a été inaugurée officiellement en 2011 et l'ensemble du Projet intégré a été remis officiellement à la République du Congo en 2015.

La CEC est une société anonyme avec Conseil d'administration dont le capital est détenu à 80% par l'Etat congolais et à 20% par la société Eni.

Composantes du projet intégré CEC :

- **CEC (Centrale Electrique du Congo)** Construction de la Centrale Electrique du Congo (CEC) 300 MW à travers deux turbines à gaz ;
- **RIT (Réhabilitation des Infrastructures de Transport d'électricité):** Construction et réhabilitation des lignes et infrastructures de transport d'électricité haute tension entre Pointe-Noire et Brazzaville (510 km) ;
- **DEPN (Distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire) :** Extension et développement du Réseau de distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire ;

- **MGG (M'Boundi Gas Gathering)** : construction d'un système de collecte, de traitement, de compression et de transport de gaz du permis M'Boundi à la CEC.

Ressources promises par l'Etat congolais

Permis Marine XII : Nous comprenons selon le protocole d'accord signé entre l'Etat congolais et Eni Congo, que l'Etat congolais entend attribuer le permis de recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « Permis Marine XII » à la SNPC avec l'association d'Eni Congo en tant qu'opérateur. Eni Congo devient opérateur du permis Marine XII par Décret n°2008-54 du 28/03/2008. Le gaz produit à partir des champs du permis Marine XII sera affecté entre autres au développement d'un projet intégré.

Accord particulier Gaz M'Boundi : Nous comprenons que selon l'accord particulier Gaz M'Boundi, le Congo transfère à Eni Congo le gaz associé, y compris les hydrocarbures liquides (Condensats et GPL) provenant du traitement du gaz associé pour permettre à ENI Congo le remboursement des coûts d'investissement de MGG.

Accord commercial du 02 novembre 2010 :

Le Congo et Eni Congo ont convenu d'affecter, dans le cadre de l'accord commercial signé le 02 novembre 2010 une partie du pétrole brut revenant à l'Etat et issue des champs opérés par Eni Congo au remboursement des coûts du projet intégré CEC.

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'avenant n°1 à l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, signé le 11 avril 2012, l'avenant, convenu que les coûts des investissements du projet RIT soit également récupérés par le biais de l'accord commercial.

Selon l'avenant n°2 à l'accord commercial, Eni Congo récupérera dans l'ordre des coûts du projet DEP, des coûts du projet CEC, les coûts du projet RIT, puis les coûts du projet MGG.

Les quantités du pétrole brut devant être prélevées sur les droits du Congo puis commercialisées par Eni Congo dans le cadre de l'accord commercial sont égales à 171 000 bbl par mois dans la période allant de juillet 2010 jusqu'à la fin de la récupération totale des coûts d'investissement du projet intégré CEC.

Sur la base des données communiquées par la DRN, ENI Congo a prélevé 2 052 00 bbl sur les Parts d'huile dues à l'Etat en 2017 pour récupération du financement des coûts d'investissement de la CEC.

Sur la base des données communiquées par la DRN, ENI Congo a prélevé 591 200 bbl sur les Parts d'huile dues à l'Etat en 2017 pour récupération du financement des coûts d'exploitation de la CEC.

Fin des accords commerciaux en 2019 : Dans une lettre adressée le 24 avril 2019 par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures au Directeur Général de la société Eni Congo lui informons que l'échéance prévue pour la récupération totale des investissements (DEPN, CEC, RIT et MGG) est arrivée à son terme depuis le 20 janvier 2019, avec un dernier prélèvement effectué d'une quantité de 141 760 bbl. En conséquence, la société Eni Congo est instruite de ne plus prélever mensuellement les 171 000 bbl.

4.1.14 Accord sur les projets d'infrastructures signé avec la Chine

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les parts d'huile de l'Etat (tous opérateurs confondus). Cependant, la contrepartie numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique.

Nous allons demander les informations suivantes au cours de la phase de réconciliation :

- les quantités de parts d'huile de l'État utilisées dans le cadre de cet accord ainsi que le produit de leur vente ;
- le détail et la nature des projets d'infrastructures livrés en contrepartie du montant versé sur le compte séquestre ; et
- le détail de l'accord signé avec la Chine (montant, période couverte, coûts d'investissements consentis, modalités de remboursement, etc.) ne nous ont pas été communiqué.

4.1.15 Accords des préfinancements signés avec les Traders

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat est affectée au remboursement des accords de préfinancements signés entre l'Etat congolais et les sociétés de négoce qu'on appelle « les Traders » tels que TRAFIGURA, GLENCORE et ORION.

Nous allons demander les informations suivantes au cours de la phase de réconciliation :

- les conditions de ces accords ;
- le montant de ces préfinancements, le principal, le taux d'intérêt, et
- les modalités de remboursement ;
- le montant non encore remboursé au 31 décembre 2018.

4.1.16 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des revenus provenant du transport dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'Exigence 4.4 de la norme ITIE 2016.

4.1.17 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des paiements directs des entreprises pétrolières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

4.1.18 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n° 5.2 de la Norme ITIE était, en vigueur 2018. Ainsi, le Décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

4.1.19 Dépenses sociales obligatoires

L'examen de certains contrats de partage de production ne nous a pas permis de vérifier l'existence de dispositions relatives à des dépenses sociales obligatoires. Toutefois, des accords particuliers relatifs aux projets sociaux sont signés entre l'Etat et les opérateurs pétroliers.

4.1.20 Contenu local

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 définit le contenu local comme étant l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de

technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurable.

Au Congo, les bases du Contenu Local ont été posées par la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo. Par la suite, le décret n° 2000-160 du 7 août 2000 portant réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et l'arrêté n° 1214 du 19 mars 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ont permis sa mise en œuvre dans le secteur pétrolier.

Il est à signaler que l'ancien Code des Hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures) ne prévoyait pas clairement les obligations de contenu local ainsi que des mécanismes de contrôle de l'application de la politique de contenu local. Les dispositions relatives au contenu local étaient donc renvoyées dans les différents contrats pétroliers.

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a apporté des grandes innovations dans le secteur des hydrocarbures en matière de contenu local. Les articles 139 à 147 du projet de code renforcent le dispositif réglementaire sur le contenu local.

En effet, le nouveau Code des Hydrocarbures confère un caractère obligatoire quant à l'application du contenu local dans tous les permis pétroliers. Il s'agit, entre autres, de :

- L'emploi et la formation du personnel congolais : les sociétés ainsi que leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de recruter, en priorité, des congolais, de les former mais également d'en faire la promotion (nomination à des postes de décisions, stratégiques ou encore techniques). Un bilan et un programme de recrutement et de formation devra être transmis aux administrations compétentes en vue d'un meilleur suivi ;
- L'utilisation prioritaire des biens et services locaux : les sociétés, leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de s'approvisionner prioritairement, en biens et services, au Congo. Cette obligation demeure même lorsque les offres faites par les sociétés congolaises sont supérieures (dans la limite de 10%) à celle des sociétés étrangères. Ici encore, les coûts de développement ou d'exploitation d'origine congolaise ne peuvent être inférieurs à 25% de l'ensemble des coûts pétroliers pour chacune des 2 phases. En phase d'exploration, ce coût sera fixé dans le programme minimum des travaux. Afin de contrôler ces opérations, chaque opérateur devra fournir semestriellement au Ministre en charge des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et le pourcentage des sociétés congolaise à ces opérations ; et
- Il est prévu un pourcentage minimal obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier, réservé aux sociétés privées nationales. Ce pourcentage minimal obligatoire augmente de 10% (soit 25% en totalité) dans le cas de la poursuite de l'exploitation des champs mûres. Il s'agit ici du mécanisme qui permet le transfert de la technologie et du savoir-faire afin d'une meilleure prise en main des champs pétroliers par les sociétés privées nationales. Une évaluation périodique des obligations du contenu sera faite par les organes compétents de l'Etat.

Enfin, deux dispositions déjà présentes dans le Code des Hydrocarbures de 1994 sont reprises dans le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016. Il s'agit de :

- L'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurances ou de courtage d'assurances de droit congolais. Cependant, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurances agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone CIMA, après dérogation expresse du ministre en charge des assurances, et ;
- L'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

4.1.21 Principaux acteurs des projets pétroliers en 2018

Total E&P Congo

Depuis 1968, TOTAL a foré la moitié des puits d'exploration au Congo, mis en production 16 champs et découvert environ 65% des réserves.¹

Total E&P Congo opère actuellement les champs offshore en production :

- Kombi-Likalala-Libondo (65%) ;
- Moho-Bilondo (53,5%) qui comprend le champ de MohoNord ;
- Nkossa et Nsoko (53,5%) ;
- Sendji et Yanga (55,25%).

Total E&P Congo détient également des participations dans les champs de Loango (50%) et de Zatchi (35%), tous deux en production, ainsi qu'un intérêt de 36,75% dans le bloc 14K qui comprend le champ de Lianzi et qui correspond à la zone d'unitisation offshore (26,75%) entre la République du Congo et l'Angola.²

Elle est aussi présente sur plusieurs permis d'exploration comme le Haute Mer B.

Le projet Moho Nord opéré par Total E&P Congo est entré en production en 2018.

ENI Congo

Eni est présente en République du Congo depuis 1968 et ses activités sont concentrées dans le secteur de l'exploration et de la production dans les zones offshore profond et onshore. En 2018, la production, nette à Eni, s'est élevée à 92 k bbl/j.³ Les activités sont menées au large des zones offshore face à Pointe-Noire et sur des zones onshore couvrant une zone développée et non développée de 2 750 km² (1 471 km² nettes à Eni).⁴

Les champs en production opérés par ENI Congo sont :

- Loango II (42,5%) ;
- Zatchi II (55,5%) ;
- IKalou /Ikalou sud (100%) ;
- Kitina II (52%) ;
- Djambala II (50%) ;
- Foukanda II (58%) ;
- Mwafi II (58%) ;
- Kouakouala (50%) ;
- Mboundi (46%) ;
- Awa Paloukou (90%) ;
- Loufika - Tioni (63%) ;
- Zingali (63%) ;
- Litchendjili (65%) ; et

¹ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

² <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

³ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

⁴ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

- Néné-Banga (65%).

Le projet Nene Marine II opéré par ENI est entré en production en 2016.

Perenco Congo

Perenco est présente en République du Congo depuis 2001, année de la création de CONGOREP, une entreprise locale appartenant à Perenco et à la SNPC, chargée d'exploiter le champ Emeraude. CONGOREP exploite désormais également le champ de Likouala (en partenariat avec Eni Congo). Perenco Congo, anciennement CMS NOMECO, exploite le champ Yombo avec le FPSO Conkouati. Depuis janvier 2017, Perenco Congo est également l'opérateur des champs de PGNF Sud¹.

Depuis 2001, Perenco au Congo a régulièrement renforcé sa position grâce à une stratégie de développement des champs existants et à de nouvelles acquisitions, faisant ainsi passer la production de 4 k bbl/j à 70 k bbl/j².

Les champs en production opérés par Perenco sont :

- Emeraude opéré par CONGOREP (100%) ;
- Likouala opéré par CONGOREP (65%) ; et
- Yombo opéré par Perenco Congo (42.5%).

Chevron

Chevron opère en République du Congo par le biais de sa filiale Chevron Overseas (Congo) Limited. Elle soutient le développement du plus grand projet pétrolier et gazier du pays, qui se situe dans un bassin en eaux profondes, et participe à un développement offshore dans une région que le pays partage avec l'Angola³.

Chevron a une participation directe non exploitée de 31,5% dans les zones de permis offshore de Haute Mer (Nkossa, Nsoko et MohoBilondo) et une participation directe de 20,4% dans les zones de permis extracôtières de Haute Mer B. En outre, Chevron est l'exploitant et détient une participation de 31,3% dans la zone d'unification de Lianzi, située dans une zone à parts égales entre l'Angola et la République du Congo. En 2018⁴, la production du champ Lianzi a atteint 49 000 bbl par jour.

4.1.22 Réformes du secteur des hydrocarbures

Le Congo va appliquer dès janvier 2019, un nouveau système appelé « Système de suivi de paiements des créances de l'Etat (SYSPACE) ». Ce dispositif devrait également relier les deux entités publiques au ministère des Hydrocarbures et à la direction des ressources naturelles. Il sera placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et vise à mieux sécuriser les recettes pétrolières.⁵

Le SYSPACE est une plateforme web qui permet aux sociétés évoluant dans les secteurs liés aux ressources naturelles (bois, mines et pétrole) d'enregistrer leurs déclarations périodiques en ligne. Ce système permettra d'automatiser certaines tâches de l'administration afin d'assurer une meilleure sécurisation des recettes et un bon suivi des paiements au profit de l'Etat.⁶

¹<https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

²<https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

³<https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁴<https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

⁵Source : https://www.portail242.info/Congo-le-SYSPACE-sera-applique-des-janvier-2019_a3175.html

⁶Brochure

SYSPACE:

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

La plateforme SYSPACE présente plusieurs atouts, au rang desquels¹ :

- Outil de maîtrise de la production et de commercialisation des ressources naturelles ;
- Outil de fiabilisation des calculs des droits issus de la répartition prévue dans les conventions ou contrats ;
- Outil de suivi en temps réel des paiements des droits, de maîtrise des recettes et des créances de l'Etat vis-à-vis des sociétés extractives ;
- Outil de facilitation des déclarations et de relance automatique des sociétés ; et
- Outil de monitoring des droits à huile de l'Etat et des prélèvements sur ces droits.

Le volet pétrolier de SYSPACE a été finalisé et il comprend une série de fonctionnalités, pour l'automatisation de certaines tâches :

- Module de déclaration de production ;
- Module de déclaration des autres revenus (pour la déclaration de la redevance superficielle, bonus, etc.) ;
- Module de suivi des réserves ;
- Module des notifications et des relances automatiques ;
- Module de déclaration des prix fiscaux et des prix seuils ;
- Module de suivi de la commercialisation ;
- Module de suivi des prélèvements ; et
- Module de suivi du bilan matière.

¹https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

4.2 Contexte général et cadre réglementaire du secteur minier

4.2.1 Contexte général du secteur minier

La République du Congo est dotée de ressources minières importantes et d'un très grand potentiel géologique. Le pays n'est pas pour autant producteur de minerais à l'exception de la production artisanale de l'or et du diamant. Ses immenses réserves, prouvées par des études de faisabilité, sont pour le moment inexploitées du fait d'un manque d'infrastructures de transport et la difficulté de lever des fonds avec la baisse des prix des minerais depuis 2014 qui remet en cause la rentabilité des projets.¹

Le secteur minier au Congo est donc toujours en phase de développement avec une seule société en phase de production effective, à savoir la Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) dont la production a commencé en 2017. La plupart des sociétés minières ont achevé leurs phases de recherches géologiques, ainsi que leurs études de faisabilité identifiant les infrastructures qui devront être construites pour réaliser l'exploitation. Ce secteur pourrait être amené à tenir une place de tout premier ordre, si toutefois les prix des matières premières (fer, cuivre, potasse et phosphate) remontent à un niveau satisfaisant et que des solutions de financement des infrastructures de transport et d'énergie soient mises en place.²

En effet, la plupart des gisements miniers, notamment ceux de fer et des poly-métaux, se situent dans des zones enclavées, éloignées des grands centres urbains, des infrastructures existantes, ainsi que de la façade maritime. La majorité de ces projets sont donc des projets intégrés qui mobilisent d'importants capitaux et engagent une gestion logistique plus lourde que le développement d'une simple mine.³ Dès lors, il est nécessaire de construire de nombreuses infrastructures annexes aux infrastructures minières (route, centrale électrique, voie ferrée, pipeline et port en eau profonde) que les sociétés doivent intégrer dans leur investissement.⁴ Ces projets d'exploitation miniers pourraient permettre une production minière dans les prochaines années, ce qui placerait le Congo parmi les principaux pays dans le monde.⁵

Les ressources minières au Congo sont caractérisées par l'abondance et la variété des ressources. Le Congo recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités : le fer, l'or, le diamant, le phosphate, la potasse, le magnésium, les polymétaux, les phosphates et la tourbe :

- **Fer** : D'importants gisements de minerai de fer sont associés aux formations volcano-sédimentaires des massifs archéens du Chaillu dans le Lekoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et celui d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou), provenant des quartzites riches en magnétite et hématite, très altérées en climat chaud et humide. Le minerai est en général détritique, associé à des roches métamorphiques très altérées et riches en fer de type formations rubanées (« BIF »). Les quartzites ferrugineux, altérés et désintégrés, à faibles teneurs en fer (hématite et magnétite) sont souvent recouverts par une croûte d'hématite à teneurs exceptionnelles, pouvant faire l'objet d'une première phase d'exploitation et

¹ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

² Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Les investissements dans les infrastructures conditions sine qua non pour le développement des projets miniers au Congo », Journal de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Hors-série mars 2016

³ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16739_le-secteur-minier-au-congo-brazzaville

⁵ Florent Lager et Emmanuel Yoka « L'impact du secteur minier sur le développement du Congo », Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

exportation directe (DSO). (« Direct Shipping Ore », minerai de fer dont la teneur élevée permet de l'exporter directement, sans transformation.).¹

- **Or** : Les gisements de type placers ont été de tout temps exploités artisanalement, essentiellement pour l'or, mais aussi pour l'étain, le tungstène, et la colombo-tantalite. Ils sont typiques des cours d'eau à travers le pays, dans les secteurs de Kellé, Mboma, Elogo, dans le bassin côtier (Kouilou) et proviendraient de fortes concentrations dans des pegmatites qui restent encore à découvrir dans les massifs archéens du Chaillu et de l'Ivindo. L'or, dont la production est estimée à 10 tonnes, proviendrait de la remobilisation de minéralisations primaires, semblables à celles connues en Afrique de l'Ouest et du Sud, ou ailleurs en Afrique Centrale, associées aux ceintures de roches vertes du panafricain. Des traces d'or sont, en particulier, connues dans les formations du Mayumba, parfois associés aux roches volcano-sédimentaires ferrugineuses de Zanaga et de Mayoko ou aux gîtes polymétalliques (Pb-Zn-Cu).²
- **Diamant** : La République du Congo dispose d'un potentiel diamantifère certain bien qu'encore sous-évalué qui repose sur une position géotectonique favorable en bordure des grandes zones productrices d'Angola et de la RDC. Le potentiel actuel est essentiellement constitué par les ressources alluvionnaires rencontrées dans les zones de socle du Kouilou, du Chaillu ou de KelléMbomo, où le diamant est produit conjointement à l'or. Mais d'autres zones dans la Likouala, la Cuvette ouest, le Niari et la Lekoumou sont aussi réputées pour leur potentiel diamantifère. Dans la pratique, les diamants furent trouvés un peu partout à travers le pays, sans que leur source primaire, ou aucun gisement d'intérêt économique n'aient été identifiés.

Dans les quatre zones diamantifères mises en évidence, les secteurs d'intérêt définis à partir des données disponibles couvrent une surface d'environ 26 000 km² et l'estimation donne un ordre de grandeur d'environ 8 millions de carats.³

La République du Congo a adhéré au processus Kimberley en 2003 et a été suspendu en 2004. La République du Congo a été réintégrée au processus de Kimberley en 2007 avec depuis une reprise significative des exportations de diamants.

- **Potasse** : Le potassium est l'un des sept éléments les plus abondants sur la croûte terrestre. Les accumulations très importantes de potasse que l'on trouve au fond des anciens lacs et mers permettent son exploitation économique. Au Congo, les évaporites sont connues dans les formations de la Loémé qui abritent un grand nombre de gisements de potasse et magnésium : Pointe Noire, Makola, Holle et Kouilou sont des exemples de ces dépôts stratiformes associés à des couches sédimentaires de sels et de gypse, du Crétacé Inférieur. Ces dépôts, proches les uns aux autres, sont distribués au long de couches de sel qui s'étendent à partir de la côte sud du Gabon, traversent la région de la Pointe Noire (RC) sur plus de 50 km, l'enclave de Cabinda (Angola) et enfin la côte de RDC. La sylvinite est le minéral le plus souvent exploité dans le monde mais dans l'ancienne mine de Holle, c'est la carnallite qui était plus abondante.⁴
- **Magnésium** : D'après MagMinerals, société qui détient le permis de Mengo à 20 km à l'Est de Pointe Noire, l'ensemble des dépôts représenterait environ 800 milliards de tonnes métriques de ressources indiquées du sel de magnésium.
- **Polymétaux** : Les gisements polymétalliques à dominance Cuivre, Plomb et Zinc sont fréquents dans la Bouenza et dans le bassin de Niari, une province métallo génique qui se retrouve jusqu'au Katanga (RDC). Les plus connus sont localisés à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli. Il s'agit de gisement stratiformes et discordants de type « Mississippi Valley » (MVT) dans l'Ouest du Congo, aux contacts schisto-calcaires ou schisto-gréseux. Les minerais de Cu-

¹Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

³ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

⁴Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

Pb-Zn sont fortement oxydés (malachite, azurite, cérusite, calamine). Les sulfures y semblent rares. Le district le plus important est celui de Yanga-Koubenza-Palanda qui montre un potentiel supérieur à 1 Mt Pb (classe mondiale). Des travaux antérieurs avaient estimé des réserves respectives de 8% de Pb, 7% de Zn et 1,9% de Cu. Boko Songho (Cu-Zn-Pb) fut exploité par la SOCOREM entre 1979 et 1983. En parallèle, les prospections complémentaires entre 1980 et 1991 avaient permis d'identifier les ressources additionnelles de Djenguele II et III, de la Grande mine, de Kalomba et de Malembe.¹

- **Phosphates** : Des phosphates faiblement uranifères sont présents. Selon les études menées par Cominco, le gisement date du Maastrichtien (Crétacé supérieur) soit environ -65 à -70 millions d'années. Le phosphate de Hinda est localisé dans une structure en graben qui a une largeur de 300 à 800 m et s'étend sur plus de 20 km.²
- **Tourbe** : Les tourbières de la plaine côtière et celles du Bassin du Congo, et les nombreux gisements de matériaux de construction existants, complètent la liste des potentialités minières de La République du Congo.³

En l'état de la connaissance actuelle du sous-sol, plusieurs indices de gisements d'or, de diamant, de potasse, de fer, de polymétaux et d'autres substances minérales à usage agricole et industriel sont répertoriés.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit :⁴

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre ; et
- 404,9 millions de tonnes de réserves de phosphate.

Dix entreprises dont huit sont membres de la Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) ont cependant des projets significatifs susceptibles de déboucher sur une exploitation industrielle.

Société	MINERAIS	Site	Réserves millions s T	Invest millions USD (prévision)	Emplois Directs (estimation)	Prod. Année Croisière (T/an)
MPD Congo	Fer	Zanaga/Lekoumou	6 800	2 200 (phase 1) 2.400 (phase 2)	4 000	12 000 000 (phase 1) 30.000.000 (phase 2)
CORE MINING	Fer	Avima/Sangha	690	4 000	3 000	20 000 000
CONGO IRON	Fer	Nabemba/ Sangha	517	4 000	1 518	20 000 000
SAPRO	Fer	Mayoko/ Niari	2 600	500	1 000	5 000 000
CONGO MINING	Fer	Mayoko/Niari	3 100	200	2 010	5 000 000
TOTAL FER	Fer		8 919	13 000	11 528	110 000 000
MPC	Potasse	Mengo/Kouilou	33	1 300	1 000	1 200 000
SINTOUKOLA POTASH	Potasse	Sintoukola/Kouilou	600	1 200	500	600 000
COMINCO	Phosphate	Kouilou	400	600	500 000	4 100

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

³ République du Congo - Revue du Secteur Minier - Département Mines, Pétrole et Gaz / Octobre 2012 (Document de la Banque mondiale) (P20-21-220)

⁴<http://www.apicongo.org/mines.php>

Société	MINERAIS	Site	Réserves millions s T	Invest millions USD (prévision)	Emplois Directs (estimation)	Prod. Année Croisière (T/an)
SOREMI	Cuivre	Boko Songo/ Koumbaza/bouenza	0	250	500	20 000
LULU	Polymétaux	Mindouli-Mpassa/Pool	60	0	0	20 000
TOTAL FERREUX	NON		897	2 850	2 000	1 832 000

4.2.2 Contexte politique et stratégique

Le Congo dispose de réserves minières importantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribue à diversifier l'économie largement tributaire du pétrole.

Le développement du secteur minier est un des axes prioritaires de diversification de l'économie congolaise, encouragé par le Code Minier de 2005 qui crée un cadre légal plus propice. Ce que confirme la multiplication des autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation, l'arrivée de grandes entreprises internationales ainsi que le lancement du projet de cartographie minière.

4.2.3 Cadre juridique

Le secteur minier en République du Congo est essentiellement régi par :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur La titres miniers ;
- la décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; et
- le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local¹.

Nous comprenons selon nos discussions avec le MMG qu'un nouveau Code Minier est en cours de préparation.

¹ Ludovic Bernet et Florent Lager « Réformes des codes miniers et évolution de l'environnement réglementaire des secteurs extractifs en Afrique », L'Afrique et les marchés mondiaux des matières premières - ARCADIA 2017

<http://www.ocppc.ma/sites/default/files/Rapport%20Arcadia%20Fran%C3%A7ais%20DER.pdf>

4.2.4 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 6 : Cadre institutionnel du secteur minier

Structure	Prérogatives
Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)	<p>Le Ministre des Mines et de la Géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie¹. A ce titre, il est chargé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ; - Définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ; - Participer à l'élaboration des plans et des organismes nationaux de développement économique ; - Définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ; - Rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ; - Rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ; - Promouvoir, et de concerter avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ; - Élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ; et - Participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

¹ Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

Structure	Prérogatives
<p>La Direction Générale des Mines (DGM)</p>	<p>La Direction Générale des Mines (DGM), créée par décret n°205-313 du 29 juillet 2005 assiste le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La DGM a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des mines et de l'industrie minière, et veille à leurs applications, y compris à travers des missions d'audit, des études et autres ; - Gérer le patrimoine minier national et en assure la promotion et la valorisation, y compris le suivi des données statistiques économiques, boursières ; et - Initier les textes relatifs à l'octroi des titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation, de mettre en place et d'organiser les banques de données y rattachées.
<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG)</p>	<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG), créée par décret n°2010-314 du 29 juillet 2005, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la géologie ; - Réaliser, coordonner ou contrôler toutes les activités relatives à la recherche géologique, géophysique ou hydrogéologique du sous-sol national, y compris celles mises en œuvre par les compagnies privées produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ; - Contribuer à l'actualisation des données géologiques ; De gérer et promouvoir le patrimoine géologique national ; et - Concevoir et réaliser des programmes de prospection et de mise en valeur de géo-matériaux, de repérage et de promotion de petites exploitations minières.
<p>Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)</p>	<p>Le BEEC, créé par le décret 2008-338 du 22 septembre 2008, comme un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - L'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - L'établissement des certificats d'expertise ; - La tenue des statistiques ; et - Le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contre- band. <p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley 50 », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de</p>

Structure	Prérogatives
	Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.

4.2.5 Régime fiscal

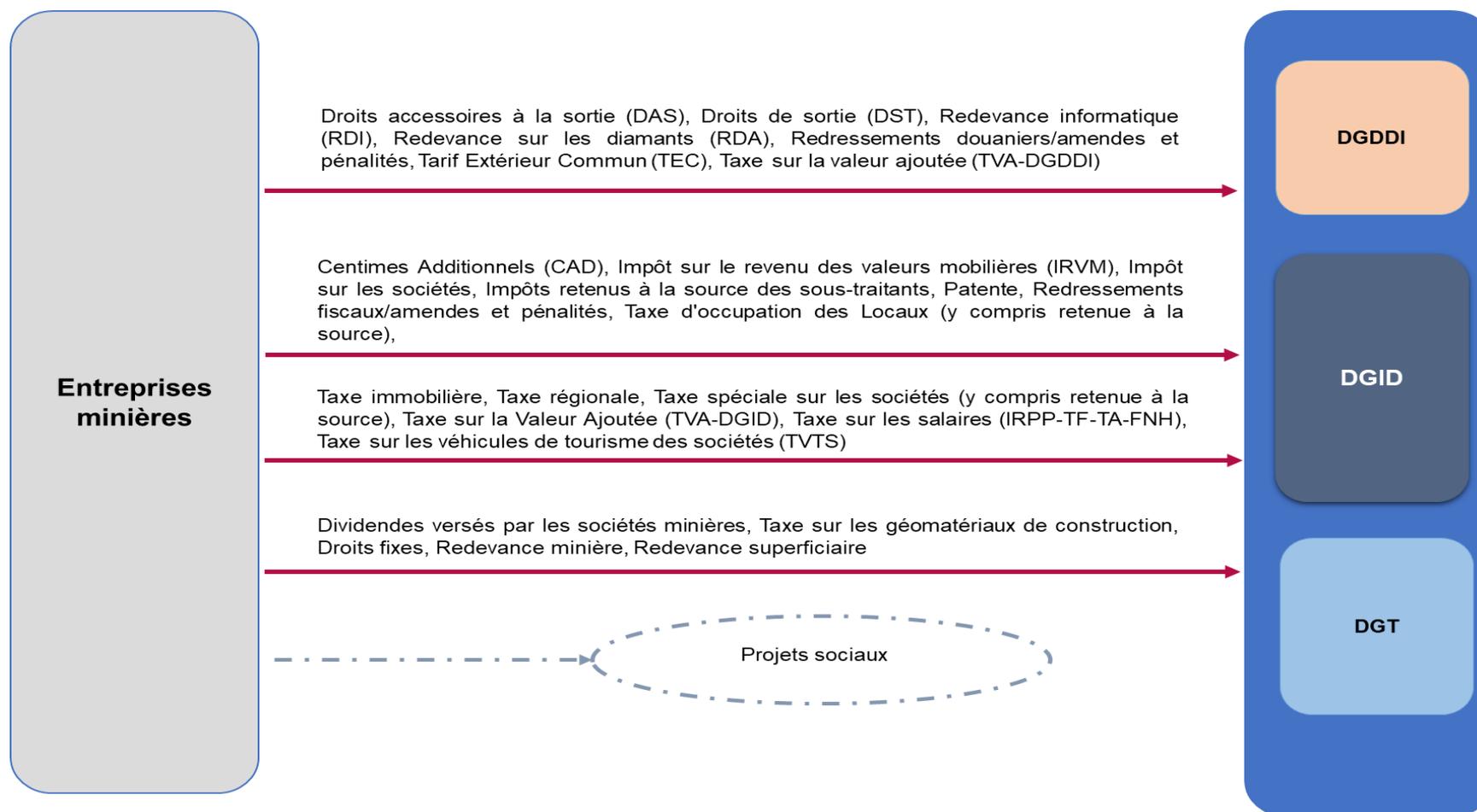
Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

Tableau n°7 : Fiscalité minière au Congo en 2018

Taxe	Modalités	Référence
Droits fixes	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005.
Redevance superficière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005
Redevance minière	Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance (entre 1% et 5%) qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites.	Article 157 du Code Minier 2005
Taxe sur les géomatériaux de construction	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géomatériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.	Article 156 du Code Minier 2005

4.2.6 Schéma de circulation des flux du secteur minier

Nous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur minier :



4.2.7 Types des titres miniers et convention minière

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau n°8 : Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
Permis de Recherches minières	Trois ans renouvelables deux fois pour une période de trois ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Source : Code minier

4.2.8 Octroi et gestion des licences minières

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et ce comme suit :

Tableau n° 9 : Modalités d'attribution des licences minières

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	<p>L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines¹.</p> <p>Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles².</p> <p>Elle est non cessible ni amodiable.</p>
Permis de Recherche	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	<p>Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines³. Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	<p>L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions.</p> <p>L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives⁴.</p> <p>Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.</p>
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	<p>Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après enquête d'utilité publique.</p> <p>Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.</p>

¹Article 18 du Code Minier 2005.

²Article 21 du Code Minier 2005.

³Article 25 du Code Minier 2005.

⁴Article 40 du Code Minier 2005.

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses. ¹

Source : Code minier

Nous comprenons que les titres de recherches et d'exploitation minière sont attribués sur demande adressée au Ministre chargé des mines et ce selon la procédure « premier arrivé premier servi ».

Selon le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative :

- La demande de permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 30 du Code minier complétés par le rapport de travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur. A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite. Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.
- La demande de permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 59 du Code minier et accompagnée d'une étude de faisabilité technico-économique. En effet, Le permis d'exploitation est attribué sur demande au détenteur d'un permis de recherches minières qui, au terme des activités de recherche, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présenté un programme technico-économique d'exploitation ». Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe modalités d'exploitation. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, le fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire.

Critères techniques et financiers

Le Code minier exige que le demandeur de permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ». Selon l'article 20 du Code minier, les demandes de permis de recherches minières doivent comprendre un programme technique exhaustif et l'effort financier détaillé par poste.

¹Article 72 du Code Minier 2005.

Nous comprenons donc que la loi et la réglementation exigent que le demandeur présente les capacités techniques et financières.

Licences minières attribuées en 2018

Nous comprenons selon le registre des licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018 mis à notre disposition, que quatre (4) permis de recherches minières ont été attribués en 2018 :

N°	Titre	Nom Société	Substance	Date de la demande	Date d'attribution	Date expiration
1	Sintoukola 2	Potasses	Kouilou	30-mars-17	Décret n° 2018-34 du 09/02/2018	8-févr.-21
2	Malolo-Sinistré-uranium	Uranium	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-35 du 09/02/2018	8-févr.-21
3	Malolo-Sinistré-polymétaux	Polymétaux	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-33 du 09/02/2018	8-févr.-21
4	Loago	Potasses	Kouilou	20-mars-18	Décret n° 2018 - 278 du 18/07/2018	17-juil.-21

Aucun permis d'exploitation minière n'a été octroyé en 2018.

Vérification des dossiers des permis attribués

Nous allons procéder à la vérification de la conformité des attributions de licences minières par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Transfert ou cession de licences minières

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Selon l'article 64 du code minier, le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

4.2.9 Registre des titres miniers

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers. Toutefois, la DGM tient une liste des permis actifs au 31 décembre 2018. La liste des permis est présentée dans l'Annexe 4 pour les permis de recherches minières et l'Annexe 3 pour les permis d'exploitation. Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2018 :

Tableau n° 10 : Nombre de licences minières en cours de validité au 31 décembre 2018

Types de permis	2018
Permis de recherche minières	55
Permis d'exploitation	15
Total	70

4.2.10 Cadastre minier

Le décret n°2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction général de la géologie et du Cadastre minier a institué la **Direction du Cadastre minier**. Une cellule a été mise place pour l'implémentation du « **système d'information géographique SIG** » qui est doté d'un serveur informatique. Des séances de formation sont actuellement en cours pour la formation

du personnel de la Direction du Cadastre avant la mise en ligne du Cadastre minier. Deux entités ont recrutées pour l'installation et la formation du personnel :

- la société ASPERBRAS ; et
- le Bureau de recherche géologique et minière de France (BRGM).

Une fois mis en ligne, le Cadastre minier pour être accessible au public.

4.2.11 Convention minière

Selon l'article 98 du code minier : « Lors de la délivrance du titre de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles, l'Etat doit conclure avec l'investisseur minier bénéficiaire, une convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser ».

En effet, le titulaire d'un permis minier signe une convention avec l'Etat, définissant les droits et obligations de chacune des parties qui est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

La convention fixe également le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser, le régime fiscal, les dépenses de recherche et d'exploitation, la participation de l'Etat, le contenu local, etc.

Nous comprenons selon la liste des conventions minières en cours de validité au 31 décembre 2018 mis à notre disposition que trois conventions minières ont été signées en 2018 :

Tableau n° 11 : Conventions minières signées en 2018

N°	Nom de la société (Et substance)	Projet	Date de signature
1	LUYUAN DES MINES CONGO (Potasse)	Mboukoumassi (Kouilou)	10/07/2018
2	COMINCO (Phosphates)	Hinda (Kouilou)	10/07/2018
3	SINO CONGO RESOURCES Sarl (Fer)	Bikélélé (Niari)	10/07/2018

4.2.12 Publication des conventions minières

Nous comprenons que le Code Minier ne fait pas mention, comme c'est le cas pour le secteur des hydrocarbures, de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'État dans le Journal Officiel. Dans la pratique, nous comprenons néanmoins que chaque convention signée fait l'objet d'un décret, publié également au Journal Officiel.

4.2.13 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2018, le Congo comptait plusieurs projets miniers dont les principaux sont :

Tableau n° 12 : Projets miniers en cours en 2018

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Nabeba Mbalam	Congo Iron, filiale du groupe australien Sundance Ressources, développe l'exploitation du gisement de fer du Mont Nabemba à Souanké, dans la Sangha au nord du Congo	Le groupe minier australien Sundance Resources a signé avec la République du Congo une convention d'exploitation de la mine de fer de Nabeba, à la frontière avec le Cameroun. La signature de cette convention d'exploitation est un pas important pour Sundance Resources dans le développement du projet minier de Mbalam-Nabeba. Les minerais, qu'ils proviennent de Mbalam ou Nabeba, transiteront tous jusqu'au port camerounais de Lolabe. Le groupe australien avait déjà conclu, en novembre 2012, une convention d'exploitation pour la partie camerounaise de ce projet qui dispose d'une capacité de production de 35 millions de tonnes par an de minerais de fer sur une période d'au moins dix ans.

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Gisement de Sangha	Core Mining est une société australienne développe l'exploitation du gisement de fer du mont Avima, dans le département de la Sangha, au nord-ouest du Congo	<p>Le permis de Nabeba couvre une zone de plus de 950 kilomètres carrés dans la province de Sangha au nord du pays. Dans le cadre de cette convention, Sundance Resources dispose d'une licence opérationnelle de 25 ans (à compter de la promulgation du décret présidentiel pour le permis minier de février 2013) renouvelable jusqu'à 15 ans. La convention de Nabeba dispose également que des royalties devront être versées par le groupe australien à hauteur de 3% de la production de minerai. Quant à l'État congolais, il devrait prendre une participation de 10% dans la filiale de Sundance Resources, Congo Iron SA¹.</p> <p>Le gouvernement congolais a délivré le 14 août 2007 à la société Core Mining Congo Ltd un permis de recherche de minerais de fer au Congo.</p> <p>Le gouvernement congolais a renouvelé le 23 février 2011 le permis de recherche de Core Mining, dit "Permis Avima"</p> <p>La production de Core Mining est évaluée à environ 50.000 tonnes par an, pour une durée d'environ 50 ans, la société entendant atteindre à partir de 2015 une teneur de 70 pc.</p> <p>L'investissement est estimé à plus de 8 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de près de 4 milliards de dollars américains.</p> <p>Les études d'exploitation mettent en exergue le respect des normes environnementales, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de plusieurs autres infrastructures.²</p>
		<p>Le Président-Directeur Général de la société Lulu, a signé le 21 février 2014, la convention d'exploitation minière relative aux polymétaux de Mpassa Moubiri et de Mindouli dans le Pool³.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, le cahier des charges applicables à la recherche minière précise que l'administration de la Géologie effectuera au cours de chaque année trois missions de contrôle pour constater le niveau d'exécution du programme des travaux et du budget.</p> <p>En outre, la société Lulu consentira l'effort financier nécessaire pour aider au renforcement des capacités de l'administration de la Géologie grâce à la formation et au perfectionnement du personnel, aux voyages d'études, à l'accès aux Technologies de l'information et de la Communication (TIC), ainsi qu'à la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de transport.</p> <p>Les travaux comprennent deux phases dont la première, d'une durée de deux ans, a abouti à la remise du permis d'exploitation. La deuxième phase, quant à elle, s'étendra sur une période qui reste à déterminer et concernera la réhabilitation des routes, la construction des bases vie, la réfection des réseaux de distribution d'eau, etc.</p>
Gisement Holle	Magminerals Potasses Congo (MPC) est une entreprise minière qui exploite le gisement de potasse à Holle, à	<p>Le projet Potasse de Mengo, situé à 15 km de la ville océane Pointe-Noire, de la société chinoise Mag Minerals Potasses (MMP) Congo SA, s'étend sur une superficie de 300 hectares.</p> <p>Sur ce site sera installé un port minéralier moderne qui servira à l'exploitation et au transport des minerais vers l'étranger. Un projet qui, à terme va favoriser le développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.</p>

¹ <https://www.emploi.cg/recruteur/20993>

² <https://africanmanager.com/core-mining-australie-va-exploiter-en-2015-le-fer-d%C2%92avima-au-congo/>

³ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-mini%C3%A9re-lulu-de-mine-formalise-son-exploitation-8490>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
	une quarantaine de kilomètres au nord-est de Pointe-Noire en République du Congo. Cette société est détenue par le groupe chinois Evergreen qui est également détenteur de la société Ecalyptus Fibre du Congo (EFC)	<p>Le projet de potasse de Mengo de la Société MPC Evergreen, a commencé des travaux de construction des usines de cristallisation de potasse et aboutira à la production de 1,2 million de tonnes de potasse par an. Ces travaux sont à l'arrêt en 2016. Cela va placer le pays parmi les tous premiers producteurs de potasse en Afrique, avec, à la clé, une contribution déterminante pour l'amélioration de l'agriculture à l'échelle mondiale dont les retombées sont, entre autres, la lutte pour l'éradication de la faim.</p> <p>Une fois réalisé, le port minéralier permettra d'exporter les produits, en vrac, en grande quantité. Il facilitera ainsi le trafic des produits miniers à court, moyen et long terme. Ce port public permettra également d'importer des équipements, des produits de consommation courante et des matériaux de construction. La capacité de chargement et de déchargement est estimée à 150 millions de tonnes. Pour satisfaire les besoins des entreprises d'exploitation des minerais, la capacité totale du trafic est envisagée à 46 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes de fer, trois millions de tonnes de potasse, et trois millions en poste multifonctions. Vu le besoin croissant d'importation et d'exportation des marchandises, le port minéralier recevra des navires ayant une capacité maximum de 300 000 tonnes, compte tenu de la distance de la ligne de navigation vers les pays importateurs¹.</p>
Gisement Pointe-Noire	Sintoukola Potash est détenue par le groupe Sud-Africain Kore Potash. Le projet se situe dans le sud de la République du Congo à 100 km au Nord de Pointe Noire. Il est réparti sur deux sites distants d'environ 40 km : le site minier (lieu d'extraction) et le site côtier (usine de transformation, camp de base et port).	<p>Le gouvernement a approuvé, le 5 avril 2018 à Brazzaville, une convention d'exploitation des gisements de potasse Kolo et Dougou dans le Kouilou au profit de la société Sintoukola potash. Le projet devrait produire deux à cinq millions de tonnes de potasse par an pour un investissement, lors de la première phase, de sept cents milliards de francs CFA.</p> <p>D'une superficie globale de 650 km², les deux gisements contigus, considérés comme étant de classe mondiale, nécessiteront des travaux de grande envergure.</p> <p>En vue de mener à bien le projet, un consortium de quatre entreprises françaises d'ingénierie a été constitué afin de couvrir les services requis pour la construction des infrastructures conventionnelles, minières et maritimes. Il s'agit de Technip FMC, Vinci construction grands projets, Egis international et Louis Dreyfus armateur.</p> <p>En phase de pic d'exploitation, ce projet fera du Congo le premier producteur africain de potasse avec environ 6% de la production mondiale. Il améliorera les conditions de vie de la population rurale du district de Madingo-Kayes et contribuera au développement économique du pays.</p> <p>Dans la phase de construction des infrastructures, le consortium prévoit d'engager quatre mille personnes et environ trois mille lors de l'exploitation. Il est également prévu le recours à la sous-traitance locale grâce à un programme d'investissement spécifique d'environ trois millions de dollars, soit environ 1,5 milliard de francs CFA².</p>
Hinda	Cominco SA est une société congolaise qui cherche à exploiter le gisement de phosphate de Hinda.	La convention d'exploitation minière a été signée le 10 juillet 2018 à Brazzaville, entre le Gouvernement et la société Cominco pour le gisement des phosphates de Hinda. Cominco a réalisé une étude de faisabilité définitive, finalisée en 2015, confirmant la faisabilité du projet sur la base d'un investissement de USD600 millions et prévoyant la production de 4,1 Mtpa de concentré de phosphate à 32% P2O5. Le produit sera acheminé par un pipeline enterré depuis l'usine jusqu'à des installations dans le futur port minéralier de la

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-les-travaux-de-lusine-de-sechage-et-de-compactage-avantent-normalement-41399>

² <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-sintoukola-potash-va-produire-cinq-millions-de-tonnes-dans-le-kouilou-81690>

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
		<p>Pointe-Indienne où le produit sera séché par un sécheur à gaz, stocké et enfin exporté. Le prix moyen considéré dans la DFS et sur la durée du projet est de USD149/t. Cominco a également réalisé une étude d'impact environnemental et social détaillée, validée par le Ministère en charge de l'environnement, et ayant conduit à la délivrance d'un certificat de conformité environnemental en juillet 2017. Le projet devrait mobiliser environ 1000 emplois dans sa phase d'exploitation. En 2017, Cominco a recherché un partenaire financier et malheureusement deux investisseurs potentiels ont décliné à cause notamment de l'effondrement du cours du concentré de phosphate (depuis fin 2015) qui a atteint USD80/t à partir de septembre 2017.</p>
Gisement de Zanaga	<p>(Société Mining Project Développement) MPD Congo est filiale à 100% de la société JUMELLES Mauritius qui est aussi filiale de Glencore (pour 50% des actions plus 1 action) et de Zanaga Iron Ore Company (ZIOC) pour 50% des actions moins 1 action). À travers cette convention, l'État deviendra actionnaire à 10% du Projet, selon des modalités qui seront définies dans un pacte d'actionnaires à discuter.</p>	<p>Ce Projet a pour objectif d'exploiter le gisement de minerai de fer dit «de Zanaga», situé dans le Département de la Lékoumou, en République du Congo, à 60 km au sud de la frontière avec le Gabon et à environ 300 km au nord-est de la ville de Pointe-Noire.</p> <p>Entre 2007 et 2014, MPD Congo a réalisé la phase de recherche qui a permis d'identifier un gisement de 6,9 milliards de tonnes de fer d'une teneur moyenne de 32%. En août 2014, MPD Congo a obtenu le permis d'exploitation «Zanaga». Ce permis de 499 Km² se situe sur les districts de Bambama et de Komono, dans le département de la Lékoumou. Hormis une proximité géographique et l'histoire de ce gisement au Congo, le projet n'a aucun lien direct avec le district de Zanaga.¹</p> <p>En août 2014 MPD Congo a également signé la convention d'exploitation minière qui a été ratifiée par le parlement congolais et publiée au Journal Officiel en mai 2016.</p> <p>Cette convention détermine les droits et obligations des parties (l'État et MPD Congo) notamment au niveau de la fiscalité, des douanes, des autorisations administratives, de l'exploitation du minerai.</p> <p>En novembre 2017, MPD Congo a obtenu le Certificat de conformité environnementale</p> <p>MPD Congo envisage de produire dans sa première phase 12 millions de tonnes de fer par an puis d'augmenter, dans la deuxième phase, la production à 30 millions de tonnes par an. Pour se réaliser le Projet nécessite la construction d'infrastructures de transport (minéraloduc), d'évacuation (futur port minéralier) et d'énergie. La réalisation de ces infrastructures est non seulement dépendante du cours du minerai de fer qui a fortement chuté depuis la fin de l'année 2014 mais aussi de la négociation des différents accords de financements et de partenariats.</p> <p>La société envisage également une phase optionnelle de 1 à 2 millions de tonnes de minerai par an, directement exportable. Seulement cette option n'est possible que s'il y a l'accès aux infrastructures routières, ferroviaires et portuaires utilisables (au Congo via Mossendjo ou au Gabon via Franceville) renouvelé deux fois.</p>
Mayoko-Lékoumou	<p>La société DMC Exxaro a été acquise en 2016 par le groupe congolais Sapro</p>	<p>La convention d'exploitation, signée en 2014, a été ratifiée par le Parlement congolais en septembre 2016 et publiée au Journal Officiel. Le projet estime à près de 2,6 Mds de tonnes les réserves de minerais de fer qui devraient être exportées par la voie ferrée du CFCO une fois réhabilitée².</p> <p>1.200 tonnes par semaine de minerai de fer de Mayoko au Port Autonome de Pointe-Noire.</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-les-premieres-productions-de-mpd-attendues-pour-2019-18739>

² Article CongoEco - Mai 2017

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Mayoko-Moussondji	La société Congo Mining, précédemment filiale de la sociétés australienne Equatorial Ressources et cédée en 2015 à la société anglaise InterAlloys	Congo Mining opère sur le site Mayoko-Moussondji, proche du projet DMC. Les réserves évaluées à 3,1 Mds de tonnes de minerais de fer qui devraient également être exportées via CFCO. Par ailleurs, la société Congo Mining est également titulaire de deux permis d'exploration du fer, Moussondji-Ouest et Moussondji-Est, dans le massif du Chaillu ¹ .
Gisement Mboukoumassi	Luyan est une société chinoise qui exploite le gisement de Mboukoumassi	La société chinoise, Luyan des mines Congo, vient de signer avec le gouvernement congolais (2018) une convention d'exploitation des minerais de potasse du gisement de Mboukoumassi, dans le département du Kouilou. Dans un très proche avenir, cette société commencera l'exploitation de ce minerai. Son entrée en exploitation revêt, pour le département des mines solides, une importance capitale au moment où la diversification de l'économie congolaise devient une impérieuse nécessité dans la perspective de la réduction du chômage ² .

4.2.14 Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier donne à l'Etat une participation à titre gratuit de 10% dans le capital de toute société d'exploitation minière sous réserve qu'une licence minière soit accordée. Selon l'article 100 du Code Minier, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires. Les conventions minières d'exploitation signées avec les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation précisent les modalités d'attribution des 10% et des pactes d'actionnaire seront négociées entre les sociétés minières et l'Etat congolais.

Nous allons demander à la DGM la communication de l'état de participations de l'Etat congolais dans les sociétés minières au 31 décembre 2018.

4.2.15 Contenu local

En matière de contenu local, les conventions d'exploitation minières contiennent des dispositions relatives à l'embauche, la formation du personnel, la contribution au fonds minier et la contribution au fonds communautaire.³

Embauche

Employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises.

Formation du personnel

- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais ;
- Faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

¹ Article CongoEco - Mai 2017

² <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniere-luyan-des-mines-congo-sengage-pour-la-potasse-du-kouilou-86497>

³ Urbain Fiacre Opo (attaché aux mines, Ministère des Mines et de la Géologie), "Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo" atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/>

Centre de formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des opérations minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux opérations minières.

Programme de formation¹

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrirait les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général de trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

Contribution au Fonds Minier

En application des dispositions de la convention, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable sur un compte du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs du secteur minier, notamment :

- La formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- Les voyages d'études ;
- L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- La mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- L'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers sur le territoire congolais :

- Privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national ; et
- Offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo pourrait offrir de multiples opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.

4.2.16 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des paiements provenant du transport dans le secteur minier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

4.2.17 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

¹Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement : Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

4.2.18 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de tels mécanismes de transferts infranationaux en République du Congo.

4.2.19 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 d'entreprise d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016.

4.2.20 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle au sens de l'Exigence 4.3 de la norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de telles provisions relatives à des contreparties en nature en République du Congo.

4.2.21 Activité minière artisanale au Congo

L'activité minière artisanale au Congo est régie par la loi n°7-2010 du 22 juin 2010. L'or et le diamant représentent l'essentiel de la production minière artisanale au Congo.

Procédure d'exportation du diamant brut

L'exportateur fait la demande d'une exportation adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et des Certifications des substances minérales précieuses (BEEC) :

La BEEC lance la procédure d'exportation :

- 1- Contrôle administratif et technique : vérification de l'agrément autorisant l'exercice de l'activité (bureau d'achat ou société d'exploitation industrielle) et du registre d'achat et de vente des diamants tenu par l'exportateur afin de contrôler le stock et d'en établir la stabilité ;
- 2- Sensibilisation des autres membres de la commission d'expertise (douanes et police de la date retenue pour la séance de travail ;
- 3- Présentation des lots de diamants par l'exportateur ;
- 4- Expertise des lots de diamants bruts selon le système harmonisé de désignation et de codification par le BEEC ;
- 5- Placement des lots de diamants dans des caissettes inviolables et scellage du colis ;
- 6- Etablissement du certificat congolais du processus Kimberley ;
- 7- Conservation du colis dans le coffre-fort du BEEC ;
- 8- Escorte du colis jusqu'au pied de l'avion par l'équipe composée d'un policier et d'un agent du BEEC,
- 9- Communication à l'autorité d'importation par un message électronique des détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.

4.2.22 Dépenses sociales obligatoires

Contribution au Fonds Communautaire et Contribution pour le renforcement des compétences locales

Certaines conventions minières prévoient une contribution annuelle dans un fonds de développement communautaire et une contribution pour le renforcement des compétences locales. Des contributions obligatoires visant à favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales impactées par l'exploitation minière.

Afin de mieux gérer le fonds, un organe ou un comité indépendant est mis en place. Il sera composé de cinq (5) représentants choisis par l'Etat et cinq (5) représentants choisis par la société d'exploitation.

L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions.

4.3 Contexte général et cadre réglementaire du secteur forestier

4.3.1 Contexte général du secteur forestier

La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares, soit 65,52% du territoire. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48% du territoire congolais.¹

Le pays compte 3 principaux massifs :

- Le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- Le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ; et
- Le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

La forêt contribue à hauteur de 5% au PIB.² La forêt, comme écosystème, fournit à la société un ensemble de services, tangibles et intangibles. Le bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, de bois énergie ou de bois de service, est l'une de ses principales ressources.

Le domaine forestier congolais comprend :³

- Le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales⁴ ; et
- Le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement.

Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre :⁵

- Les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales⁶ ; et
- Les plantations forestières privées⁷, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements.⁸

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, d'autorisations de coupe par l'administration forestière congolaise.⁹

Le potentiel exploitable des essences commercialisables et de promotion sur pied est estimé à 170 millions de mètres cubes avec une possibilité d'extraire 2 millions de mètres cubes par an.

À la fin de 2017, 31 concessions forestières sur 51, couvrant 10 202 966 ha, soit 61% de la superficie totale attribuée à l'exploitation forestière en République du Congo était sous ou en cours d'aménagement.

L'effort engagé en faveur de la gestion durable des ressources forestières du pays a déjà permis la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de 4 concessions couvrant

¹ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

² La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

³ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6. 173

⁵ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33. 175

⁶ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34. 176

⁷ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) -<http://www.observatoire-comifac.net>

⁸ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

⁹ Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

2 418 943 ha et 3 concessions, représentant 1 369 466 ha de forêts congolaises, bénéficient d'une certification de légalité privée.

Les statistiques sur les exportations de produits forestiers, provenant de l'ensemble des antennes et postes de contrôle frontaliers du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), se présentent comme suit au cours des quatre dernières années :

Tableau n° 13 : Exportations des produits forestiers par type de produits (En volume : m³) entre 2014 et 2018

Année	Volume en m ³	% de croissance
2015	937 732,40	
2016	905 963,77	-3,39%
2017	1 114 101,28	22,97%
2018	1 061 987,68	-4,68%

4.3.2 Contexte politique et stratégique

L'importance de la forêt congolaise sur le triple plan économique, social et écologique n'est plus à démontrer. Elle constitue de ce fait un levier important pour l'émergence de l'économie congolaise et pour son développement et sa diversification. La forêt s'insère alors véritablement dans le développement durable du territoire.

Le Congo a défini depuis plusieurs années une politique fondée sur la gestion durable des forêts, qui garantit une production rationnelle des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et le respect de la réglementation en vigueur.

La politique forestière de la République du Congo (2014-2025)

Afin de promouvoir le développement de son économie forestière, la République du Congo a élaboré et mis en œuvre une politique forestière dont les fondements visent :

- L'institution d'un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- La définition d'un domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative des ressources forestières ; et
- La conciliation de la récolte des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique, en vue d'un développement durable.

Cette politique forestière permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Elle s'adresse non seulement aux gestionnaires du secteur forestier mais aussi à d'autres parties prenantes : acteurs du secteur privé, communautés locales, populations autochtones, société civile, partenaires techniques au développement, etc.

Accord de partenariat volontaire

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne (UE), pour l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) faisant de la République du Congo le second pays dans le monde (après le Ghana) à signer un APV avec l'UE. Cet accord commercial, bilatéral et contraignant a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011 et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le but de l'Accord est de renforcer la gouvernance forestière

et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo ont été produits conformément à la loi en vigueur au Congo. À cette fin, l'APV établit un régime d'autorisation FLEGT qui instaure un ensemble de procédures, d'exigences réglementaires, de contrôles, de vérifications et d'audits, ayant pour but de vérifier et de garantir la légalité des bois et des produits dérivés. L'Accord concerne toutes les sources d'approvisionnement et tous les marchés de bois (nationaux et internationaux), et en vertu de celui-ci, seuls les bois vérifiés comme étant légaux obtiendront une autorisation FLEGT et pourront être exportés sur le marché européen, sans nécessiter d'exercice de diligence raisonnée par les importateurs européens. Élaboré et publié conformément à l'Article 19 de l'Accord, ce rapport annuel est réalisé conjointement par les parties congolaise et européenne, avec l'appui des parties prenantes (secteur privé, société civile, assistances techniques et facilitation FLEGT).

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, un système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo¹. Il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- De contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ; et
- De contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

4.3.3 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo sont essentiellement :

- la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclasserment des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- la loi n° 14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le décret n° 98-175 du 2 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière (DGEF) ; et
- le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE).

Le Code Forestier vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une bonne gouvernance des ressources.

¹ Pour plus d'informations, consulter le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info

Le Code Forestier constitue également le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le secteur forestier. Il fixe les conditions d'obtention des titres d'exploitation et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités forestières par les titulaires des titres et leurs relations avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de commercialisation des produits forestiers.

Le Code Forestier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires des titres d'exploitation.

4.3.4 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau n° 14 : Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)	<p>Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable. A ce titre, il a pour mission principale de¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ; - assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; - contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; - initier les plans d'aménagement des unités forestières ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; - veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; et - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

¹ Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

Structure	Prérogatives
<p>Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)</p>	<p>La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) est l'organe technique qui assiste le Ministère dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle est chargée, notamment, de¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir, proposer et de faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ; - orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ; - promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ; - suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des secteurs placés sous son autorité ; - concevoir et suivre, sur le plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de concevoir des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eaux ; - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ; et - gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.
<p>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)</p>	<p>Sous tutelle du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), le SCPFE a son siège à Pointe Noire. Les principales missions du SCPFE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exportations de bois ; - contrôler les exportations des produits de la flore et de la faune ; - suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers ; - produire les rapports statistiques, mensuels, semestriels et annuels ; - produire et publier périodiquement les notes de conjoncture ; et - contrôler les quotas et déclarations des exportations.
<p>Direction du fonds forestier (DFF)</p>	<p>La direction du fonds forestier est chargée, notamment, de² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;

¹Selon les dispositions du décret n°98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière.

²Décret 2013 - 219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

Structure	Prérogatives
	<ul style="list-style-type: none"> - veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ; - suivre le recouvrement des recettes forestières ; - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ; - préparer les réunions du comité de gestion ; - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ; et - veiller à la conformité des dépenses. <p>Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »¹. Il est administré par un comité de gestion².</p> <p>Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :</p> <p>En matière forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources forestières ; - les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ; - le classement d'un domaine forestier permanent ; - les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et de suivi de la conjoncture du marché du bois ; - les opérations liées à la construction d'un domaine forestier permanent ; - le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ; - la promotion des produits forestiers ; <p>En matière de faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources fauniques ; - la création et l'aménagement des aires protégées ; - l'aménagement des zones banales de chasse ; - le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de faune ; <p>En matière de conservation des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ;

¹ Article 1 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

² Article 2 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

Structure	Prérogatives
	- le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

4.3.5 Régime fiscal

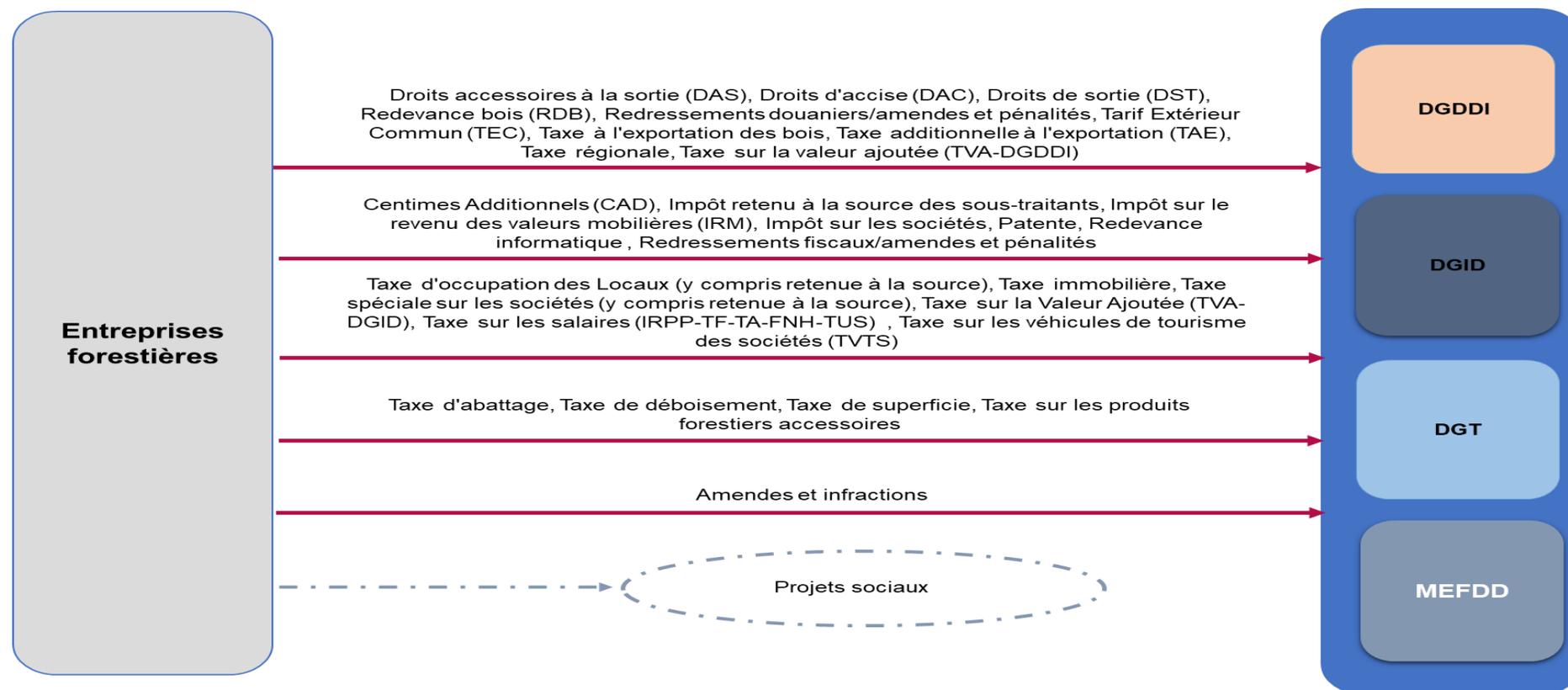
Fiscalité sectorielle

Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000. Ces taxes sont présentées dans le tableau suivant :

	Modalités	Référence	Administration publique perceptrice
Taxe de superficie	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de superficie. Elle est perçue annuellement et versée en numéraire. (Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie).	Article 91 du Code forestier	DGT
Taxe d'abattage	Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de d'abattage. Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention. Le taux de la taxe d'abattage des boisdes forêts naturelles pour les différentes essences indexées sur les valeurs FOB est fixé à 3% conformément (Arrêté n°6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).	Article 93 du Code forestier	DGT
Taxe sur les produits forestiers accessoires	La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.	Article 96 du Code forestier	DGT
Taxe de déboisement	Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable. (Arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).	Article 97 du Code forestier	DGT

4.3.6 Schéma de circulation des flux du secteur forestier

Nous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur forestier :



4.3.7 Les licences forestières

Les dispositions du Code Forestier exigent l'obtention au préalable d'un titre d'exploitation avant l'exercice de toute exploitation forestière et ne peuvent être attribués qu'à des personnes morales de droit congolais ou des personnes physiques de nationalité congolaise. A cet égard, le Code distingue quatre types de titres d'exploitation suivants :

Tableau n° 15 : Types de conventions forestières

Titres	Durée	Droits conférés
Les conventions de transformation industrielle	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme
La convention d'aménagement et de transformation	Ne peut pas excéder 25 ans (renouvelable sous conditions)	La convention d'aménagement et de transformation comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquelles s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés par la convention (article 67 du Code Forestier).
Le permis de coupe des bois de plantations	Ne peut pas excéder 6 mois	Le permis de coupe des bois de plantations est conclu pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat (article 69 du Code Forestier).
Le permis spécial	NA	Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. (Article 70 du Code Forestier)

Source : Code forestier

Un titre d'exploitation, quel qu'il soit, ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit congolais, ou une personne physique de nationalité congolaise. Les conventions forestières font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

4.3.8 Octroi et gestion des titres forestiers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier, et ce comme suit :

Tableau n° 16 : Modalités d'octroi des conventions forestières

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Les conventions de transformation industrielle	Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. (Article 74)	<p>Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
La convention d'aménagement et de transformation	Arrêté du ministre des eaux et forêts. (Article 74)	<p>Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Le permis de coupe des bois de plantations	Par le Ministre chargé des Eaux et Forêts (Article 76)	<p>Les ventes sur pied des bois de plantations du domaine forestier de l'Etat se font par adjudications publiques. Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants ou n'a pas produit des résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur à celui de retrait, la vente se fait de gré à gré. Le permis de récolte est délivré à l'issue de l'adjudication publique par le ministre chargé des eaux et forêts. (Article 76)</p> <p>Le permis de coupe des bois de plantations (article 65) est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p> <p>Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine la liste des produits accessoires, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles est attribué le permis spécial, ainsi que les modalités de son attribution (Article 70).</p>
Le permis spécial	Délivré par le Directeur régionadministration des eaux et forêts	<p>Le permis spécial est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre dont il autorise l'exploitation (Article 77).</p> <p>Le permis spécial est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (article 65).</p>

Source : Code forestier

Nous comprenons donc selon le Code forestier que les candidatures à la convention de transformation industrielle (CTI) ou d'aménagement et de transformation (CAT) sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions sont préparées par l'administration des eaux et forêts, approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme cette approbation par un arrêté.

Un décret pris en conseil des ministres édicte un cahier de charges général concernant les conventions. Il se rapporte au contrôle de l'exécution des plans d'aménagement, de transformation, de la circulation et de la commercialisation des produits.

Les critères techniques et financiers

Selon l'article 73 du Code forestier, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement sont les critères d'appréciation des soumissions. Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux CTI et aux CAT. Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- Surface financière de la société ou capital social ;
- Professionnalisme du soumissionnaire ;
- Nature et qualité des associés ;
- Expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- Débouchés commerciaux des produits ;
- Schéma d'intégration professionnelle ;
- Programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- Volume des investissements et origine des capitaux ;
- Le nombre des emplois à créer ;
- Les propositions de participation au programme de développement sociaux économique départemental ; et
- Le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

Attributions en 2018

Nous comprenons selon la liste des conventions en cours de validité au 31 décembre 2018 mis à notre disposition, qu'une seule convention forestière a été conclue en 2018. Elle est présentée dans le tableau suivant :

Unité	Attributaire
UFE Moukiéné	CFF Bois International

Vérification des attributions de licences forestières

Nous allons procéder à la vérification de la conformité des attributions de licences forestières en 2018 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Transfert des conventions forestières

Selon le code forestier, les conventions de transformation industrielle (CTI), Les conventions d'aménagement et de transformation (CAT), le permis de coupe des bois de plantations et le permis spécial sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.

Nous comprenons que le transfert et les cessions de licences forestières sont interdits au Congo.

4.3.9 Registre des licences forestières

Le Code forestier 2000 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des licences forestières. Toutefois, le MEFDD tient une liste des CTI et des CAT en cours de validité au 31 septembre 2018 et qui est présentée dans l'Annexe 5 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des CTI et des CAT actives au 31 décembre 2018 :

Tableau n° 17 : Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2018

Type	Nombre
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	28
La convention de transformation industrielle (CTI)	17

4.3.10 Les conventions forestières

Nous comprenons que les CAT et les CTI comportent deux parties :

- la convention proprement dite qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ; et
- les cahiers de charges particulier qui précisent les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne le plan d'aménagement, les installations industrielles, la fonction professionnelle et les infrastructures sociales ou d'exploitation.

4.3.11 Publication des conventions forestières

Le Code Forestier ne fait pas mention de l'obligation de publication des conventions forestières. Nous comprenons que dans la pratique chaque convention signée fait l'objet d'un arrêté, publié dans le Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>).

4.3.12 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2018, le Congo comptait plusieurs projets d'exploitation forestière dont les principaux étaient :

Tableau n° 18 : Projets d'exploitation forestière en 2018

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Kouilou	AFRIWOOD INDUSTRIE	<p>Au siège de la préfecture de Loango au Kouilou, le Ministre de l'Économie Forestière et du Développement durable représentant le gouvernement de la République, le Président Directeur Général de la société Afriwood, ont paraphé une convention le 15 février 2016 en présence des autorités préfectorales et de divers invités.</p> <p>Ainsi au terme de cette convention, la société Afriwood s'engage à élaborer un plan d'aménagement à partir de la première année sur la base d'un protocole d'accord qui sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. En matière d'industries de bois, la société Afriwood implantera une unité de sciage dans la zone concernée à partir de la troisième année qui comprendra des unités de deuxième et troisième transformation, notamment une unité de séchage, une unité de menuiserie et celle déjà acquise installée au quartier Siafoumou à Pointe-Noire sera délocalisée pour Magne. L'électrification de la base-vie et du site industriel sera assurée par un groupe électrogène de 500KVA.</p> <p>La société Afriwood s'engage également à mettre en place une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) et à contribuer à son fonctionnement, en vue d'assurer une gestion et une protection de la faune sauvage dans la concession forestière. Un protocole d'accord y relatif sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. Cette société appuiera aussi les populations environnantes à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie.</p>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		L'unité forestière d'exploitation Nkola a une superficie totale d'environ 188.406 hectares, dont 139.816 hectares de superficie utile, l'ensemble des investissements prévisionnels se chiffre à 749.980.000 FCFA sur une période de cinq ans. La contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'une concertation entre les autorités locales, l'administration forestière et la société Afriwood. ¹
Niari Lekoumou	Asia-Congo Industrie est une société droit congolais de capitaux Sino-Malaisiens	Deux conventions d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de Kola dans la sous-préfecture de Banda, des plantations domaniales d'eucalyptus de pin et de limba situées dans le périmètre de reboisement de Malolo dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari et les périmètres de reboisement du PK 45 aligné dans le département du Pool ont été signés le 14 avril 2016 à Dolisie. Les données techniques des conventions présentées par la Direction Générale de l'Economie Forestière, indiquent que sur le permis kola, la superficie attribuée à Taman est de 91.146 hectares dont 30.667 hectares de superficie utile. L'ensemble des investissements prévisionnels se chiffrent à 1 994 971 000 FCFA sur une période de 5 ans. Les prévisions de production portent sur un volume de 30 000 m ³ par an. Les prévisions de production en industrie de bois sont estimées à 8 032 m ³ pour les sciages verts et 4 819 m ³ pour les sciages séchés, une partie de la production issue de ces forêts sera transformée au complexe industriel de Hinda composé de 8 unités notamment de sciage, déroulage, contreplaqués, tranchage, parqueterie et moulurage. 98 emplois sont prévus d'ici à l'an 2020 pour résorber le chômage dans les zones d'activités du projet. ²
Sangha	Atama Plantation est une société droit congolais de capitaux malaisiens	En 2013, la société Malaisienne Wah Seong Berhad, qui n'avait pas d'expérience préalable en matière d'huile de palme, a annoncé sa décision d'investir 744 millions USD au cours des dix prochaines années pour installer un complexe industriel et une plantation de palmiers à huile de 180 000 hectares dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette, à quelque 800 kilomètres au nord de Brazzaville, la capitale de la République du Congo. ATAMA Plantation, filiale de la société malaise, avait obtenu du Ministère des Affaires Foncières et du domaine public du Congo l'autorisation d'occuper 470 000 hectares pour y faire des plantations de palmiers à huile. Les 180 000 hectares dans la Sangha font partie de cette concession. L'usine de transformation devait créer près de 20 000 emplois et produire 720 000 tonnes d'huile de palme quand la production atteindrait son maximum. D'après l'entreprise, elle serait « la raffinerie la plus grande du bassin du Congo ». (1) En 2013, l'entreprise avait annoncé que, fin 2014, 2 000 hectares seraient déjà plantés de palmiers à huile. (2) En février 2017, le gouvernement congolais a suspendu les activités de coupe frauduleuse de bois de l'entreprise. ³
Likouala	Bois Placages et	La société Bois et Placages de Lopola existe au Congo depuis l'année 2000, précisément dans le département de la Likouala à Lopola, situé entre Thanry et Mokabi. Elle dispose d'une concession forestière d'une superficie de 00 000 hectares et d'une base vie dans la localité. Avec sa scierie, BPL

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-signature-de-la-convention-damenagement-et-de-transformation-entre-le-gouvernement>

² <http://www.adiac-congo.com/content/niari-le-gouvernement-signe-deux-conventions-dexploitation-forestiere-avec-asia-congo-et>

³ <https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/republique-of-congo-atama-plantation-constitue-aujourd'hui-un-malaise-pour-les-communauts-locales-et-toute-la-communaut-nationale/>

Projet	Entreprise	Données sur le projet
		<p>transforme 85% de sa production en bois débité et 15% de cette production en grumes destinées à l'exportation.</p> <p>BPL compte installer des nouvelles machines plus performantes qui permettront d'améliorer la transformation du bois. Il s'agit des machines pour le rabotage, et les machines pour le séchage. Tout ceci permettra de réduire les déchets et d'augmenter la valeur de la matière. Ces mesures vont aussi améliorer les recettes de la société et la qualité de ses produits¹.</p>
Sangha Likouala	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	<p>La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC).</p> <p>Début 2011, la CIB a rejoint le Groupe OLAM international basé à Singapour. OLAM est un des leaders mondiaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement de matières premières et produits agricoles, y compris le bois, et d'ingrédients alimentaires.</p> <p>Le Groupe OLAM appuie son développement sur une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale et sociale et des engagements concrets et significatifs pour la mettre œuvre².</p>
Kouilou	Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB-QUATOR)	<p>La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB QUATOR) est une société industrielle et commerciale de droit congolais, spécialisée dans la gestion et l'exploitation forestière en République du Congo.</p> <p>CITB QUATOR intervient dans la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales³.</p> <p>Exportateur sur le marché international, CITB Quator transforme et commercialise le bois mais le cœur de métier reste l'exploitation forestière. Tout en veillant au respect de la gestion durable des forêts tropicales.</p>
Cuvette-Ouest	Entreprise Christelle	<p>L'Etat congolais a concédé, en 2017, à la société Christelle Sarl l'exploitation de l'Unité forestière et d'aménagement Tsama-Mbama (Cuvette-Ouest) d'une superficie de 568. 520 hectares. La société qui devra investir en 5 ans 22.827 milliards de FCFA, s'est engagée à créer 454 emplois et à financer nombreux projets en faveur des populations locales.</p> <p>Sur les 568.520 hectares, dont 341.558 hectares de superficie utile, la société concessionnaire, selon les termes du contrat, y réalisera une production grumière d'un volume de 268.680 m³ et des industries de bois d'environ 159.865 m³ pour faciliter l'approvisionnement de la chaîne de transformation composée d'unités de sciage, de séchage, de récupération et de menuiserie industrielle⁴.</p>

¹ <http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/parteneriat-mefdde-societes-forestieres-le-pdg-de-bois-et-placages-de-lopola-recu-en-audience/>

² <https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIB-OLAM-F.html>

³ <https://www.citbquator.cg/notre-metier>

⁴ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-christelle-sarl-va-investir-228-milliards-dans-lufa-tsama>

4.3.13 Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo.

Selon les déclarations du MEFDD que l'Etat congolais ne détenait aucune participation dans le capital des sociétés d'exploitation forestières au 31 décembre 2018.

4.3.14 Réformes du secteur forestier

Nouveau Code Forestier en cours de préparation¹

Entamée depuis quelque temps, la révision du Code Forestier obéit aux mutations intervenues ces dernières années dans le secteur. Elle devrait permettre au Congo de disposer d'un nouveau cadre législatif et réglementaire répondant aux exigences de l'heure.

Le Code Forestier adopté en 2000 ayant fait son chemin, présente à ce jour une certaine caducité, au regard notamment de l'avènement des nouveaux défis en matière de gestion durable des forêts.

Il s'agit à titre illustratif, des concepts de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et la pauvreté, de l'accès aux ressources génétiques forestières, du partage des bénéfices découlant de leurs exploitations, l'intégration du processus REDD+ et la traçabilité de la production (FLEGT, etc.).

Soumis à l'approbation du gouvernement, le nouveau code comporte 310 articles, regroupés en titres, subdivisés en chapitres et sections. Il reconnaît les droits des communautés locales et des populations autochtones à apporter leurs consentements libres, informés et préalables dans la gestion durable des forêts.

Le nouveau texte institue les forêts communautaires au profit des communautés locales, autorise la mise en place par l'administration forestière d'un système de vérification de la légalité forestière et de la traçabilité et d'un système national de certification dont la gestion sera assurée par une structure indépendante.

Il définit en outre les différentes séries d'aménagement dans une concession forestière aménagée et une taxation spécifique des grumes pour dissuader les titulaires des permis forestiers à transformer au maximum la production grumière sur place.

Nous pouvons noter comme innovations, l'institution des nouveaux titres d'exploitation (permis d'exploitation domestique, convention de valorisation des bois de plantations forestières de l'Etat) et l'obligation faite aux sociétés forestières d'optimiser la transformation locale des bois et de valoriser leurs résidus.

La promotion du paiement pour les services environnementaux liés aux écosystèmes forestiers, la prise en compte des changements climatiques dans l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'actions et d'aménagement font également partie des nouveautés.

A cela s'ajoutent les dispositions portant facilitation par l'Etat du financement des opérations d'afforestation et de reboisement par des personnes physiques ou morales, l'institution d'une autorisation d'occupation d'une partie des plantations forestières de l'Etat par les sociétés autorisées à les gérer pour l'implantation des infrastructures.

Une série de taxes vient s'ajouter aux anciennes, notamment la taxe d'occupation, la taxe sur la vente des crédits de carbone forestier et la taxe de résidus. Les transactions et les pénalités ont été revues à la hausse, de même la part revenant aux agents du corps des eaux et forêts concernant les montants recouverts sur les amendes.

¹ <http://adiac-congo.com/content/forets-le-congo-en-voie-de-se-doter-dune-legislation-plus-efficace-60377>

4.3.15 Contenu local

Le Code Forestier ne contient pas de dispositions en matière de contenu local. Toutefois, nous avons constaté à la suite de l'examen de certaines conventions d'aménagement et de transformation, l'existence des dispositions en matière de contenu local relatives à l'embauche, la formation du personnel, notamment :

- Le recrutement des diplômés sans emploi ;
- Le recrutement, à qualification, compétences et expérience égales en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise ; et
- Le financement de la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

4.3.16 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2018 des paiements provenant du transport dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

4.3.17 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2018 des paiements directs des entreprises forestières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

4.3.18 Transferts infranationaux

Un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE était en vigueur en 2016.

Transfert au fonds forestier

Le fonds forestier a été institué par le Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »¹. Il est alimenté des différentes recettes forestières présentées ci-dessus ainsi que, notamment² :

- 50 % de la taxe de superficie ;
- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Compte spécial ouvert au Trésor public pour le développement des régions

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par Décret³.

4.3.19 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2018, il existait des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2016 :

¹ Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 1.

² Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 12.

³ Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 92.

Des conventions de fourniture d'infrastructures sont signées entre les sociétés forestières, l'administration forestière et le ministère des finances. Ces conventions prévoient que les sociétés forestières réalisent des travaux d'infrastructures routières en contrepartie d'une réduction de taxes du même montant des travaux engagés.

Nous allons procéder au cours de la phase de réconciliation à la vérification du montant total des travaux engagés en 2018 et les montants des réductions de taxes effectuées en 2018.

4.3.20 Paiements sociaux

La partie cahier de charges des conventions forestières signées entre l'Etat et les sociétés forestières prévoit un certain nombre de dépenses que la société doit engager soit de façon permanente (chaque année) soit de façon ponctuelle. Ces dépenses peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

Contribution au développement socio-économique du département :

La construction de base vie pour les travailleurs (infirmerie, économat, école, système d'adduction d'eau potable), appuyer les populations à développer les activités agropastorales, entretien des routes, livraison des produits pharmaceutiques, construction des puits, réhabilitation des écoles, des centres de santé, des préfectures, etc.

Contribution à l'équipement de l'administration forestière :

Livraison de carburant, des véhicules, du matériel informatique, etc.

Le MEFED tient un état de suivi de l'exécution des dépenses que chaque société forestière s'est engagée à les réaliser.

Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises forestières pour renseigner sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires opérés en 2018

4.4 Pratiques d'audit et de transparence au Congo

4.4.1 Entreprises extractives

Le Code des Hydrocarbures 2016 oblige que chaque permis d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts¹. Dans ce même titre, le Code des Hydrocarbures autorise l'Etat à examiner et à vérifier, pour chaque année civile, par l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur².

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier 2005 exige que les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon le plan comptable général national en vigueur. A l'instar du Code des Hydrocarbures, le Code Minier exige également que le permis de recherche ou d'exploitation fasse l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Pour les entreprises opérant dans le secteur forestier, le Code Forestier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- Total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- Chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- Effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

4.4.2 Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte OHADA, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par le Commissariat National des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle⁴. En effet, les comptes de la SNPC au titre de l'exercice 2018 sont co-certifiés par le Commissariat National aux Comptes et un autre cabinet d'audit. Leurs rapports sont disponibles sur le site du Ministère des Finances et du Budget⁵.

4.4.3 Comptes de l'Etat

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

¹ Article 177 du Code des hydrocarbures.

² Article 177 du Code des hydrocarbures.

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

⁴ Chapitre II de la loi n°13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises de l'Etat.

⁵ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20RGRS%20SOCIAUX%202016.pdf>.

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

A ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- Assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- Juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- Évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- Procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cour produit deux types de rapports :

- Les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- Les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - Le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - Le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2015, sont publics et peuvent être consultés dans le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/>). Nous comprenons que les rapports annuels de 2016, 2017 et 2018 n'avaient pas encore été émis à la date de ce rapport.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI.¹

Selon l'article 54 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDBC rend public tous les rapports

¹ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDBC.

4.4.4 Code de transparence

Le 9 mars 2017, le Président de la République du Congo a promulgué la loi n° 10 - 2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité fiscale dans la gestion des finances publiques. Ce code est constitué sur la base des lois internationales autour des bonnes pratiques de transparence afin de permettre un meilleur contrôle des ressources de l'état. Les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatives au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques figurent parmi les sources d'inspiration de ce texte qui porte sur :

- La légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- La responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- La conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- L'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- La mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- Le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- L'information du public ; et
- L'intégralité des acteurs.

Le Code de Transparence inclut plusieurs dispositions relatives à la publicité des opérations financières de l'Etat ainsi qu'aux industries extractives et forestières. Par ailleurs l'article 14 de ce Code stipule que « *les autorisations, permis et licences accordées par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics. Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu* ».

En outre, l'article 25 du Code stipule que le Gouvernement doit publier les informations détaillées sur le niveau, la composition et les réserves en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

D'autres stipulations relatives à la publication sont prévues par l'Article 66 qui prévoit que le gouvernement publie dès leurs signatures ou validations définitives :

- Les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- Les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champs ;
- Les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers de charges ;

- Les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ; et
- L'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

Selon ce même code, chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont vérifiés dans les 12 mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

4.5 Propriété réelle

4.5.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Congo

Actuellement, le Congo ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 66 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques : « Le Gouvernement publie, dès leurs signatures ou validations définitives les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels.

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

L'adoption de cette feuille de route par le Comité Exécutif était intervenue aux termes d'un processus qui avait requis l'avis préalable du groupe consultatif du Secrétariat International de l'ITIE en matière de propriété réelle. Il s'agit d'une feuille de route qui montre, à travers les étapes de sa mise en œuvre, la volonté des pouvoirs publics à asseoir la transparence et à mettre fin à l'anonymat des entreprises selon une expression empruntée au secrétariat international de l'ITIE¹.

4.5.2 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 2.5 (f) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 2.5 [f] [ii]).

Sur la base de ce qui précède et l'étude sur la propriété réelle effectuée, le comité exécutif a opté pour la collecte des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE en considérant la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant

¹Rapport d'avancement annuel – ITIE Congo

d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

4.5.3 Feuille de Route pour la divulgation des données sur propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, la République du Congo a publié en décembre 2016, sa feuille de route pour la divulgation relative à la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Comité a mis en place des travaux préparatoires entamés par l'organe technique du Comité Exécutif ITIE - Congo pour réaliser cette feuille de route. Le comité prévoit également d'échanger avec le département Afrique francophone au Secrétariat International de l'ITIE sur le projet de feuille de route élaboré. Ce projet a été discuté et adopté par le Comité Exécutif en décembre 2016.

Les objectifs de cette feuille de route sont de :

- convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel », qui reflète le contexte national et les bonnes pratiques internationales, qui comportera les seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées ;
- définir la nature et le contenu du texte réglementaire qui sous-tend l'exigence de divulgation de la propriété réelle au niveau national, les types d'entreprises visées, le périmètre des entreprises concernées, l'approche à convenir en vue d'une assurance qualité des divulgations attendues et la périodicité des mises à jour des données ;
- l'élaboration et l'adoption des formulaires de déclarations et des informations requises qui doivent être remplies par les entités déclarantes ;
- la mobilisation des ressources pour le financement de l'ensemble des activités sur la mise en œuvre de la propriété réelle ;
- la planification des ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la production des données sur la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; et
- l'élaboration d'un rapport sur la propriété réelle après la réception, le traitement et la fiabilisation des données collectés auprès des entreprises déclarantes.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-proprieete-reelle-au-congo-am.pdf>.

4.5.4 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

La République du Congo ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous proposons un formulaire spécifique à soumettre aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

5 DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

5.1 Approche pour l'analyse de la matérialité

5.1.1 Approche pour la sélection des entreprises extractives

Secteur des hydrocarbures

Nous avons procédé à la compilation des revenus provenant du secteur des hydrocarbures tels que déclarés par les administrations publiques en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur des hydrocarbures par administration pour l'année 2018 :

Tableau n° 19 : Revenus du secteur des hydrocarbures par administration publique en 2018

Administrations publiques	Montant FCFA	%
DGT	424 955 345 751	90,48%
DGID	43 844 797 840	9,34%
DGDDI	860 527 625	0,18%
Total	469 660 671 216	100,00%

Nous avons procédé également à la compilation des revenus du secteur des hydrocarbures par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur des hydrocarbures par palier et par société pour l'année 2018 :

Tableau n° 20 : Revenus du secteur des hydrocarbures par palier en 2018

Paliers	Recettes (FCFA)	Recettes cumulées (FCFA)	Nombre de sociétés		%	
			Total	Cumul	Par palier	Cumul
> 100 Milliards FCFA	315 312 341 384	315 312 341 384	1	1	67,14%	67,14%
< 100 Milliards FCFA et > 30 Milliards FCFA	91 190 742 908	406 503 084 292	1	2	19,42%	86,55%
< 30 Milliards FCFA et > 1 Milliards FCFA	61 052 127 763	467 555 212 055	7	9	13,00%	99,55%
< 1 Milliards FCFA	2 105 459 161	469 660 671 216	11	20	0,45%	100%
Total	469 660 671 216		20		100%	

Nous avons procédé également à la compilation des revenus du secteur des hydrocarbures par société en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur des hydrocarbures par société pour l'année 2018 :

Tableau n° 21 : Revenus du secteur des hydrocarbures par société 2018

Société	Total contribution en FCFA	% Contribution	% Contribution cumulée
SNPC	315 312 341 384	67,14%	67,14%
TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	91 190 742 908	19,42%	86,55%
ENI CONGO S.A	25 818 968 365	5,50%	92,05%
SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	21 008 201 704	4,47%	96,52%
CONGOREP	5 787 949 909	1,23%	97,76%
PERENCO CONGO	3 964 606 284	0,84%	98,60%
HEMLA	2 014 018 922	0,43%	99,03%
NEW AGE	1 257 243 169	0,27%	99,30%
KONTINENT	1 201 139 410	0,26%	99,55%
ORION OIL	535 807 521	0,11%	99,67%
WING WAH	504 240 829	0,11%	99,77%
PETRO CONGO	314 408 484	0,07%	99,84%
A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	291 016 112	0,06%	99,90%
SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	275 926 278	0,06%	99,96%
PETRO KOUILOU	141 165 155	0,03%	99,99%
MAUREL & PROM CONGO SA	36 434 913	0,01%	100,00%
CMS NOMECCO CONGO INC	2 789 183	0,00%	100,00%
CHINA GANSU GEO - ENGINEERING CORPORATION IN CONGO	2 326 141	0,00%	100,00%
ORYX PETROLEUM CONGO SA	1 234 000	0,00%	100,00%
BGP INC, CHINA NATIONAL PETROLEUM C	110 545	0,00%	100,00%
TOTAL	469 660 671 216	100,00%	

Indépendamment de la matérialité des paiements tel que présentée dans les tableaux ci-dessus, le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation 2018 :

- toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans les permis d'exploitation ;
- toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution supérieure ou égale à 50 millions de FCFA ; et
- toutes les sociétés qui se sont associées dans un permis de recherche ou d'exploitation en 2018, même si leur contribution est inférieure à 50 millions FCFA.

Société	Total contribution en FCFA	% Contribution	% Contribution cumulée
1 SNPC	315 312 341 384	67,14%	67,14%
2 TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	91 190 742 908	19,42%	86,55%
3 ENI CONGO S.A	25 818 968 365	5,50%	92,05%
4 SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	21 008 201 704	4,47%	96,52%
5 CONGOREP	5 787 949 909	1,23%	97,76%
6 PERENCO CONGO	3 964 606 284	0,84%	98,60%
7 HEMLA	2 014 018 922	0,43%	99,03%
8 NEW AGE	1 257 243 169	0,27%	99,30%
9 KONTINENT	1 201 139 410	0,26%	99,55%

Société	Total contribution en FCFA	% Contribution	% Contribution cumulée
10 ORION OIL	535 807 521	0,11%	99,67%
11 WING WAH	504 240 829	0,11%	99,77%
12 PETRO CONGO	314 408 484	0,07%	99,84%
13 A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	291 016 112	0,06%	99,90%
14 SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	275 926 278	0,06%	99,96%
15 PETRO KOUILOU	141 165 155	0,03%	99,99%
16 MAUREL & PROM CONGO SA	36 434 913	0,01%	100,00%
17 CMS NOMEKO CONGO INC	2 789 183	0,00%	100,00%
18 CHINA GANSU GEO - ENGINEERING CORPORATION IN CONGO	2 326 141	0,00%	100,00%
19 ORYX PETROLEUM CONGO SA	1 234 000	0,00%	100,00%
20 BGP INC, CHINA NATIONAL PETROLEUM C	110 545	0,00%	100,00%
TOTAL	469 660 671 216	100,00%	

Ce périmètre permet d'atteindre une conciliation de **99,99** % des revenus du secteur des hydrocarbures pour l'année 2018, et ce sous réserve des limitations présentées dans la Section 1.4 du présent rapport.

En plus de ces 15 sociétés pétrolières ayant un paiement supérieur à 50 millions FCFA, il faut ajouter au périmètre de réconciliation la société PELFACO ayant la qualité d'opérateur dans un permis d'exploitation et la société KOSMOS qui s'est associée dans un permis de recherche en 2018 et ce afin de respecter les critères qui ont été définis. Ce qui ramène le total des sociétés pétrolières à retenir dans le périmètre de conciliation 2018 à 17. Ces sociétés sont présentées dans la Section 5.2.1 de ce rapport.

Par ailleurs, en application de l'Exigence ITIE 4.1.d, les revenus provenant des autres sociétés pétrolières non proposées dans le périmètre de réconciliation 2018, c'est-à-dire, toutes les sociétés ayant la qualité d'associé dans les permis d'exploitation et toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou associé dans les permis de recherche ayant une contribution inférieure ou égal à 50 millions de FCFA, sont pris en compte dans le rapport ITIE 2018 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques. Ces entités sont listées en Annexe 7 du présent rapport.

Secteur minier

La DGT est l'entité gouvernementale qui collecte les redevances minières et superficiaires. L'état des flux de paiements communiqué par la DGT ne contient pas les données sur les paiements provenant du secteur minier. L'indisponibilité des données sur les paiements effectués par les sociétés minières à la DGT n'a pas permis d'apprécier la couverture des entités inclus dans le périmètre de conciliation par rapport au total des revenus extractifs du pays et cela pourrait constituer également un obstacle à la divulgation complète des revenus générés par le secteur extractif.

Compte de tenu des limitations citées ci-dessus, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur minier par administration, par palier et par société de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur minier par administration pour l'année 2018 :

Tableau n° 22: Revenus du secteur minier par administration publique en 2018

Administrations publiques	Montant FCFA	En %
DGID	138 325 990	53,24%
DGDDI	121 490 841	46,76%
Total	259 816 831	100,00%

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur minier par palier pour l'année 2018 :

Tableau n° 23 : Revenus du secteur minier par palier 2018

Paliers	Recettes (FCFA)	Recettes cumulées (FCFA)	Nombre de société		%	
			Total	Cumul	Par palier	Cumul
> 500 Millions FCFA	0	0	0	0	0,00%	0,00%
< 500 Millions FCFA et > 100 Millions FCFA	188 682 699	188 682 699	1	1	72,62%	72,62%
< 100 Millions FCFA et > 7 Million FCFA	46 364 969	235 047 668	2	3	17,85%	90,47%
< 7 Millions FCFA	24 769 163	259 816 831	8	11	9,53%	100%
Total	259 816 831		11		100%	

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur minier par société pour l'année 2018 :

Tableau n° 24 : Revenus du secteur minier par société 2018

Société	Montant FCFA	% Contribution	% contribution cumulée
SO.RE.MI - SARLU	188 682 699	72,62%	72,62%
MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	25 601 302	9,85%	82,48%
SINTOUKOLA POTASH S. A	20 763 667	7,99%	90,47%
SOCIETE AGIL-CONGO	6 016 540	2,32%	92,78%
CONGO MINING LTD	5 616 594	2,16%	94,94%
SOCIETE LULU DE MINE	5 209 379	2,01%	96,95%
COMINGO SA	4 514 121	1,74%	98,69%
SINO CONGO RESOURCES	1 129 356	0,43%	99,12%
SOCIETE NEWCO MINING	942 207	0,36%	99,48%
KOLA POTASH MINING	900 000	0,35%	99,83%
CONGO IRON S. A	440 966	0,17%	100,00%
Total	259 816 831	100,00%	

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur minier, le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation 2018 :

- toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation en cours de validation au 31 décembre 2018 ;
et

- toutes les sociétés ayant un permis de recherches minières dont la contribution supérieure ou égale à 50 millions FCFA.

Ce périmètre permet d'atteindre une conciliation de **100,00%** des revenus provenant du secteur minier pour l'exercice 2018.

Sur cette base, 15 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation de 2018.

Société	Montant FCFA	% Contribution	% contribution cumulée
1 SO.RE.MI - SARLU	188 682 699	72,62%	72,62%
2 MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	25 601 302	9,85%	82,48%
3 SINTOUKOLA POTASH S. A	20 763 667	7,99%	90,47%
4 SOCIETE AGIL-CONGO	6 016 540	2,32%	92,78%
5 CONGO MINING LTD	5 616 594	2,16%	94,94%
6 SOCIETE LULU DE MINE	5 209 379	2,01%	96,95%
7 COMINGO SA	4 514 121	1,74%	98,69%
8 SINO CONGO RESOURCES	1 129 356	0,43%	99,12%
9 SOCIETE NEWCO MINING	942 207	0,36%	99,48%
10 KOLA POTASH MINING	900 000	0,35%	99,83%
11 CONGO IRON S. A	440 966	0,17%	100,00%
Total	259 816 831	100,00%	

En plus de ces 11 sociétés minières ayant effectué des paiements au cours de l'année 2018, il faut ajouter au périmètre de réconciliation les sociétés qui sont titulaires de permis d'exploitation en cours de validité au 31 décembre 2018 et n'ayant pas effectué des paiements au cours de l'année 2018, et ce afin de respecter les critères qui ont été définis. Ces sociétés sont listées dans le tableau suivant :

N°	Société	Activité
12	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Exploitation minière
13	Core Mining Congo	Exploitation minière
14	SAPRO	Exploitation minière
15	Luyuan des Mines Congo	Exploitation minière

La liste des sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation est présentée dans la Sous-Section 5.2.2 de ce rapport.

Les revenus provenant des autres sociétés minières non proposées dans le périmètre de réconciliation 2018, c'est-à-dire, toutes les sociétés ayant des permis de recherches minières, sont pris en compte dans le rapport 2018 à travers une déclaration unilatérale des administrations publiques. Ces entités sont listées en Annexe 7 du présent rapport.

Secteur forestier

Les informations suivantes n'ont pas été communiquées par le MEFDD :

- la liste des permis actifs de coupe des bois de plantations au 31 décembre 2018 n'a pas été communiquée.

Par conséquent, la liste complète des opérateurs du secteur forestier en République du Congo n'a donc pas pu être déterminée conformément à l'Exigence ITIE 2.3 « Registre des licences » de la norme ITIE (2016).

Le MEFDD n'a pas fourni l'état de revenus collectés par type de paiement auprès des opérateurs dans le secteur forestier durant l'année 2018, comme le prévoit l'Exigence ITIE4.1 « La divulgation complète des taxes et revenus ». L'indisponibilité des données sur les paiements effectués au MEFDD n'a pas permis d'apprécier la couverture des entités incluses dans périmètre de conciliation

par rapport au total des revenus forestiers du pays et cela pourrait constituer également un obstacle à la divulgation complète des revenus générés par le secteur forestier.

Parmi les données détaillées au niveau de l'état des paiements collectés par la DGT figure une rubrique dénommée « Autres sociétés » et une autre rubrique dénommée « usagers », ce qui signifie que l'état des paiements qui nous a été communiqué par la DGT n'est pas totalement désagrégé par société payante ce qui n'est pas en concordance avec l'Exigence ITIE 4.7 « niveau de désagrégation ».

Compte de tenu des limitations citées ci-dessus, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur forestier par administration, par palier et par société de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur forestier par administration publique pour l'année 2018 :

Tableau n° 25 : Revenus du secteur forestier par administration publique 2018

Administration publique	Montant FCFA
DGDDI	13 235 395 994
DGT	10 404 416 743
DGI	3 278 089 513
Total	26 435 838 313

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur forestier par palier pour l'année 2018 :

Tableau n° 26 : Revenus du secteur forestier par palier 2018

Paliers	Recettes (FCFA)	Recettes cumulées (FCFA)	Nombre de société		%	
			Total	Cumul	Par palier	Cumul
> 2 Milliards FCFA	18 450 291 563	18 450 291 563	5	5	69,79%	69,79%
< 2 Milliards FCFA et > 400 Millions FCFA	5 382 046 508	23 832 338 071	7	12	20,36%	90,15%
< 400 Millions FCFA et > 100 Million FCFA	2 257 051 239	26 089 389 310	9	21	8,54%	98,69%
< 100 Millions FCFA	346 449 003	26 435 838 313	11	32	1,31%	100%
Total	26 435 838 313		32		100,00%	

Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur forestier par société pour l'année 2018 :

Tableau n° 27 : Revenus du secteur forestier par société 2018

Société	Total	% Contribution	Contribution cumulée
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	5 462 645 593	20,66%	20,66%
ASIA CONGO INDUSTRIES	4 125 717 475	15,61%	36,27%
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	3 519 151 674	13,31%	49,58%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	2 769 602 950	10,48%	60,06%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 573 173 871	9,73%	69,79%
LIKOUALA TIMBER S.A	1 369 052 000	5,18%	74,97%
SEFYD	1 358 683 718	5,14%	80,11%

Société	Total	% Contribution	Contribution cumulée
Entreprise Christelle	676 908 018	2,56%	82,67%
SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	559 135 749	2,12%	84,79%
AFRIWOOD INDUSTRIE	504 455 700	1,91%	86,69%
SIPAM	494 462 500	1,87%	88,57%
FOROLAC	419 348 823	1,59%	90,15%
SOFIA	387 437 385	1,47%	91,62%
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	367 655 731	1,39%	93,01%
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	300 159 548	1,14%	94,14%
SIFCO SA	283 173 628	1,07%	95,21%
SOCIETE THANRY CONGO	258 925 973	0,98%	96,19%
Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo	204 811 272	0,77%	96,97%
MOKABI S A	191 380 965	0,72%	97,69%
BOIS TROPICAUX DU CONGO	132 850 443	0,50%	98,20%
ADL	130 656 294	0,49%	98,69%
SPIEX	96 996 620	0,37%	99,06%
BOIS KASSA	83 520 969	0,32%	99,37%
KIMBAKALA	26 867 375	0,10%	99,47%
S.F.I.B	24 833 427	0,09%	99,57%
COTRANS	23 300 000	0,09%	99,66%
SOFIL	23 170 078	0,09%	99,74%
SADEF	20 519 100	0,08%	99,82%
COFIBOIS	18 635 489	0,07%	99,89%
CITB QUATOR	12 296 385	0,05%	99,94%
SFIB	10 309 560	0,04%	99,98%
CFF Bois international	6 000 000	0,02%	100,00%
Total	26 435 838 313	100,00%	

L'analyse des tableaux ci-dessus démontre que la sélection des sociétés forestières dont la contribution dépasse 50 millions FCFA permet d'atteindre une couverture de 99,37% pour 2018. En revanche, les sociétés dont les paiements sont au-dessous de 50 millions FCFA ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés forestières.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur forestier, le Comité Exécutif a convenu de retenir dans le périmètre de réconciliation 2018 toutes les sociétés forestières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs est supérieur à 50 millions FCFA. Sur cette base, 23 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation de 2018.

Société	Total	% Contribution	Contribution cumulée
1 TAMAN INDUSTRIES LIMITED	5 462 645 593	20,66%	20,66%
2 ASIA CONGO INDUSTRIES	4 125 717 475	15,61%	36,27%
3 SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	3 519 151 674	13,31%	49,58%
4 CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	2 769 602 950	10,48%	60,06%

Société	Total	% Contribution	Contribution cumulée
5 INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 573 173 871	9,73%	69,79%
6 LIKOUALA TIMBER S.A	1 369 052 000	5,18%	74,97%
7 SEFYD	1 358 683 718	5,14%	80,11%
8 Entreprise Christelle	676 908 018	2,56%	82,67%
9 SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	559 135 749	2,12%	84,79%
10 AFRIWOOD INDUSTRIE	504 455 700	1,91%	86,69%
11 SIPAM	494 462 500	1,87%	88,57%
12 FOROLAC	419 348 823	1,59%	90,15%
13 SOFIA	387 437 385	1,47%	91,62%
14 CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	367 655 731	1,39%	93,01%
15 BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	300 159 548	1,14%	94,14%
16 SIFCO SA	283 173 628	1,07%	95,21%
17 SOCIETE THANRY CONGO	258 925 973	0,98%	96,19%
18 Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo	204 811 272	0,77%	96,97%
19 MOKABI S A	191 380 965	0,72%	97,69%
20 BOIS TROPICAUX DU CONGO	132 850 443	0,50%	98,20%
21 ADL	130 656 294	0,49%	98,69%
22 SPIEX	96 996 620	0,37%	99,06%
23 BOIS KASSA	83 520 969	0,32%	99,37%
24 KIMBAKALA	26 867 375	0,10%	99,47%
25 S.F.I.B	24 833 427	0,09%	99,57%
26 COTRANS	23 300 000	0,09%	99,66%
27 SOFIL	23 170 078	0,09%	99,74%
28 SADEF	20 519 100	0,08%	99,82%
29 COFIBOIS	18 635 489	0,07%	99,89%
30 CITB QUATOR	12 296 385	0,05%	99,94%
31 SFIB	10 309 560	0,04%	99,98%
32 CFF Bois international	6 000 000	0,02%	100,00%
Total	26 435 838 313	100,00%	

La liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation est présentée dans la Section 5.2.3 de ce rapport.

Par ailleurs, l'Exigence ITIE 4.1.d requiert que le gouvernement fournisse des informations sous forme agréée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application du rapport ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Nous recommandons une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant des autres entreprises du secteur forestier dont le total des paiements se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 50 millions FCFA. Ces entités sont listées en Annexe 7 du présent rapport.

5.1.2 Approche pour la sélection des flux de paiements et autres données contextuelles

Pour la détermination des flux de paiements significatifs, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur extractif déclarés par les différents organismes collecteurs en vue de permettre une analyse de la matérialité.

Indépendamment de la matérialité des paiements, nous recommandons de retenir dans le périmètre de conciliation pour l'année 2018 :

1. tous les impôts, taxes et redevances prévus par le Code des Hydrocarbures, Code Minier et Code Forestier (en numéraire ou en nature) ;
2. tous les flux de paiements identifiés parmi les revenus déclarés par les administrations publiques au cours de la phase de cadrage ; et
3. tous les flux de paiements déclarés par les sociétés dans les autres paiements significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2017.

Sur cette base, 100% des flux sont retenus dans le périmètre de conciliation. La liste des flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation est présentée dans la Section 5.3 du présent rapport.

Nous explicitons ci-dessous notre approche pour la sélection du périmètre des flux de paiements dans le cadre du rapport 2018 :

a) Paiements spécifiques au secteur extractif

Nous proposons de retenir tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité (en numéraire ou en nature).

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur extractif et des taxes et impôts payables aux administrations et organismes collecteurs.

b) Impôts et taxes du droit commun

Nous proposons d'inclure tous les impôts et taxes présentant des paiements en 2018 dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité.

Pour assurer la comparabilité entre les exercices en termes de revenus conciliés, nous proposons également de retenir les flux de paiements retenus dans le périmètre de conciliation de 2017 et qui n'ont pas été déclarés par les organes collecteurs dans leurs déclarations de 2018.

c) Paiements Sociaux et dépenses quasi fiscales

Sur la base de notre étude de cadrage, les paiements sociaux sont retenus dans le Référentiel ITIE à travers une déclaration unilatérale des entreprises extractives. Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives pour renseigner sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires opérés en 2018.

De plus, en conformité avec l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2016, les entreprises de l'Etat sont tenues de divulguer leurs dépenses quasi fiscales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. A ce titre, nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises d'Etat pour renseigner sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires opérés en 2018.

d) Paiements infranationaux

En application de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2016, nous proposons de retenir tous les flux qui sont payés aux collectivités locales et que nous avons identifié lors de nos travaux de cadrage sans application du seuil de matérialité.

e) Transferts infranationaux

En conformité avec l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2016, nous avons prévu un formulaire spécifique pour renseigner les transferts infranationaux prévus par la loi dans le secteur des hydrocarbures et le secteur forestier.

f) Transport

L'étude de cadrage et l'étude du contexte du secteur extractif au République du Congo n'a pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole, de gaz, des minéraux ou de produits forestiers au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016).

g) Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives, la DGH, la DRN et la SNPC pour renseigner les paiements relatifs aux opérations de troc et de fourniture d'infrastructures en 2018.

h) Production et exportation

Nous proposons d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans le canevas à remplir par les entreprises extractives pour le secteur minier, pétrolier et forestier. Ces données doivent être divulguées en volumes et valeurs de production et d'exportation.

i) Emploi dans le secteur extractif

Pour les données afférentes à l'emploi dans le secteur extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir les mêmes informations pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

j) Garanties et prêts accordés par l'Etat

En conformité avec l'Exigence 2.6(b) de la Norme ITIE 2016, lorsque le gouvernement ou les entreprises d'Etat ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués. A ce titre, nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives, la DGH, la DRN, la SNPC et la DGT pour renseigner sur les prêts et garanties accordés à des entités opérantes dans le secteur extractif en 2018.

k) Attributions et transferts des licences

Conformément à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2016, la DGH, la DGM et le MEFDD sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées au cours de l'année 2018, à des entreprises extractives :

- (i) une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
- (ii) les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- (iii) les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée ; et
- (iv) toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

A ce titre, nous avons prévu un formulaire spécifique à être complété par la DGM, la DGH et le MEFDD pour renseigner les données sur les modalités d'octroi et de transferts des permis miniers ainsi que les informations prévues par l'Exigence 2.3 de la Norme ITIE (2016).

l) Participation de l'Etat

L'Exigence 2.6 de la Norme ITIE impose au gouvernement et aux entreprises d'État de divulguer leurs participations au capital des sociétés pétrolières, gazières, minières et forestières opérant dans le pays, ainsi que toute modification du niveau de propriété au cours de la période comptable couverte par le rapport. Nous recommandons d'inclure une déclaration de participation de l'État à déclarer par les agences gouvernementales, conformément à l'Exigence ITIE 2.6. A ce titre, nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par la DGH, DRN, DGM et la MEFDD pour renseigner sur les participations de l'Etat dans les entités opérantes dans le secteur extractif en 2018.

m) Propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE (2016), les entreprises seront sollicitées à communiquer les données sur la propriété réelle selon le modèle de reporting établie par le Secrétariat International de l'ITIE, et ce sur la base de la définition retenue par le Comité Exécutif dans le cadre du rapport 2018.

Nous proposons donc pour ce rapport ITIE la définition de la propriété réelle tel qu'énoncé au niveau de la quatrième directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

n) Autres flux de paiements significatifs

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destiné aux entreprises extractives et aux organismes collecteurs pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dépassant 50 millions FCFA dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons au niveau de l'Annexe 6 du présent rapport les définitions des différents flux de paiements identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2018.

5.2 Référentiels ITIE 2018 - Entreprises extractives

5.2.1 Secteur des hydrocarbures

Sur la base de notre étude de cadrage décrite au niveau de la Section 5.1.1, dix-sept (17) sociétés pétrolières sont retenues dans le périmètre de conciliation de 2018. Elles se présentent comme suit :

N°	Société	Qualité	Type de permis
1	SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Opérateur / Entreprise d'Etat	Permis d'exploitation
2	TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
3	ENI CONGO S.A	Opérateur	Permis d'exploitation
4	SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	Opérateur	Permis d'exploitation
5	CONGOREP	Opérateur	Permis d'exploitation
6	PERENCO CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
7	HEMLA	Associé	Permis d'exploitation
8	NEW AGE	Opérateur	Permis de recherche
9	KONTINENT	Associé	Permis d'exploitation
10	ORION OIL	Associé	Permis d'exploitation
11	WING WAH	Opérateur	Permis d'exploitation
12	PETRO CONGO	Associé	Permis d'exploitation
13	A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION	Associé	Permis d'exploitation
14	SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	Opérateur	Permis d'exploitation
15	PETRO KOUILOU	Opérateur	Permis d'exploitation
16	PELFACO	Opérateur	Permis d'exploitation
17	KOSMOS	Opérateur	Permis de recherche

5.2.2 Secteur minier

Sur la base de notre étude de cadrage décrite au niveau de la Section 5.1.1, quinze (15) sociétés minières sont retenues dans le périmètre de conciliation 2018. Elles se présentent comme suit :

N°	Société
1	SO.RE.MI - SARLU
2	MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO
3	SINTOUKOLA POTASH S. A
4	SOCIETE AGIL-CONGO
5	CONGO MINING LTD
6	SOCIETE LULU DE MINE
7	COMINGO SA
8	SINO CONGO RESOURCES
9	SOCIETE NEWCO MINING
10	KOLA POTASH MINING
11	CONGO IRON S. A
12	Magnésium Alloy Corporation (MPC)
13	Core Mining Congo
14	SAPRO
15	Luyuan des Mines Congo

5.2.3 Secteur forestier

Sur la base de notre étude de cadrage décrite au niveau de la Section 5.1.1, vingt-trois (23) sociétés forestières sont retenues dans le périmètre de conciliation de 2018. Elles se présentent comme suit :

Société		Société	
1	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	13	SOFIA
2	ASIA CONGO INDUSTRIES	14	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	15	BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	16	SIFCO SA
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	17	SOCIETE THANRY CONGO
6	LIKOUALA TIMBER S.A	18	Wang Sam Ressources and Trading Compagny Congo
7	SEFYD	19	MOKABI S A
8	Entreprise Christelle	20	BOIS TROPICAUX DU CONGO
9	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI	21	ADL
10	AFRIWOOD INDUSTRIE	22	SPIEX
11	SIPAM	23	BOIS KASSA
12	FOROLAC		

5.3 Référentiels ITIE 2018 - Flux de paiement

5.3.1 Flux de paiements en nature

Sur la base de notre étude de cadrage décrite au niveau de la Section 5.1.2, les flux de paiements en nature suivants sont retenus dans le périmètre de conciliation de 2018. Ils se présentent comme suit :

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (1)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH/SNPC/ DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

5.3.2 Flux de paiements en numéraire

Sur la base de notre étude de cadrage décrite au niveau de la Section 5.1.2, les flux de paiements en numéraire suivants sont retenus dans le périmètre de conciliation de 2018. Ils se présentent comme suit :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R
	Centimes Additionnels (CAD)	✓	✓	✓	R
	Patente	✓	✓	✓	R
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID)	✓	✓	✓	R
DGT	Bonus de production	✓			R
	Taxe d'abattage			✓	R
	Taxe de déboisement			✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (D/II) (6)
	Taxe de superficie			✓	R
	Taxe sur les produits forestiers accessoires			✓	R
	Transactions forestières			✓	R
	Bonus de signature	✓			R
	Dividendes versés à L'Etat	✓	✓	✓	R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	✓			R
	Redevance pétrolière	✓			R
	Redevance superficiaire	✓	✓		R
	Redevance sur auto-consommation	✓			R
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	✓			R
	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	✓			R
	Redevance minière proportionnelle	✓			R
	Frais de formation	✓			
	Recherche Cuvette	✓			
	Fiscalité de la zone Lianzi (Impôts sur les revenus pétroliers / Retenue à la source / Contribution à la formation	✓			R
	Redevance minière		✓		R
	Autres revenus du domaine minier	✓			R
	Taxe sur les géomatériaux de construction			✓	R
	Droits fixes			✓	R
Dividendes versés par les sociétés minières			✓	R	
DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓	R
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	✓	✓	✓	R
	Taxe à l'exportation des bois			✓	R
	Redevance bois (RDB)			✓	R
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Tarif Extérieur Commun (TEC)	✓	✓	✓	R
	Redevance sur les diamants (RDA)			✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbure	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (6)
	Droits accessoires à la sortie (DAS)	✓	✓	✓	R
	Droits d'accise (DAC)	✓	✓	✓	R
	Droits de sortie (DST)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓			R
	Part d'huile de la SNPC	✓			R
MEFDD	Amendes et infractions	✓	✓	✓	R
Autres flux de paiements	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)			✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)			✓	U
Autres	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire		✓		U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier		✓		U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U

(i) R : Réconciliation / U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives

(iii) Nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2016

5.4 Référentiels ITIE 2018 - Organismes collecteurs

Sur la base du périmètre proposé des sociétés extractives et des flux de paiements pour l'année 2018, neuf (9) organismes collecteurs et une entreprise de l'Etat (SNPC) devront être sollicités pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur Hydrocarbures	des Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓

Organismes collecteurs/Entreprises de l'Etat	Secteur Hydrocarbures	des Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD) : - Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) - Fonds Forestier			✓
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓		
Organe Interétatique pour la gestion du champ d'unitization Lianzi		✓	

5.5 Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du quinzième rapport ITIE de la République Congo couvre l'année fiscale 2018.

Ainsi, les entités déclarantes seront sollicitées pour reporter les paiements et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

5.6 Fiabilité et attestation des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité Exécutif a convenu d'adopter la démarche suivante :

Entreprises extractives

- (i) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
 - être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- (ii) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité publique déclarante ;

Les données sur la propriété réelle

La déclaration de la propriété réelle doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

5.7 Niveau de désagrégation

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, nous recommandons que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de réconciliation 2018 ;
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, minier et forestier).

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les organismes collecteurs seront sollicités à produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de conciliation sont présentés dans le modèle de formulaire de déclaration annexé au présent rapport

ANNEXES

Annexe 1 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2018

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
Emeraude (C)	331	Décret n° 70-354 du 18 novembre 1970	18 novembre 1970	17-nov-20	Congorep	Congorep	congorep 100 %
Likouala (C)	63,45	Décret n° 78-416 du 27 mai 1978	27 mai 1978	26 mai 2028	Congorep	ENI Congo	35 % congorep 65 %
Yanga- sendji (C)	170	Décret n° 79-659 du 1/12 /1979 CPP du 23/11 /1995	1 décembre 1979	30 novembre 2029	Tep Congo	ENI Congo	35 % Tep Congo 65 %
Tchibouela II (P,E)	84,54	Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Tchendo II (P,E)	74,76	Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC 15 % HEMLA 20 % KONTINENT 10 % AOGC 10 % Petro Congo 5 %	Perenco 40 %
Loango II (P.E)	115.761	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30 septembre 2033	SNPC	Tep Congo 42,5 % SNPC 10 % KONTINENT 5 %	ENI Congo 42,5 %
Zatchi II (P,E)	77,5	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	1er Octobre 2013	30 septembre 2033	SNPC	Tep Congo 29,75 % SNPC 15 %	ENI Congo 55,25 %
Ikalou /Ikalou sud (Pex)	47,47	Décret n° 2005-309 du 20/7/2005	20 juillet 2005	19-juil-20	ENI Congo	ENI Congo	ENI Congo 100 %
PEGASE	73,093	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	28-sept-07	27 septembre 2027	TEP Congo	ENI Congo 30 % ESSO 30 %	TEP Congo 40 %

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur	
Moho Bilondo (P,E)	321,52	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	24 juin 2005	23 juin 2025	Tep Congo	Chevron SNPC	31,5 % 15 %	Tep Congo 53,5%
Nkossa (Pex)	100,46	Décret n° 92/323 du 24/ 06/1992	24-juin-92	23-juin-22	Tep Congo	Chevron SNPC	31,5%, 15%,	Tep Congo 53,5 %
Nsoko (P,E)	40,1				Tep Congo	Chevron SNPC	% %	Tep Congo %
Kitina II (P,E)	92,8	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2033	SNPC	SNPC AOGC	38 % 10 %	ENI Congo 52 %
Djambala II (P,E)	30	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2028	SNPC	SNPC AOGC	40 % 10 %	ENI Congo 50 %
Foukanda II (P,E)	32,48	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2028	SNPC	SNPC AOGC	34 % 8 %	ENI Congo 58 %
Mwafi II (P,E)	27,5	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	1er Janvier 2014	31 décembre 2033	SNPC	SNPC AOGC	34 % 8 %	ENI Congo 58 %
kouakouala (P,E)	162,1	Décret n° 97-67 du 04 avril 1997 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	04-avr-17	3 avril 2022	ENI Congo	Buren SNPC	25 % 25 %	ENI Congo 50 %
Mboundi (P,E)	145,5	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005	15 juillet 2002	14 juillet 2022	ENI Congo	Buren SNPC	37 % 17 %	ENI Congo 46 %
kombi, Likalala,								

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur		
Libondo (P,E)	165,11	Décret n° 1995 - 131 du 21 juillet 1995	22 juillet 2015	21 juillet 2020	Tep Congo	Eni Congo	35 %	Tep Congo	65 %
Tchibeli-Litanzi II	80,84	Décret n° 2017 - 39 du 25 mars 2017	1er janvier 2015	31 décembre 2037	SNPC	SNPC HEMLA KONTINENT AOGC Petro Congo	15 %, 20 %, 10 %, 10 % 5 %	Perenco Congo	40 %
Pointe-indienne (P,E)	10,76	Décret n° 2013 - 377 du 19 juillet 2013	19 juillet 2013	18 juillet 2033	SNPC	SNPC Petroleum Ifouret	20 %, 13 % 12 %	AOGC	55 %
Yombo-Masseko	144,5	Décret n° 2016 - 50 du 23 février 2016	1er Janvier 2015	31 décembre 2035	SNPC	SNPC Petro Congo	39 % 18,5 %	Perenco Congo	42,5%
Tilapia II	50,51				SNPC	SNPC	%	Petro Kouilou	%
Awa Paloukou (P,E)	64,67	Décret n° 2005 - 308 du 20 juil.2005 md Decret n°2006 - 187 du 19 mai 2006	19 mai 2006	18 mai 2026	ENI Congo	SNPC	10 %	ENI Congo	90 %
Mengo-Kundi-Bindi II	699,838	Décret n° 2017 - 421 du 13 novembre 2017	13 novembre 2017	12 novembre 2037	SNPC	Orion Oil	%	SNPC	%
Loufika - Tioni	61,17	Décret n° 2010 - 332 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	B urren	37 %	Eni Congo	63 %
Zingali	39,25	Décret n° 2010 - 333 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	Burren	37 %	Eni Congo	63 %
Litchendjili	80	Décret n° 2013 - 48 du 06 février 2013	06-févr 2013	05-févr-33	Eni Congo	SNPC NEW AGE	10 % 25 %	ENI Congo	65 %

Permis d'Exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associé(s)	% opérateur
Néné-Banga	175,87	Décret n° 2014 - 182 du 30 avril 2014	30-avr-14	29-avr-34	SNPC	SNPC NEW AGE	10 % 25 % ENI Congo 65 %
Minsala (Pex)	108,57	Décret n° 2017 - 482 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2037	SNPC	SNPC New Age	10 % 25 % Eni Congo 65 %
Nkala (Pex)	192,3	Décret n° 2017 - 478 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2047	SNPC	SNPC New Age	10 % 25 % Eni Congo 65 %
Sounda	134,2	Décret n° 2015 - 411 du 22 Avril 2015			SNPC	SNPC	15 % Pelfaco 60 %
Banga Kayo	198,98	Décret n° 2016 - 240 du 23 aout 2016	23 Aout 2016	22 Aout 2036	Wing Wah	SNPC	15 % Wing wah 85 %
Lidongo	134,95	Décret n° 2016- 270 du 26 septembre 2016	26-sept-16	25-sept-36	SNPC	AOGC WNR	13,11 % 31,5 % SOCO 40,39 %
Lideka (Pex)	111,625	Décret n° 2017 - 480 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	SNPC AOGC WNR	15 % 13,11 % 31,5% SOCO 40,39 %
Loubana (Pex)	102,4	Décret n° 2017 - 481 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	SNPC AOGC WNR	15 % 13,11 % 31,5 % SOCO 40,39 %
Viodo (Pex)	180,79	Décret n° 2017 - 479 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2042	SNPC	SNPC AOGC WNR	15 % 13,11 % 31,5 % SOCO 40,39 %
						SNPC	15 %

Annexe 2 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2018

Permis de recherche	Superficie Km ²	Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Période de validité	Titulaire	Participations %	
			Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin			Associés	Opérateur
Marine III	914,82	Décret n° 2005-294 du 18/07/ 2005	20/12/2005	Loi n° 10-2006 du 30/03/2006	26-sept-18	25-sept-21	3 ^e période	SNPC	SNPC 25 %	New Age 75 %
Kayo	929	Décret n° 2006 - 173 du 14/04/ 2006	25/06/2007	Loi n° 07-2008 du 07/04/2008	01-mars-18	10-juin-19	2 ^e période	WING WAH	SNPC 15 %	WING WAH 85 %
Ngoki	9392	Décret n° 2006-427 du 31/07/ 2006	05/10/2006	Loi n° 29-06 du 05/10/2006	01-juin-13	31-mai-14	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 10 %	P.E.P.A 90 %
Mayombe	1645	Décret n° 2006/426 du 31/07/ 2006					1 ^{ère} période	SNPC PP		SNPC 100 %
Marine XIII	386	Décret n° 2008-54 du 28/03/ 2008	21/11/2007	Loi n° 33 -2008 du 12/11/2008	17/10/2018	16/10/2020	2 ^{ème} période	SNPC	SNPC 15 %	Philia S.A 85 %
Haute Mer A	488	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	Loi n° 03-2009 du 22-sept-09	22-sept-16	21-sept-17	2 ^e période	SNPC	OPIC 20 % SNPC 15 %	CNOOC 45 %
Haute Mer B	402,08	Décret n° 2013-382 du 19/07/ 2013	09/10/2013	Loi n° 22-2014 du 13-juin-14	13/06/2018 13/12/2018	12/12/2018 12/06/2019	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15% Chevron 20,4 % ORYX 30 %	TOTAL 34,60%
Mopongo	12.965	Décret n° 2013-378 du 19/07/ 2013	23/05/2014				1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 20 %	DIG Oil 80 %
Ngolo	16.959,76	Décret n° 2013-379 du 19/07/ 2013					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Eni Congo 85 %

Permis de recherche	Superficie Km ²	Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité		Période de validité	Titulaire	Participations %	
			Date de signature	Date d'approbation	Début	Fin			Associés	Opérateur
Mokélémbé mbé	15000	Dn° 2015 -93 13/01/2015					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC	TOTAL E&P Congo
Nanga II	784	Dn° 2015 -92 13/01/2015					1 ^{ère} période	SNPC	ORYX SNPC	Gaz Prom Bank
Marine VI Bis	362,27	Dn° 2015-409 du 22 avr-15	15/06/2015	Loi n°6-2017 du 24/02/2017	02 mars 2017	01-mars-21	1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 35 %	Eni Congo 65 %
Marine XXI	2351,42	Décret n° 2018-485 du 26 /12/2018	04/02/2019				1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Kosmos Energy 85 %
Marine XXVII	565,7	Décret n° 2018-486 du 26 /12/2018					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Perenco 85 %
Marine XXVIII	280,7	Décret n° 2018-487					1 ^{ère} période	SNPC	SNPC 15 %	Perenco 85 %

Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2018

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Date de la demande	Décret et date d'acquisition	Convention minière
1	Yanga-Koubanza (696 km ²)	SOREMI BP. 4142 P/NOIRE	Polymétaux		N° 2007-288 du 31-mai-07	Signée
2	Boko-Songho (783 km ²)	SOREMI BP. 4142 P/Noire	Polymétaux		N° 2007-289 du 31-mai-07	Signée
3	Mengo (136 km ²)	Magnésium Alloy Corporation (MPC)	Sels de potasse		N° 2008-74 du 03-avr-08	Adoptée au Parlement
4	Mpassa-Moubiri (230 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	02/05/2011	N° 2011-471 du 20-juil-11	Signée
5	Mindouli (142 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	02/05/2011	N° 2011-472 du 20 juillet 2011	Signée
6	Kola (204,52 km ²)	Kola Potash Mining (Elemental)	Potasse	17/12/2012	N° 2013-412 du 09-août-13	Signée
7	Avima (784,7 km ²)	Core Mining Congo	Fer	25/01/2012	N° 2013-46 du 06-févr-13	En cours de signature
8	Nabéba (386 km ²)	Congo Iron	Fer	08/08/2011	N° 2013-45 du 06-févr-13	Signée et adoptée au Parlement
9	Mayoko-Lékoumou (Exxaro) (198,26 km ²)	DMC Iron. Congo EXXARO	Fer	17/12/2012	N° 2013-403 du 9 août 2013	Signée et adoptée au Parlement

N° d'ordre	Permis	Société	Substances	Date de la demande	Décret et date d'acquisition	Convention minière
10	Mayoko-Moussondji	Congo Mining Ltd (Equatorial)	Fer	10/12/2013	N° 2014-165 du 24-avr-14	Signée
11	Zanaga (499,3 km ²)	MPD (Glencore)	Fer	05/05/2014	N° 2014-443 du 12-août-14	Adoptée au Parlement
12	Mboukoumassi (242 km ²)	Luyuan des Mines Congo	Potasse		N° 2015-103 du 13-janv-15	En cours
13	Bikélélé	Sino Congo Ressources	Fer	29/09/2013	N° 2015-976 du 07-déc-15	Signée
14	Hinda	Cominco	Phosphates	03/10/2014	N° 2015-975 du 07-déc-15	Signée
15	Dougou (451 km ²)	Sintoukola Potash	Potasse	17/05/2016	N° 2017/139/ du 9 mai 2017	Signée

Annexe 4 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2018

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
1	Mayombe-Est	Congo Gold	Or et substances connexes	772	Kouilou	30-août-15	Décret n° 2015 - 106 du 13/01/2015	12-janv.-18
2	Etaba II	Exploitation CONGO (EMC)	Minière du Or et substances connexes	522	Cuvette-Ouest	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 100 du 13/01/2015	13-janv.-18
3	Belle-vue	Exploitation CONGO (EMC)	Minière du Colombo-Tantalite	476	Sangha	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 101 du 13/01/2015	12-janv.-18
4	Gatongo-Kounda	Exploitation CONGO (EMC)	Minière du Diamants bruts	1505	Sangha	28-nov.-13	Décret n° 2015 - 104 du 13/01/2015	12-janv.-18
5	Loaka	First Republic	Cassiterite	1000	Kouilou	16-avr.-14	Décret n° 2015 - 99 du 13/01/2015	12-janv.-18
6	Camp Foralac	Saison Zhong	Polymétaux	232,2	Niari	26-avr.-10	Décret n° 2015 - 107 du 13/01/2015	12-janv.-18
7	Yangadou II	Yuan Dong	Or et substances connexes	102	Sangha	25-juil.-14	Décret n° 2015 -980 du 07/12/2015	6-déc.-18
8	Tsinguidi	Société Commerciale et Industrielle (SOCIN)	Fer	120	Niari	25-mai-14	Décret n° 2015 -979 du 07/12/2015	6-déc.-18
9	Moukassi	Zhengwei Investment	Technique Chrome	550	Lékoumou	3-juil.-14	Décret n° 2015 -977 du 07/12/2015	6-déc.-18
10	Ingolo I	Zhengwei Investment	Technique Chrome	1000	Lékoumou	3-juil.-14	Décret n° 2015 -978 du 07/12/2015	6-déc.-18
	Noumbi			149	Kouilou			12-janv.-18

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
11		Congolaise de Recherches et d'Exploitation Minières (COREM)	Sels de potasse et sels connexes			14-oct.-13	Décret n° 2015 - 102 du 13/01/2015	
12	Pandama	Distribution Inter.	Or et substances connexes	950	Sangha	16-juil.-15	Décret n° 2016 - 130 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
13	Bétoukoumba	Distribution Inter.	diamants bruts	1807	Likouala	16-juil.-15	Décret n° 2016 - 131 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
14	Elogo-Alangog	Mines Aurifères et Carrières du Congo (Macc-Congo)	Or et substances connexes	783,75	Sangha	29-juin-15	Décret n° 2016 - 132 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
15	Elogo-Jub	Mines Aurifères et Carrières du Congo (Macc-Congo)	Or et substances connexes	783,75	Sangha	29-juin-15	Décret n° 2016 - 133 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
16	Makaka-fer	Kimin Congo	Fer	996	Lékoumou	16-sept.-15	Décret n° 2016 - 134 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
17	Makaka-or	Kimin Congo	Or et substances connexes	996	Lékoumou	16-sept.-15	Décret n° 2016 - 135 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
18	Lac-Tchibenda	Société Congolaise des Mines et Potasses (Socomip)	Potasses	895	Kouilou	05-juin-15	Décret n° 2016 - 136 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
19	Lac-Dinga	Société des Potasses et des Mines (SPM)	Potasses	555	kouilou	07-août-15	Décret n° 2016 - 137 du 25/04/2016 (1er renouvellement)	24-avr.-18
20	Hinda-Uranium	COMINCO	Uranium	918	Kouilou	07-mai-15	Décret n° 2016 - 138 du 25/04/2016 (2e renouvellement)	24-avr.-18
21	Hinda-Phosphates	COMINCO	Phosphates	918	Kouilou	07-mai-15	Décret n° 2016 - 139 du 25/04/2016 (2e renouvellement)	24-avr.-18
22	Mayembé	Congo Yuan Wang Investment	Or et substances connexes	292	Sangha	29-juil.-13	Décret n° 2016-267 du 26/09/2016	25-sept.-19
23	Okanabora	Bikonga Mining	Fer	484	Cuvette-Ouest	8-déc.-15	Décret n° 2016-264 du 26/09/2016	25-sept.-19
24	Keka 2	Bikonga Mining	Fer	218		8-déc.-15	Décret n° 2016-269 du 26/09/2016	25-sept.-19
25	Kanga	Newco	Potasses	400	Kouilou	8-févr.-16	Décret n° 2016-265 du 26/09/2016	25-sept.-19
26	Izendi Nord	Africa & John's	Or et substances connexes	188	Niari	29-avr.-15	Décret n° 2016-268 du 26/09/2016	25-sept.-19

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
27	Mouyondzi	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1644	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-8 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
28	Sonel-Louamba	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1834	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-6 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
29	Madingou	CO.RE.DE.M	Polymétaux	1251	Bouenza	23-nov.-15	Décret n° 2017-7 du 23/01/2017 (2e renouvellement)	22-janv.-19
30	Mayéyé	Zhengwei Investment	Technique Or et substances connexes	913,8	Lékoumou	16-nov.-15	Décret n° 2017-140 du 09/05/2017	08-mai-20
31	Kola Banda	Saison Zhong	Polymétaux	772	Niari	11-janv.-16	Décret n° 2017-141 du 09/05/2017 (2e renouvellement)	08-mai-19
32	Bondjodjouala	Kimin Congo	Or et substances connexes	1000	Cuvette-Ouest	22-nov.-16	Décret n° 2017-201 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
33	Bondjodjouala-diamant	Kimin Congo	Diamants bruts	1000	Cuvette-Ouest	22-nov.-16	Décret n° 2017-199 du 16/06/2017	15-juin-20
34	Mvougouti	SREM	Or et substances connexes	754,5	Kouilou	25-avr.-16	Décret n° 2017-202 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
35	Poungou	SREM	Or et substances connexes	252	Niari	25-févr.-16	Décret n° 2017-203 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
36	Etiouk-Mayé	Yantai	Or et substances connexes	242	Sangha	11-oct.-16	Décret n° 2017-198 du 16/06/2017	15-juin-20
37	Loaka-or	First Republic	Or et substances connexes	1000	Kouilou	11-oct.-16	Décret n° 2017-200 du 16/06/2017	15-juin-20
38	Manenga	Manenga Mining Potash	Potasses	458	Kouilou	11-avr.-16	Décret n° 2017-204 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
39	Ouanda-Mpassa	Saï Congo	Or et substances connexes	520	Pool	11-oct.-16	Décret n° 2017-205 du 16/06/2017 (1er renouvellement)	15-juin-19
40	Sintoukola 2	Sintoukola Potash s.a.	Potasses	294,4	Kouilou	30-mars-17	Décret n° 2018-34 du 09/02/2018	8-févr.-21
41	Malolo-Sinistré-uranium	Boya Congo s.a	Uranium	683	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-35 du 09/02/2018	8-févr.-21
42	malolo-Sinistré-polymétaux	Boya Congo s.a	Polymétaux	683	Niari	17-janv.-17	Décret n° 2018-33 du 09/02/2018	8-févr.-21
43	Nguima-Mbomobakota	African Mining Development	Fer	660,5	Cuvette-Ouest	27-juin-17	Décret n° 2018-30 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
44	Omboye-Akana	African Mining Development	Fer	391	Cuvette-Ouest	27-juin-17	Décret n° 2018-29 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
	Bondjodjouala	African Mining Development	Fer	719,5		27-juin-17		8-févr.-20

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
45					Cuvette-Ouest		Décret n° 2018-28 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	
46	Malémba	Guided By Grace Ministies	Or et substances connexes	330	Kouilou	05-janv.-17	Décret n° 2018-32 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
47	Ngongo	DMC (EXXARO)	fer	228	Niari	10-avr.-17	Décret n° 2018-31 du 09/02/2018 (1er renouvellement)	8-févr.-20
48	Belle-vue	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Colombo-Tantalite	476	Sangha	16-déc.-17	Décret n° 2018 - 280 du 18/07/2018 (1er renouvellement)	17-juil.-20
49	Gatongo-Kounda	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Diamants bruts	1505	Sangha	16-déc.-17	Décret n° 2018 - 279 du 18/07/2018 (1er renouvellement)	17-juil.-20
50	Ossélé	Zhong Jin Hui Da	Or et substances connexes	31	Cuvette-Ouest	09-oct.-17	Décret n° 2018 - 282 du 18/07/2018 (2e renouvellement)	17-juil.-20
51	Aboundji	Zhong Jin Hui Da	Or et substances connexes	427	Cuvette-Ouest	09-oct.-17	Décret n° 2018 - 283 du 18/07/2018 (2e renouvellement)	17-juil.-20
52	Loago	Origin's	Potasses	441	Kouilou	20-mars-18	Décret n° 2018 - 278 du 18/07/2018	17-juil.-21
				624		27-févr.-18		06-août-20

N°	titre	Société	Substance	Superficie en Km ²	Département	Date de la demande	Référence et Date d'attribution	Date d'expiration
53	Elogo-Jub	Mac Congo	Or et substances connexes		Sangha		Décret n° 2018 - 302 du 07/08/2018 (2e renouvellement)	
54	Elogo-Alagong	Mac Congo	Or et substances connexes	653	Sangha	27-févr.-18	Décret n° 2018 - 301 du 07/08/2018 (2e renouvellement)	06-août-20
55	Mont Kéka	African Mining Development	fer	865	Cuvette-Ouest	21-mars-18	Décret n° 2018 - 304 du 07/08/2018 (1er renouvellement)	06-août-20
56	Ngoubou- Ngoubou	African Iron	fer	944	Niari	28-sept.-17	Décret n° 2018 -303 du 07/08/2018(1er renouvellement)	06-août-20

Annexe 5 : Conventions secteur forestier en cours au 30 décembre 2018

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
1.- SECTEUR NORD								
1.1.- Zone I (Likouala)								
LIKOUALA TIMBER	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 19/09/2005	Arrêté n° 5742/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Missa	225.500	110.000	15 ans	19-sept-20	Italienne
	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/DF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5743/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Bétou	300.000	100.000	15 ans	19-sept-20	
MOKABI S.A.	CAT n° 3/MEFE/CAB/ DGEF/ DF du 30 août 2005	Arrêté n° 5104/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 août 2005	UFA Mokabi- Dzanga	583.000	234.653	15 ans	30-août-20	Française
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	CAT n° 18/MEFE/ CAB/DGEF/ DF du 13 novembre 2002, modifié par l'avenant n° 4/MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017	Arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Lopola	199.900	77.706		13-nov-27	Libanaise
CIB	CAT n° 14/MEFE/ CAB/DGEF/	Arrêté n° 5859/MEFE/	UFA Loundougou	571.000	166.300	25 ans	12-févr-35	Singapourienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	DF du 13 novembre 2002 modifié par l'avenant n° 2/ MDDEFE/CAB/DGEF du 15 janvier 2010 avenant n° 4/ MDDEFE/CAB/DGEF du 8 juin 2012	CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 72/MDDEFE/ CAB du 15 janvier 2010 Arrêté n° 6407/MEFDD/ CAB du 8 juin 2012	Toukoulaka					
	CAT n° 2/MEFDD/ CAB/DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 3024/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Mmbeli- Ibenga	669.589	150.000	15 ans	06-avr-31	
ETBM	CAT n° 8/MDDEFE/ CAB/DGEF/du septembre 2012	Arrêté n° 11092/ 11 MDDEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 11 septembre 2012	UFE Moungouma	30.600	39.201	15 ans	11-sept-27	Congolaise
THANRY-CONGO	CAT n° 8/MEFE/CAB/ DGEF/DF du septembre 2005	Arrêté n° 5806/MEFE/ 20 CAB/DGEF/DF-SGF du 20 septembre 2005	UFA Ipendja	461.296	291.330	25 ans	15-juin-38	Française

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	Avenant n° 2/MEFDD/ CAB du 27/10/2015	Arrêté n° 34424/MEFDD/ CAB du 27/10/2015						
BOIS-KASSA	CTI n° 03/MEFE/CAB/ DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	Arrêté n° 3009/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003	UFA Mobola- Mbondo	105.000	29.500	15 ans	04-juil-18	Congolaise
Sous-total Likouala				3.145.985	1.198.690			
1.2.- Zone II (Sangha)								
CIB	CAT n° 13/MEFPRH/ CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 janvier 2010 modifié par avenant n° 2/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 5857/MEFE/ CAB/ DGEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 711/MDDEFE/ CAB du 15 février 2010 Arrêté n° 6405/ MDDEFE/CAB du 8 juin 2012	UFA Kabo	296.000	121.959,9	25 ans	11-mars-31	Singapourienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	CAT n° 12/MEFE/	Arrêté n° 5856/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Pokola	452.200	570.397	25 ans	30-déc-32	
	CAB/ DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002 modifié par avenant n°3/MDDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 6406/MDDEFE/ CAB du 8 juin 2012	UFE Pikounda	377.500	471.233	25 ans	05-juil-37	
	CAT n° 5/MEF/DGEF /DF du 31 décembre 2008 modifié par avenant n°3/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	Arrêté n° 10357/MEF/ CAB du 31 décembre 2008 Arrêté n° 34425/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	UFA Ngombé	1 159.642	180.770	25 ans	31-déc-33	Suisse
SIFCO	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5745/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Tala-Tala	621.120	100.000	15 ans	19-sept-20	Libanaise
SEFYD	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n°4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	Arrêté n° 5741/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5294/MEF/CAB du 1er septembre 2008	UFA Jua-Ikié	547.026	11. 200	15 ans	1er septembre 2023	Chinoise
	CAT n° 3/MEFDD/CAB/	Arrêté n° 3025/MEFDD/	UFA Karagoua	597.097	146.911,24	15 ans	06-avr-31	

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	DGEF du 06 avril 2016	CAB du 06 avril 2016						
Sous Total Sangha				4.050.585	1.706.471,14			
1.3.- Zone III (Cuvette)								
Wang Ressources Tranding Congo	Sam and Compagny	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 27 juillet 2011	Arrêté n° 10369/MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011	UFA Makoua	706.452	193.754	15 ans	27-juil-26 Chinoise
1.4.- Zone IV (Cuvette-Ouest)								
Congo Industry	Dejia Wood	CAT N° 2/MEF/CAB/ DGEF du 2 août 2007	Arrêté n° 5259/MEF/CAB du 2 août 2007	UFA Mbomo- Kéllé	613.106	85.000	15 ans	02-août-22 Chinoise
Entreprise Christelle		CAT n° 5MDDEFE/ CAB/DGEF du 19 août 2010 modifié par avenant n° 1/MEFDDE/ CAB/DGEF du 19 mai 2017	Arrêté n° 6142/ MDDEFE/CAB du 19 août 2010	UFA Tsama- Mbama	568.520	268.680	15 ans	19-mai-25 Congolaise
Sous Total Cuvette- Ouest				1.181.626	353.680			
Total secteur Nord				9.084.648	3.452.595,14			
2.- SECTEUR CENTRE								
2.1.- Zone (Plateaux)								

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
SOFIA	CAT n° 09/MEFE/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004	Arrêté n° 9014/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 17 septembre 2004	UFA Abala	510.920	57.000	15 ans	17-sept-19	Congolaise
Sous-total Plateaux				510.920	57.000			
2.2.- Zone (Bouenza)								
SADEF-CONGO	CTI n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3826/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	UFE Makabana	48.000	37.000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Mabombo	53.000	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
KIMBAKALA Compagnie	et CTI n° 09/MDDEFE/CAB/DGEF du 11/09/2012	Arrêté n° 11093/MDDEFE/CAB du 11/09/2012	UFE Loamba	149.542	36.784	15 ans	11-sept-27	Congolaise
CFF International	Bois CAT n° 001/MEF/ CAB/DGEF du 8 août 2018,	Arrêté n° 6349/MEF/ CAB du 8 août 2018	UFE Mouliéné	143.000	124.759	15 ans	8 août 2033	Iranienne
Sous-total Bouenza				393.542	124.759			
Total secteur centre				894.462	181.759			
3.- SECTEUR SUD								
3.1.- Zone I (Lékoumou)								
TAMAN INDUSTRIE	CAT n° 8/MEFPRH/	Arrêté n° 2847/		318.040	75.000	15 ans	24-juin-17	Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	CAB/ DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002	MEFPRH/CAB/DGEF/ DF-SGF du 24 juin 2002	UFE Mpoukou- Ogoué					
SICOFOR	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 05 octobre 2006 Avenant n° 5/ MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	Arrêté n° 8232/MEFE/ CAB du 5 octobre 2006	UFE Létili UFE Gouongo	141.900 244.632	71.428 114.000	15 ans	05-oct-21	Chinoise
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB /DGEF du 20 janvier 2006, modifié par avenant n° 3/ MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Bambama	145.000	73.000	15 ans	20-janv-21	Sino- Malaisienne
SIPAM	CTI n° 8/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 27 juillet 2004 CAT n° 1/MEFDD/ CAB/DGEF du 5 avril 2016	Arrêté n° 7340/MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 27 juillet 2004 Arrêté n° 3016/MEFDD/ CAB du 5 avril 2016	UFE Mapati UFE Loumongo	164.710 221.708	57.000 50.000	15 ans 15 ans	27-juil-19 05-avr-31	Néerlandaise
SPIEX	CT n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	Arrêté n° 3477/MEFE/ CAB/DGEF/DF- SGF du 17 avril 2004	UFE Louadi- Bihoua	89.475	30.000	15 ans	17-avr-19	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
BTC Sarl	CTI n°2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Kimandou	35.520	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
Sous-total Lékoumou				1.683.865	583.082			
3.2.- Zone II (Niari)								
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB/ DGEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/ MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Louvakou	124.280	30.000	15 ans	20-janv-21	Sino- Malaisienne
			UFE Massanga	139.000	47.275			
			UFE Ngongo- Nzambi	194.964	45.000			
TAMAN	CAT n° 6/MEFDD/CAB/ DGEF du 08 novembre 2016	Arrêté n° 10888/MEFDDE /CAB du 08 novembre 2016	UFE Kola	91.146	30.000	15 ans	08-nov-21	Malaisienne
FORALAC	CAT n° 4/MDDEFE/CAB/ DGEF du 9 décembre 2009	Arrêté n° 11082/MDDEFE /CAB du 9 décembre 2009	UFE Louessé	123.600	20.000	15 ans	09-déc-24	Portugaise
CIBN	CAT n° 7/MEFE/CAB/	Arrêté n° 2665/MDDEFE/	UFE Ngouha II Sud	62.570	164.000	15 ans	23-avr-19	Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 modifiée par avenant n° 4/MDDEFE/CAB/DGEF du 15 avril 2010	CAB du 15 avril 2010	UFE Nyanga	511.888				
SOFIL	CTI n° 10/MEFE/CAB/ DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	Arrêté n° 5722/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	UFE Lé Boulou	275.770	50.000	15 ans	30-oct-17	Malaisienne
SFIB	CTI n° 9/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 30 octobre 2002 modifié par avenant n° 2/ MEFE/ CAB/DGEF du 08 août 2006	Arrêté n° 5791/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 5706/MEFE/CAB du 08 août 2006	UFE Ngouha II-Nord	70.810	46.000	15 ans	30-oct-17	Congolaise
Taman Industrie	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 mars 2012	2764/MDDEFE/CAB du 15 mars 2012	UFE Banda Nord	102.000	109.449	15 ans	15-mars-27	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFDD/CAB/ DGEF du 6 avril 2016	Arrêté n° 3026/MEFDD /CAB du 6 avril 2016	UFE Lé bama	116.684	69.915	15 ans	06-avr-31	Chinoise
COFIBOIS	CTI n° 05/MEFE/	Arrêté n° 3825/MEFE/		28.875	28.875	14 ans	23-avr-18	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	CAB/DGEF du 23 avril 2004	CAB du 23 avril 2004	UFE Mbamba Nord					
	CTI n° 03/MEFDDE/ CAB/DGEF du 16 août 2017	Arrêté n° 5991/MEFDDE/ CAB du 16 août 2017	UFE Mouyala	41.000	38.000	15 ans	16-août-32	Congolaise
Sous-total Niari				1.882.587	678.514			
3.4.- Zone III (Kouilou)								
COFIBOIS	CTI n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 23 avril 2004 modifié par avenant n° 01/MEFE/ CAB/DGEF/ DF-SGF du 25 mars 2005	Arrêté n° 3825/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 23 avr-04 Arrêté n° 2740/MEFE/ CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005	UFE Mbamba Sud	52 600	20 000	14 ans	25-mars-19	Congolaise
AFRIWOOD Industries	CTI n° 6/MDDEFE/ CAB/DGEF du 24 août 2012 CAT n° 5/MEFDD/ CAB/DGEF du 6 avril 2016 modifié par avenant n° 2/MEFDDE	Arrêté n° 9983/MDDEFE/ CAB du 24 août 2012 Arrêté n° 3027/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016	UFE Cayo UFE Doumanga UFE NKola	25 098 8 000 187.610	25 067 37 850 134.700	15 ans 15 ans	24-août-27 06-avr-31	Congolaise

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Échéances	Origine des capitaux
	/CAB/DGEF du 30 mai 2017	arrêté n° 4009/MEFDDE/ CAB du 30 mai 2017						
CITB-QUATOR	CTI n° 3/MEF/CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3823/MEF/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avr-04	UFE Nanga	33 560	13 000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
COTRANS	CAT n° 11/MEFDD/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, modifié par avenant n° 1/MEFDD/CAB/ DGEF du 10 août 2015	Arrêté n° 5793/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 22707/MEFDD/ CAB du 10 août 2015	UFE Ntombo	93 300	35 000	15 ans	30-oct-27	Congolaise
Sous-total Kouilou				400.168	265.617			
Total secteur Sud				396.620	1.527.213			
TOTAL GENERAL				13.955.730	5.161.567,14			

Annexe 6 : Définition des flux

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en nature				
Parts d'huile de l'Etat Brut (Barils)				
1.1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH/SNPC/DRN	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	<p>C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.</p> <p>Cette redevance est acquittée en nature sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.</p>
1.2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGH/SNPC/DRN	Modalités définies dans les contrats	<p>Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de partager avec la République du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p> <p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
1.3	Yanga et Sendji (15%)	DGH/SNPC/DRN		<p>En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.</p>
1.4	Part d'huile de la SNPC	SNPC		<p>En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée).</p> <p>Ces parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.</p>
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)				
1.5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe Noire.
1.6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Electrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
1.7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	DGH		Il s'agit des prélèvements mensuels effectués par les opérateurs sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de projets d'infrastructure relevant d'autres accords commerciaux.
1.8	Prélèvement Yanga et Sendji	DGH		En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légal	Description
Flux de paiement en nature				
				Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de pétrole brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.
1.9	Prélèvements sur taxe maritime	DGH		La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				
1.10	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	DRN		La part d'huile de l'Etat est calculé comme suit : la sommation des RMP, Profit oil et Y/S et ce après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux et de la commercialisation (contrepartie projets d'infrastructures). La contrepartie du part d'huile de l'Etat est versée en numéraire sur le compte du trésor public.
1.11	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	DRN		Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'Etat et la Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de pétrole brut prélevée sur les Parts d'Huile de l'Etat (correspond à la somme des RMP, Profit oil et Y/S après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux) dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numéraires viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la république du Congo pour la réalisation des projets d'infrastructure.

Annexe 7 : Liste des sociétés extractives et comptoirs d'achat pour une déclaration unilatérale des administrations publiques

Secteur des hydrocarbures

Société
MAUREL & PROM CONGO SA
CMS NOMEKO CONGO INC
CHINA GANSU GEO - ENGINEERING CORPORATION IN CONGO
ORYX PETROLEUM CONGO SA
BGP INC, CHINA NATIONAL PETROLEUM C

Secteur minier

N	Société de recherches minières
1	AFRICAN IRON EXPLORATION
2	BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES BET MIN
3	CHINA DEVELOPMENT RESSOURCE
4	CONGO GOLD S.A
5	CONGO YUAN WANG INVESTMENT
6	CONGOLAISE DES GRANULATS ET MATÉRIAUX
7	DISTRIBUTION INTERNATIONALE
8	SINO CONGO MINING
9	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE CG
10	SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE ET PRODUCTION
11	Africa and John's Mining Group
12	African Iron
13	African Mining development
14	Bikonga Mining
15	Congo Gold s.a
16	Congo Mining Ltd
17	Yantai
18	COREDEM
19	COREM
20	Cotrans-congo
21	DMC Iron s.a
22	E.M.C
23	First Republic Resources
24	Kimin Congo
25	MAC Congo
26	Manenga Mining Potash
27	Maud Congo SA
28	Natural Resources Exploration (NRE)

N	Société de recherches minières
29	Newco Mining
30	Nirvana resources
31	Potasses du Congo sarl (PDC)
32	Renaissance Copper
33	Sai-Congo
34	Saison Zhong
35	Sino Congo Development sarl
36	Société Commerciale Industrielle
37	Société Congolaise des Mines et des Potasses
38	Société d'Exploitation Minière Yuan Dong
39	Société des potasses et des mines
40	Société d'Exploitation Minière Yatai
41	SONECO S.A
42	SREM
43	Zhengwei Technique Congo
44	Mines aurifères et carrière du Congo (Macc-Congo)
45	Boya Congo

Comptoirs d'achat d'or et diamant

N°	Comptoirs d'achat OR et DIAMANT
46	COMMERCE GENERAL ET BATIMENT (CGB)
47	BLUE DIAM
48	GROUPE NOD
49	MINERELYA
50	SOCOMIRAL

Secteur forestier

N°	Société forestière
1	KIMBAKALA
2	S.F.I.B
3	COTRANS
4	SOFIL
5	SADEF
6	COFIBOIS
7	CITB QUATOR
8	SFIB
9	CFF Bois international
10	ETBM

Annexe 8 : Compilation par flux et par organisme collecteur

Secteur des hydrocarbures

Société	DGDDI	DGID	DGT	Total
SNPC	153 833 866	2 202 802 107	312 955 705 411	315 312 341 384
TOTAL EXPLORATION ET PRODUCTION CONGO	73 763 155	21 480 318 497	69 636 661 256	91 190 742 908
ENI CONGO S.A	30 958 399	14 696 426 548	11 091 583 418	25 818 968 365
SOCIETE CHEVRON OVERSESAS CONGO LMI	8 615 403		20 999 586 301	21 008 201 704
CONGOREP	572 754 593	2 214 082 516	3 001 112 800	5 787 949 909
PERENCO CONGO		2 191 546 186	1 773 060 098	3 964 606 284
HEMLA			2 014 018 922	2 014 018 922
NEW AGE		288 459 574	968 783 595	1 257 243 169
KONTINENT			1 201 139 410	1 201 139 410
ORION OIL			535 807 521	535 807 521
WING WAH		259 996 596	244 244 233	504 240 829
PETRO CONGO			314 408 484	314 408 484
A.O.G.C. EXPLORATION & PRODUCTION		135 186 431	155 829 681	291 016 112
SOCIETE SOCO EXPLORATION & PRODUCTION CONGO	156 800	215 714 253	60 055 225	275 926 278
PETRO KOUILOU	17 545 681	120 270 078	3 349 396	141 165 155
MAUREL & PROM CONGO SA		36 434 913		36 434 913
CMS NOMECCO CONGO INC	2 789 183			2 789 183
CHINA GANSU GEO - ENGINEERING CORPORATION IN CONGO		2 326 141		2 326 141
ORYX PETROLEUM CONGO SA		1 234 000		1 234 000
BGP INC, CHINA NATIONAL PETROLEUM C	110 545			110 545
TOTAL	860 527 625	43 844 797 840	424 955 345 751	469 660 671 216

Secteur Minier

Société	DGDDI	DGID	DGT	Grand Total
SO.RE.MI - SARLU	98 357 439	90 325 260		188 682 699
MINNING PROJECT DEVELOPMENT CONGO	6 082 021	19 519 281		25 601 302
SINTOUKOLA POTASH S.A	4 883 255	15 880 412		20 763 667
SOCIETE AGIL-CONGO	6 016 540			6 016 540
CONGO MINING LTD		5 616 594		5 616 594
SOCIETE LULU DE MINE	5 209 379			5 209 379
COMINGO SA		4 514 121		4 514 121
SINO CONGO RESOURCES		1 129 356		1 129 356
SOCIETE NEWCO MINING	942 207			942 207

Société	DGDDI	DGID	DGT	Grand Total
KOLA POTASH MINING		900 000		900 000
CONGO IRON S.A		440 966		440 966
Total	121 490 841	138 325 990	-	259 816 831

Secteur Forestier

Société	DGDDI	DGID	DGT	Total
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	4 111 618 802	482 063 937	1 351 026 791	5 462 645 593
ASIA CONGO INDUSTRIES	3 028 430 267	292 881 260	804 405 948	4 125 717 475
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	2 202 197 947	103 754 813	1 213 198 914	3 519 151 674
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS	1 655 770 025	415 984 032	697 848 893	2 769 602 950
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	1 090 120 525	372 247 275	1 110 806 071	2 573 173 871
LIKOUALA TIMBER S.A		1 319 052 000	50 000 000	1 369 052 000
SEFYD			1 358 683 718	1 358 683 718
Entreprise Christelle			676 908 018	676 908 018
SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI		78 375 408	480 760 341	559 135 749
AFRIWOOD INDUSTRIE	366 690 769	3 673 002	134 091 929	504 455 700
SIPAM			494 462 500	494 462 500
FOROLAC	197 508 476		221 840 347	419 348 823
SOFIA	316 530 708		70 906 677	387 437 385
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	34 239 866		333 415 865	367 655 731
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLLA	27 933 104	19 650 786	252 575 658	300 159 548
SIFCO SA	23 765 424		259 408 204	283 173 628
SOCIETE THANRY CONGO		10 134 794	248 791 179	258 925 973
Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo			204 811 272	204 811 272
MOKABI S A		151 486 697	39 894 268	191 380 965
BOIS TROPICAUX DU CONGO	60 239 065	28 785 509	43 825 869	132 850 443
ADL			130 656 294	130 656 294
SPIEX	46 996 620		50 000 000	96 996 620
BOIS KASSA	48 520 969		35 000 000	83 520 969
KIMBAKALA			26 867 375	26 867 375
S.F.I.B	24 833 427			24 833 427
COTRANS			23 300 000	23 300 000
SOFIL			23 170 078	23 170 078
SADEF			20 519 100	20 519 100
COFIBOIS			18 635 489	18 635 489
CITB QUATOR			12 296 385	12 296 385
SFIB			10 309 560	10 309 560
CFF Bois international			6 000 000	6 000 000
Total	13 235 395 994	3 278 089 513	10 404 416 743	26 435 838 313

Annexe 9 : Formulaire de déclaration ITIE 2018

Secteur des hydrocarbures



FORMULAIRE DE DECLARATION (Paiements / Recettes)
Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'entité (Entreprise / Administration publique)					
Numéro d'identification Unique (NIU)					
Production		Type de produit	Volume	Unité de production	Valeur de la production
	1				
	2				
	3				
Exportation		Type de produit	Quantité exportée	Unité	Valeur des exportations
	1				
	2				
	3				
Formulaire préparé par				Fonction	
Adresse email				Tél.	

Taxes	Nomenclature des flux	Payé à	Paiements / Recettes (*)			Commentaires
			BBL	FCFA	USD	
	Flux de Paiement en nature					
	Parts d'huile de l'Etat Brut (Barils)					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH/SNPC/DRN				
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGH/SNPC/DRN				
3	Yanga et Sendji (15%)	DGH/SNPC/DRN				
4	Part d'huile de la SNPC	SNPC				
	Sous-total Parts d'huile de l'Etat		-			
	Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	DGH				
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	DGH				
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	DGH				
8	Prélèvement Yanga et Sendji	DGH				
9	Prélèvements sur taxe maritime	DGH				
	Sous-total prélèvements/Parts d'huile de l'Etat		-			
	Total paiements en Barils		-			
	Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	DRN				
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	DRN				
	Total Parts d'huile commercialisés		-			

Flux de paiement en numéraire					
12	Redevance sur auto consommation	DGT			
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT			
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT			
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	DGT			
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGT			
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGT			
18	Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI	DGT			
19	Autres revenus du domaine minier	DGT			
20	Part d'huile de la SNPC	SNPC			
21	Redevance superficière	DGT			
22	Bonus de signature	DGT			
23	Bonus de production	DGT			
24	Frais de formation	DGH			
25	Recherche Cuvette	DGH			
26	Impôts sur les sociétés	DGID			
27	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID			
28	Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID			
29	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID			
30	Centimes Additionnels (CAD)	DGID			
31	Patente	DGID			
32	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID			
33	Taxe immobilière	DGID			
34	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID			
35	Taxe régionale	DGID			
36	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID			
37	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID			
38	Dividendes versés à L'Etat	DGT			
39	Dividendes versés à la SNPC	SNPC			
40	Redevance informatique (RDI)	DGDDI			
41	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI			
42	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI			
43	Droits d'accise (DAC)	DGDDI			
44	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI			
45	Droits de sortie (DST)	DGDDI			
46	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID			
47	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	DGDDI			
48	Taxe maritime				
49	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	N/A			
Total autres paiements en numéraire				-	-
Paiements sociaux					
50	Paiements sociaux obligatoires	N/A			
51	Paiements sociaux volontaires	N/A			
52	Dépenses quasi budgétaires	N/A			
Total des paiements sociaux				-	-
Transfert infranationaux					
53	Transferts infranationaux	Communes			
Total des transferts infranationaux				0	0

(*) Les montants des paiements/recettes doivent être conformes aux totaux par taxe dans le tableau du détail des paiements.

Attestation de la Direction

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables. Je confirme particulièrement que:

1. Toutes les données fournies sur les montants payés/reçus et les volumes sont exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de l'entité
2. Tous les montants payés/reçus sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues avant le 1 janvier 2018 ou après le 31 décembre 2018;
4. La classification des montants payés/reçus est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues pour le compte d'autres entités;
6. Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/reçues par l'entité;
7. Les comptes de l'entreprise ont été audités et une opinion sans réserve a été émise à leur sujet en accord avec les normes internationales.

Nom _____

Position _____

Signature et cachet _____

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées/reçues (voir joint détail des taxes)

Certification d'audit

Je soussigné, Auditeur Externe/Commissaire aux Comptes/Chambre des Comptes, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiement incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables de l'entité. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes Internationales d'Audit, aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables au Congo. Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas découvert d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Secteur minier


 FORMULAIRE DE DECLARATION (Paiements / Recettes)
 Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'entité (Entreprise / Administration publique)				
Numéro d'identification Unique (NIU)				
Production/Transport	Type de produit	Volume	Unité de production	Valeur de la production
	1			
	2			
Exportation	Type de produit	Quantité exportée	Unité	Encours non remboursé au 31/12/2018
	1			
	2			
Formulaire préparé par				Fonction
Adresse email				Tél.

Taxe s	Nomenclature des flux	Payé à	Paiements / Recettes (*)			Commentaires
			bbl /MSCF	FCFA	USD	
Flux de paiement en numéraires						
1	Redevance minière	DGT				
2	Redevance superficière	DGT				
3	Droits fixes	DGT				
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	DGT				
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID				
6	Impôt sur les sociétés	DGID				
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	DGID				
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID				
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID				
10	Centimes Additionnels (CAD)	DGID				
11	Patente	DGID				
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID				
13	Dividendes versés par les sociétés minières	DGT				
14	Redevance informatique (RDI)	DGDDI				
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI				
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI				
17	Droits de sortie (DST)	DGDDI				
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI				
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	DGDDI				
20	Redevance sur les diamants (RDA)	DGDDI				
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID				
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID				
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	DGID				
24	Taxe immobilière	DGID				
25	Taxe régionale	DGID				
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	N/A				
27	Taxe Maritime	SOCOTRAM				
Total autres paiements en numéraire				-	-	
Paiements sociaux						
28	Paiements sociaux obligatoires	N/A				
29	Paiements sociaux volontaires	N/A				
30	Contribution au fonds communautaire	N/A				
31	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier	N/A				
Total des paiements sociaux				-	-	
Transfert infranationaux						
32	Transferts infranationaux	Communes				

(*) Les montants des paiements/recettes doivent être conformes aux totaux par taxe dans le tableau du détail des paiements.

Attestation de la Direction

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables. Je confirme particulièrement que:

- Toutes les données fournies sur les montants payés/reçus et les volumes sont exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de l'entité
- Tous les montants payés/reçus sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
- Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues avant le 1er janvier 2018 ou après le 31 décembre 2018;
- La classification des montants payés/reçus est correcte au niveau des différentes taxes;
- Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues pour le compte d'autres entités;
- Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/reçues par l'entité;
- Les comptes de l'entreprise ont été audités et une opinion sans réserve a été émise à leur sujet en accord avec les normes internationales.

Nom _____

Position _____

Signature et cachet _____

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées/reçues (voir joint détail des taxes)

Certification d'audit

Je soussigné, Auditeur Externe/Commissaire aux Comptes/Chambre des Comptes, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiement incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables de l'entité. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes Internationales d'Audit, aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables au Congo. Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas découvert d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom _____

Adresse _____

Position _____

Nom du cabinet / Structure d'audit _____

Signature et cachet _____

Secteur forestier


 FORMULAIRE DE DECLARATION (Paiements / Recettes)
 Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'entité (Entreprise / Administration publique)					
Numéro d'identification Unique (NIU)					
Production/Transport	Type de produit	Volume	Unité de production	Valeur de la production	
	1				
	2				
Exportation	Type de produit	Quantité exportée	Unité	Valeur des exportations	
	1				
	2				
Formulaire préparé par					Fonction
Adresse email					Tél.

Taxe s	Nomenclature des flux	Payé à	Paiements / Recettes (*)		Commentaires
			FCFA	USD	
Flux de paiement en numéraires					
1	Taxe de superficie	DGT			
2	Taxe d'abatage	DGT			
3	Taxe de déboisement	DGT			
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	DGT			
5	Transactions forestières	DGT			
6	Impôt retenu à la source des sous-traitants	DGID			
7	Impôt sur les sociétés	DGID			
8	Redevance informatique	DGID			
9	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID			
10	Taxe immobilière	DGID			
11	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID			
12	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID			
13	Centimes Additionnels (CAD)	DGID			
14	Patente	DGID			
15	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID			
16	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	DGID			
17	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID			
18	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID			
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	DGDDI			
20	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI			
21	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI			
22	Droits d'accise (DAC)	DGDDI			
23	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI			
24	Taxe à l'exportation des bois	DGDDI			
25	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	DGDDI			
26	Redevance bois (RDB)	DGDDI			
27	Droits de sortie (DST)	DGDDI			
28	Amendes et infractions	MEFDD			
29	Taxe régionale	DGDDI			
30	Taxe maritime	SOCOTRAM			
31	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	NA			
Total autres paiements en numéraire			-	-	
Paiements sociaux					
32	Paiements sociaux obligatoires	N/A			
33	Paiements sociaux volontaires	N/A			
Total des paiements sociaux			-	-	
Transfert infranationaux					
34	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier)	DGT			
35	Transferts au compte spécial ouvert au trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)	DGT			
36	Autres transferts infranationaux	NA			
Total des transferts infranationaux			0	0	

(*) Les montants des paiements/recettes doivent être conformes aux totaux par taxe dans le tableau du détail des paiements.

Attestation de la Direction

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables. Je confirme particulièrement que:

- Toutes les données fournies sur les montants payés/reçus et les volumes sont exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de l'entité
- Tous les montants payés/reçus sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
- Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues avant le 1 janvier 2018 ou après le 31 décembre 2018;
- La classification des montants payés/reçus est correcte au niveau des différentes taxes;
- Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/reçues pour le compte d'autres entités;
- Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/reçues par l'entité;
- Les comptes de l'entreprise ont été audités et une opinion sans réserve a été émise à leur sujet en accord avec les normes internationales.

Nom _____

Position _____

Signature et cachet _____

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées/reçues (voir joint détail des taxes)

Certification d'audit

Je soussigné, Auditeur Externe/Commissaire aux Comptes/Chambre des Comptes, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiement incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables de l'entité. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes Internationales d'Audit, aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables au Congo. Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas découvert d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom _____

Adresse _____

Position _____

Nom du cabinet / Structure d'audit _____

Signature et cachet _____

The proposal contained in this document are made by BDO LLP and are in all respects subject to the negotiation, agreement and signing of a specific contract. This document contains information that is commercially sensitive to BDO LLP, which is being disclosed to you in confidence to facilitate your consideration of whether or not to engage BDO LLP. It is not to be disclosed to any third party without the written consent of BDO LLP, or without consulting BDO LLP if public freedom of information legislation applies and might compel disclosure. Any client names and statistics quoted in this document include clients of BDO LLP and may include clients of the international BDO network of independent member firms.

BDO LLP, a UK limited liability partnership registered in England and Wales under number OC305127, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms. A list of members' names is open to inspection at our registered office, 55 Baker Street, London W1U 7EU. BDO LLP is authorised and regulated by the Financial Conduct Authority to conduct investment business.

BDO is the brand name of the BDO network and for each of the BDO member firms.

BDO Northern Ireland, a partnership formed in and under the laws of Northern Ireland, is licensed to operate within the international BDO network of independent member firms.

Copyright © January 2019 BDO LLP. All rights reserved. Published in the UK

www.bdo.co.uk